

SENATE



SÉNAT

CANADA

First Session  
Forty-first Parliament, 2011-12-13

---

*Proceedings of the Standing  
Senate Committee on*

NATIONAL FINANCE

*Chair:*

The Honourable JOSEPH A. DAY

---

Tuesday, May 7, 2013  
Wednesday, May 8, 2013

---

Issue No. 39

*First and second meetings on:*

The subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013

---

WITNESSES:  
(See back cover)

Première session de la  
quarante et unième législature, 2011-2012-2013

---

*Délibérations du Comité  
sénatorial permanent des*

FINANCES NATIONALES

*Président :*

L'honorable JOSEPH A. DAY

---

Le mardi 7 mai 2013  
Le mercredi 8 mai 2013

---

Fascicule n° 39

*Première et deuxième réunions concernant :*

La teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 29 avril 2013

---

TÉMOINS :  
(Voir à l'endos)

STANDING SENATE COMMITTEE ON  
NATIONAL FINANCE

The Honourable Joseph A. Day, *Chair*

The Honourable Larry W. Smith, *Deputy Chair*

and

The Honourable Senators:

Bellemare	Hervieux-Payette, P.C.
Black	* LeBreton, P.C.
Callbeck	(or Carignan)
Chaput	McInnis
* Cowan	Mockler
(or Tardif)	Neufeld
De Bané, P.C.	Oliver
Gerstein	

\* Ex officio members

(Quorum 4)

*Changes in membership of the committee:*

Pursuant to rule 12-5, membership of the committee was amended as follows:

The Honourable Senator Neufeld replaced the Honourable Senator Smith (*Saurel*) (*May 8, 2013*).

The Honourable Senator Mockler replaced the Honourable Senator Maltais (*May 8, 2013*).

The Honourable Senator Gerstein replaced the Honourable Senator Mockler (*May 8, 2013*).

The Honourable Senator Oliver replaced the Honourable Senator Buth (*May 8, 2013*).

The Honourable Senator Maltais replaced the Honourable Senator Finley (*May 7, 2013*).

The Honourable Senator Mockler replaced the Honourable Senator Gerstein (*May 6, 2013*).

The Honourable Senator Finley replaced the Honourable Senator Duffy (*May 2, 2013*).

COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES  
FINANCES NATIONALES

*Président* : L'honorable Joseph A. Day

*Vice-président* : L'honorable Larry W. Smith

et

Les honorables sénateurs :

Bellemare	Hervieux-Payette, C.P.
Black	* LeBreton, C.P.
Callbeck	(ou Carignan)
Chaput	McInnis
* Cowan	Mockler
(ou Tardif)	Neufeld
De Bané, C.P.	Oliver
Gerstein	

\* Membres d'office

(Quorum 4)

*Modifications de la composition du comité :*

Conformément à l'article 12-5 du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

L'honorable sénateur Neufeld a remplacé l'honorable sénateur Smith (*Saurel*) (*le 8 mai 2013*).

L'honorable sénateur Mockler a remplacé l'honorable sénateur Maltais (*le 8 mai 2013*).

L'honorable sénateur Gerstein a remplacé l'honorable sénateur Mockler (*le 8 mai 2013*).

L'honorable sénateur Oliver a remplacé l'honorable sénatrice Buth (*le 8 mai 2013*).

L'honorable sénateur Maltais a remplacé l'honorable sénateur Finley (*le 7 mai 2013*).

L'honorable sénateur Mockler a remplacé l'honorable sénateur Gerstein (*le 6 mai 2013*).

L'honorable sénateur Finley a remplacé l'honorable sénateur Duffy (*le 2 mai 2013*).

**ORDER OF REFERENCE**

Extract from the *Journals of the Senate*, of Thursday, May 2, 2013:

The Honourable Senator Carignan moved, seconded by the Honourable Senator Poirier:

That, in accordance with rule 10-11(1), the Standing Senate Committee on National Finance be authorized to examine the subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013, in advance of the said bill coming before the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

*Le greffier du Sénat,*

Gary W. O'Brien

*Clerk of the Senate*

**ORDRE DE RENVOI**

Extrait des *Journaux du Sénat* du jeudi 2 mai 2013 :

L'honorable sénateur Carignan propose, appuyé par l'honorable sénatrice Poirier,

Que, conformément à l'article 10-11(1) du Règlement, le Comité sénatorial permanent des finances nationales soit autorisé à étudier la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre de communes le 29 avril 2013, avant que ce projet de loi ne soit soumis au Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

**MINUTES OF PROCEEDINGS**

OTTAWA, Tuesday, May 7, 2013  
(105)

[English]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 9:30 a.m., in room 9, Victoria Building, the chair, the Honourable Joseph A. Day, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Bellemare, Black, Buth, Callbeck, Chaput, Day, Hervieux-Payette, P.C., Maltais, McInnis, Mockler, and Smith (*Saurel*) (11).

*In attendance:* Édison Roy-César and Sylvain Fleury, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 2, 2013, the committee began its examination of the subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013.

**WITNESSES:***Department of Finance Canada:*

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax;

Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch.

*Justice Canada:*

Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General, Assistant Deputy Attorney General's Office.

Mr. Cook made a statement and, with Mr. Trueman, Mr. Keenan and Ms. Phillips, answered questions.

At 11:33 a.m., the committee adjourned to the call of the chair.

**ATTEST:**

OTTAWA, Wednesday, May 8, 2013  
(106)

[English]

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 6:45 p.m., in room 9, Victoria Building, the chair, the Honourable Joseph A. Day, presiding.

*Members of the committee present:* The Honourable Senators Bellemare, Black, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, P.C., Gerstein, Neufeld, McInnis, Mockler and Oliver (11).

**PROCÈS-VERBAUX**

OTTAWA, le mardi 7 mai 2013  
(105)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 9 h 30, dans la salle 9 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joseph A. Day (*président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Bellemare, Black, Buth, Callbeck, Chaput, Day, Hervieux-Payette, C.P., Maltais, McInnis, Mockler et Smith (*Saurel*) (11).

*Également présents :* Édison Roy-César et Sylvain Fleury, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 2 mai 2013, le comité entreprend l'examen de la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 29 avril 2013.

**TÉMOINS :***Ministère des Finances Canada :*

Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises;

Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt.

*Justice Canada :*

Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau du sous-procureur général adjoint.

M. Cook fait une déclaration puis, avec M. Trueman, M. Keenan et Mme Phillips, répond aux questions.

À 11 h 33, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

**ATTESTÉ :**

OTTAWA, le mercredi 8 mai 2013  
(106)

[Traduction]

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 18 h 45, dans la salle 9 de l'édifice Victoria, sous la présidence de l'honorable Joseph A. Day (*président*).

*Membres du comité présents :* Les honorables sénateurs Bellemare, Black, Callbeck, Chaput, Day, De Bané, C.P., Gerstein, Neufeld, McInnis, Mockler et Oliver (11).

*In attendance:* Édison Roy-César and Sylvain Fleury, Analysts, Parliamentary Information and Research Service, Library of Parliament.

*Also in attendance:* The official reporters of the Senate.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Thursday, May 2, 2013, the committee continued its examination of the subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013.

**WITNESSES:**

*Department of Finance Canada:*

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax;

Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch;

Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation;

Lucia Di Primio, Chief, Excise Policy, Sales Tax Division;

Carlos Achadinha, Legislative Chief, Sales Tax Division, Public Sector Bodies;

Dean Beyea, Director, International Trade Policy;

Patrick Halley, Chief, Tariffs and Market Access;

Jane Pearse, Director, Financial Institutions;

Shannon Grainger, Senior Project Leader, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch;

Nipun Vats, Director, Federal-Provincial Relations Division;

Tom McGirr, Chief, Equalization and TFF Policy.

*Justice Canada:*

Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General, Assistant Deputy Attorney General's Office;

Mr. Cook made a statement and, together with Mr. Trueman, Mr. Keenan and Ms. Phillips, answered questions.

At 7:06 p.m., the committee suspended.

At 7:07 p.m., the committee resumed.

Mr. Mercille and Ms. Di Primio each made a statement, and, together with Mr. Achadinha, answered questions.

At 8:01 p.m., the committee suspended.

At 8:02 p.m., the committee resumed.

Mr. Beyea made a statement and, together with Mr. Halley, answered questions.

At 8:25 p.m., the committee suspended.

*Également présents :* Édison Roy-César et Sylvain Fleury, analystes, Service d'information et de recherche parlementaires, Bibliothèque du Parlement.

*Aussi présents :* Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le jeudi 2 mai 2013, le comité poursuit l'examen de la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 29 avril 2013.

**TÉMOINS :**

*Ministère des Finances Canada :*

Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises;

Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt.

Pierre Mercille, chef principal, Législation sur la TPS;

Lucia Di Primio, chef, Politique de l'accise, Division de la taxe de vente;

Carlos Achadinha, chef, Législation, Division de la taxe de vente, Organismes du secteur public;

Dean Beyea, directeur, Politique commerciale internationale;

Patrick Halley, chef, Accès aux marchés et politique tarifaire;

Jane Pearse, directrice, Institutions financières;

Shannon Grainger, agente principale de projet, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier;

Nipun Vats, directeur, Division des relations fédérales-provinciales;

Tom McGirr, chef, Péréquation et politique de la FFT.

*Justice Canada :*

Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau du sous-procureur général adjoint.

M. Cook fait une déclaration puis, avec M. Trueman, M. Keenan et Mme Phillips, répond aux questions.

À 19 h 6, la séance est suspendue.

À 19 h 7, la séance reprend.

M. Mercille et Mme Di Primio font chacun une déclaration puis, avec M. Achadinha, répondent aux questions.

À 20 h 1, la séance est suspendue.

À 20 h 2, la séance reprend.

M. Beyea fait une déclaration puis, avec M. Halley, répond aux questions.

À 20 h 25, la séance est suspendue.

At 8:26 p.m., the committee resumed.

Ms. Grainger made a statement and, together with Ms. Pearce, answered questions.

At 8:40 p.m., the committee suspended.

At 8:41 p.m., the committee resumed.

Mr. McGirr made a statement and, together with Mr. Vats, answered questions.

At 8:57 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

*ATTEST:*

À 20 h 26, la séance reprend.

Mme Grainger fait une déclaration puis, avec Mme Pearce, répond aux questions.

À 20 h 40, la séance est suspendue.

À 20 h 41, la séance reprend.

M. McGirr fait une déclaration puis, avec M. Vats, répond aux questions.

À 20 h 57, le comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

*ATTESTÉ :*

*La greffière du comité,*

Jodi Turner

*Clerk of the Committee*

**EVIDENCE**

OTTAWA, Tuesday, May 7, 2013

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 9:30 a.m. to study the subject matter of Bill C-60, an Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013.

**Senator Joseph A. Day** (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

**The Chair:** Honourable senators, this morning we are going to begin our study of the subject matter of Bill C-60, an Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures.

[*English*]

Honourable senators, this is our first meeting on the subject matter of Bill C-60. The bill is 116 pages in length and is comprised of 233 clauses. It is our intention to try to prepare ourselves for clause-by-clause consideration of the bill. Sometimes a concept takes two or three clauses and so our witnesses may group a number of clauses together to explain a concept. Once that has been dealt with, before we go on to the next one, I will see if anyone needs any clarification on that particular clause or grouping of clauses. We will proceed in that direction. If there are no questions, we will just go on to the next one.

This morning we are pleased to welcome individuals from the Tax Policy Branch of Finance: Mr. Ted Cook, Senior Legislative Chief with the Tax Legislation Division; Mr. Sean Keenan, Director, Personal Income Tax; and Mr. Geoff Trueman, Director, Business Income Tax. From Justice, Ms. Sandra Phillips is the Associate Assistant Deputy Attorney General.

These officials will begin by explaining the bill in the manner in which I have just described, and we have a number of other experts standing by in case we get into some questions that require their expertise.

Mr. Cook, welcome all of you here this morning, and we look forward to learning all about Bill C-60, budget implementation.

**Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division, Department of Finance Canada:** Good morning, senators. As indicated, we will proceed clause by clause and stop at any particular clause and go into as much detail as the committee would like.

Part 1 begins with clause 2 and runs through clause 41. Clause 2 makes an amendment to subsection 18(1) of the Income Tax Act. This clause implements the Budget 2013 measure to deny the

**TÉMOIGNAGES**

OTTAWA, le mardi 7 mai 2013

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 9 h 30, pour l'étude de la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre des communes le 29 avril 2013.

**Le sénateur Joseph A. Day** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

**Le président :** Honorables sénateurs, ce matin nous allons entamer notre étude de la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures.

[*Traduction*]

Honorables sénateurs, c'est la première réunion que nous consacrons au projet de loi C-60. Celui-ci s'étend sur 116 pages et comporte 233 articles. Nous allons procéder à son étude article par article. Il arrive qu'il en faille deux ou trois pour mettre en œuvre un concept particulier, et il se peut donc que nos témoins doivent aborder plusieurs articles pour nous présenter un concept. Chers collègues, après l'analyse de chaque article ou groupe d'articles, je m'assurerai qu'aucune de vos interrogations n'est restée sans réponse. S'il ne reste pas de questions en suspens, nous pourrions alors passer à l'étude de l'article suivant.

Ce matin, nous sommes ravis d'accueillir des représentants de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances. Ce sont M. Ted Cook, chef principal, Législation de la Division de la législation de l'impôt, M. Sean Keenan, directeur, Division de l'impôt des particuliers et M. Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises. Du ministère de la Justice, nous aurons également Mme Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée.

Ces témoins vont commencer par nous expliquer le contenu du projet de loi en procédant de la façon que j'ai indiquée, et nous pourrions au besoin avoir recours à un certain nombre d'autres spécialistes, qui sont présents, si nous avons des questions qui nécessitent leurs compétences.

Monsieur Cook, je vous souhaite la bienvenue ce matin, et nous vous écoutons sur le projet de loi C-60, Loi d'exécution du budget.

**Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de l'impôt, ministère des Finances Canada :** Bonjour à tous. Comme vous l'avez précisé, nous allons procéder article par article et nous arrêter plus longuement à ceux sur lesquels vous souhaitez obtenir de plus amples détails.

La partie 1 du projet de loi commence avec l'article 2 et va jusqu'à l'article 41. L'article 2 modifie le paragraphe 18(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il met en œuvre une mesure annoncée

deductibility of amounts paid to a financial institution for use of a safety deposit box. This measure will apply to taxation years that begin after March 20, 2013.

**The Chair:** That is a policy decision, but is there anything behind this that we should be aware of?

**Mr. Cook:** It is a policy decision, simply recognition of the changing nature of the way individuals and corporations retain their records electronically rather than in paper, and as a result, the use of safety deposit boxes is more and more for personal use as opposed to an income-earning purpose.

**Senator Buth:** Do you have any idea of what the use of safety deposit boxes was under this section?

**Mr. Cook:** It has been difficult for the CRA to administer because of the way taxpayers file. It is included in investment and carrying charges as opposed to a discrete deduction in the income tax form. The analysis used by the Department of Finance in preparing this is based on aggregate outside data prepared by the large banks and different reporting agencies on the size of the safety deposit box industry, if you will.

I might note that the Province of Quebec introduced a similar measure in the late 1990s to deny the deductibility of amounts for safety deposit boxes of financial institutions used by individuals.

**Senator Callbeck:** Do you have any idea how much money we are talking about here?

**Mr. Cook:** I will answer that in two ways. The overall industry that we are talking about, the revenue associated with safety deposit box rental is on the order of \$200 million. The actual amount we are talking about in terms of fiscal impact is provided in the budget. When fully phased in, it would be approximately \$40 million per year.

**The Chair:** Thank you. I do not see any other questions or interventions, so we will go on to the next one.

**Mr. Cook:** Clause 3 provides an amendment to subsection 20(7) of the Income Tax Act. This relates to reserves for future services. Under the Income Tax Act, when a taxpayer will provide goods or services in a future period, they can take a reserve in their current taxation year to reduce their income by the amount of revenue they receive that relates to the services or goods to be provided in a subsequent year. That reserve is meant to apply to goods or services essentially provided to a customer of the taxpayer.

dans le budget de 2013 pour interdire la déduction des montants versés à une institution financière au titre de l'utilisation d'un compartiment de coffre-fort. Cette mesure s'applique aux années d'imposition commençant après le 20 mars 2013.

**Le président :** C'est là une décision de principe, mais cache-t-elle autre chose que nous devrions savoir?

**M. Cook :** C'est effectivement une décision de principe, qui reconnaît tout simplement que les particuliers et les sociétés conservent dorénavant plutôt leurs dossiers sous forme électronique que sur papier et que l'emploi des compartiments de coffre-fort relève de plus en plus d'une utilisation personnelle et sert de moins en moins à produire des recettes.

**La sénatrice Buth :** Savez-vous quelle utilisation a été faite jusqu'ici de cette déduction pour compartiments de coffre-fort?

**M. Cook :** C'est une mesure que l'ARC a eu du mal à administrer étant donné la façon dont les contribuables produisent leurs déclarations. Elle fait partie des frais financiers et d'intérêts au lieu d'apparaître comme une déduction individuelle sur le formulaire d'impôt. L'analyse à laquelle a procédé le ministère des Finances en préparant cette mesure s'appuie sur les données agrégées par les grandes banques et par divers organismes non gouvernementaux produisant des rapports sur la taille du secteur des compartiments de coffre-fort.

Je dois vous signaler que la province de Québec a adopté une mesure similaire à la fin des années 1990. Elle a interdit la déduction de montants au titre de compartiments de coffre-fort des institutions financières utilisés par des particuliers.

**La sénatrice Callbeck :** Avez-vous une idée de l'importance des montants dont nous parlons ici?

**M. Cook :** Je vais vous donner une réponse en deux volets. Les recettes provenant de la location de compartiment de coffre-fort dans l'ensemble du secteur dont nous parlons sont d'environ 200 millions de dollars. Le montant réel des répercussions budgétaires, lui, est indiqué dans le budget. Lorsque cette mesure sera appliquée intégralement, il s'agira d'environ 40 millions de dollars par année.

**Le président :** Je vous remercie. Personne ne semble avoir d'autres questions ou désirer intervenir, et nous passons donc à l'article suivant.

**M. Cook :** L'article 3 modifie le paragraphe 20(7) de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il traite des provisions destinées à financer des obligations futures. En application de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsqu'un contribuable s'est engagé à fournir des biens ou des services à l'avenir, il peut constituer une provision au cours de son année d'imposition en cours afin de réduire son revenu du montant des recettes encaissées au titre de la fourniture de biens ou de services au cours d'une année ultérieure. Cette provision est destinée à s'appliquer essentiellement aux biens ou aux services fournis à un client du contribuable.



We have noticed in some cases that taxpayers have started to try to use this existing reserve in order to set aside funds to deal with reclamation costs. For example, a landfill or a waste disposal facility will have expenses that must be incurred once the waste disposal site ceases use for the relevant land to be reclaimed. That does not relate to services or goods provided to customers of the taxpayer. It is just an obligation that arises in the future with respect to the services provided. As well, the Income Tax Act already provides a specific regime to deal with these types of future obligations called the qualifying environmental trust rules, which I think we made some amendments to a couple of years ago, so the committee might remember that.

This amendment ensures that this existing reserve is not used for those reclamation costs and that, in fact, the relevant qualifying environmental trust rules are used instead by taxpayers.

Clause 4 would repeal section 33.1 of the Income Tax Act. Those are the rules that relate to international banking centres. The international banking centre rules were introduced in 1987 to facilitate the development of certain financial activity that would otherwise be carried on offshore. In Montreal and Vancouver, it allowed a financial institution to set up what we call an international banking centre business. The international banking centre business would essentially accept deposits from non-residents of Canada and make loans to non-residents of Canada. It was to facilitate that kind of international business.

Given the nature of changing international business, these international banking centre business rules are no longer being used. There is a specific exemption, and we know that no one has claimed this exemption since 2007, so we are trying to repeal what we view as obsolete rules.

**The Chair:** Basically cleaning up the Income Tax Act in this instance.

**Mr. Cook:** That is correct.

**Senator Black:** I find this very interesting because I remember when these rules were introduced, to much fanfare, particularly around Vancouver, which it was hoped would become a financial centre.

Would the repeal of that section in any way affect the operation of HSBC in Vancouver or Société Générale in Montreal?

**Mr. Cook:** I do not think we can speak to individual taxpayers, but I believe that it has always been fewer than five taxpayers who have used it, and no one has availed themselves of the exemption since 2007.

Nous avons observé que, dans certains cas, les contribuables ont commencé à tenter d'utiliser cette provision afin de constituer une réserve destinée à leur permettre de faire face à des coûts de restauration. C'est ainsi qu'un site d'enfouissement ou une installation d'élimination des déchets aura des dépenses à assumer lorsque le site d'élimination des déchets cessera d'être utilisé et qu'il faudra le remettre en état. Il ne s'agit pas, dans ce type de cas, de biens ou de services fournis à des clients du contribuable. C'est tout simplement une obligation qui se présentera dans l'avenir dans le cadre des services fournis. Il faut aussi savoir que la Loi de l'impôt sur le revenu comporte déjà un mécanisme précis pour faire face à ce type d'obligations. Il s'agit des règles relatives aux fiducies environnementales admissibles, auxquelles, si j'ai bonne mémoire, nous avons apporté certaines modifications il y a quelques années. Il se peut que les membres du comité s'en souviennent.

Cette modification veille à s'assurer que les provisions qui ont déjà été constituées ne serviront pas à couvrir ces coûts de restauration et que, dans les faits, ce sont bien les règles relatives aux fiducies environnementales admissibles qui seront utilisées et non pas celles destinées aux contribuables.

L'article 4 a pour effet d'abroger l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit des règles relatives aux centres bancaires internationaux. Les règles concernant ces centres sont entrées en vigueur en 1987 pour faciliter le développement de certaines activités financières qui, autrement, auraient pu être menées à l'étranger. Cet article 33.1 de la LIR permettait à une institution financière, à Montréal et à Vancouver, de mettre sur pied ce que nous appelons un centre bancaire international. Ce centre acceptait essentiellement des dépôts de non-résidents du Canada et consentait des prêts également à des non-résidents du Canada. Il s'agissait de faciliter ce genre d'activité internationale.

Étant donné l'évolution des affaires internationales, les règles régissant ces centres ne sont plus utilisées. Les sociétés concernées disposaient d'une exemption spécifique et nous savons que personne n'y a recouru depuis 2007. Nous abrogeons donc tout simplement ce qui nous paraît être une règle obsolète.

**Le président :** Dans ce cas-ci, il s'agit pour l'essentiel de « nettoyer » la Loi de l'impôt sur le revenu.

**M. Cook :** C'est exact.

**Le sénateur Black :** Je trouve cela fort intéressant parce que je me souviens fort bien de l'époque où ces règles sont entrées en vigueur, et de toute la publicité qui a été faite à leur endroit, en particulier dans la région de Vancouver, alors qu'on espérait que la ville pourrait devenir un centre financier.

L'abrogation de cet article va-t-il affecter, de quelque façon que ce soit, le fonctionnement de HSBC à Vancouver ou de la Société Générale à Montréal?

**M. Cook :** Je ne crois pas que nous puissions parler ici de contribuables précis, mais il y a toujours eu moins de cinq contribuables à utiliser ces règles, et aucun d'entre eux ne s'est prévalu de l'exemption depuis 2007.

**Senator Black:** The institutions that would have, in theory, benefited have not made representations to you?

**Mr. Cook:** There have been no representations. There will be a couple of consequential amendments with respect to this measure, but this is the main clause dealing with international banking centres.

**The Chair:** When we get to those other clauses, you will remind us about clause 4.

**Mr. Cook:** That is correct.

The next clause relates to the dividend tax credit. There is a Budget 2013 measure on adjusting some factors relating to the dividend tax credit. It may be useful to pause and explain how the dividend tax credit works in the income tax system.

The dividend tax credit seeks, if the personal and corporate tax systems are fully integrated, to tax an individual who receives a dividend from a corporation at the same rate as if they had earned the income directly as the corporation had earned in order to pay the dividend. This is achieved through a two-step process. When a dividend is paid by a corporation and received by an individual, that dividend is what we call “grossed-up.” We try to add back the amount of tax that the dividend paid in order to get the income that the corporation earned in order to fund the dividend in the first place.

This grossed-up amount is what is included in the taxpayer’s income, and then there is a dividend tax credit provided on the grossed-up amount, the dividend tax credit being the second part of the system, to recognize that tax has been paid by the corporation and to make an estimate of the notional tax that would have been paid by the corporation in order to earn the income in the first place.

The adjustment to the dividend tax credit to achieve better integration based on the actual corporate rates, or the actual federal rate and average provincial corporate tax rates, is in two parts. In clause 5 we are adjusting the gross-up amount. The gross-up amount currently in the Income Tax Act is 25 per cent of the dividend. That gross-up amount is being changed to 18 per cent of the dividend that has been paid.

This is in respect of what we say are dividends other than eligible ones. Eligible dividends are those that have been taxed at the full corporate tax rates, so these would be dividends that have been taxed at the lower corporate tax rate.

**The Chair:** Do we need to know about eligible versus non-eligible? You talked about eligible dividends.

**Le sénateur Black :** Les établissements qui, en théorie, auraient pu en bénéficier ne les ont pas défendues auprès de vous?

**M. Cook :** Personne ne nous a transmis d’observation. Cette mesure va entraîner quelques modifications corrélatives, mais c’est là le principal article qui traite des centres bancaires internationaux.

**Le président :** Lorsque nous en viendrons à ces autres articles, vous nous rappellerez leur lien avec l’article 4.

**M. Cook :** Tout à fait.

L’article suivant traite du crédit d’impôt pour dividendes. Le budget de 2013 prévoyait l’adoption de mesures d’ajustement de certains aspects de ce crédit d’impôt pour dividendes. Il peut être utile, ici, de faire une pause et de vous expliquer le fonctionnement du crédit d’impôt pour dividendes dans notre régime d’imposition sur le revenu.

Le crédit d’impôt pour dividendes a pour objet, lorsque les régimes fiscaux des particuliers et des sociétés sont pleinement intégrés, d’imposer un particulier qui perçoit un dividende d’une société au même taux que s’il avait gagné le revenu directement comme l’a fait la société afin de verser les dividendes. Les modalités de ce crédit se déroulent en deux étapes. Lorsqu’une société verse un dividende à un particulier, ce dividende est ce que nous appelons « majoré ». Nous essayons de rajouter le montant d’impôt payé au titre de ce dividende pour obtenir le revenu que la société a encaissé afin de financer le dividende au tout début.

Ce montant majoré est celui qui figure dans le revenu du contribuable. Vient ensuite le crédit d’impôt pour dividendes accordé sur le montant majoré, qui constitue le second volet du système, pour reconnaître que l’impôt a déjà été payé par la société et pour procéder à une évaluation de l’impôt théorique qui aurait été payé par la société pour obtenir le revenu en question au début.

Cet ajustement du crédit d’impôt pour dividendes, afin de parvenir à une meilleure intégration à partir des taux d’imposition actuels des sociétés, ou du taux fédéral réel et de la moyenne des taux d’imposition provinciaux des sociétés, se fait en deux parties. À l’article 5, nous corrigeons le montant majoré. La Loi de l’impôt sur le revenu fixe actuellement celui-ci à 25 p. 100 du dividende. Ce montant majoré est ramené à 18 p. 100 du montant du dividende qui a été versé.

Cela concerne les dividendes que nous considérons comme étant autres qu’admissibles. Les dividendes admissibles sont ceux auxquels a été appliqué le plein taux d’imposition des sociétés. Il s’agit donc de dividendes qui ont été imposés au plus faible taux d’imposition des sociétés.

**Le président :** Avons-nous besoin de bien saisir la différence entre les dividendes admissibles et non admissibles? Vous avez parlé des dividendes admissibles.

**Mr. Cook:** There are two gross-up and dividend rates, one that applies to dividends that have been paid out of corporate income that has been taxed at the higher corporate rate, and this is dividends that have been paid out of the lower corporate rate, because we have two corporate tax rates.

[Translation]

**Senator Chaput:** How many small businesses will be affected by this change?

[English]

**Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch, Department of Finance Canada:** Our estimate of the number of recipients of dividends is 750,000 in 2014.

[Translation]

**Senator Chaput:** Are you talking about businesses or people?

[English]

**Mr. Keenan:** Because the dividend tax credit works through the personal income tax system, I am speaking of the recipients of the dividend and then the individuals who would be claiming the dividend tax credit.

**The Chair:** Am I correct that because the gross-up is lower, 18 per cent from 25 per cent, the grossed-up amount to which the dividend tax credit is applied will be smaller and therefore the benefit to the individual will be less?

**Mr. Keenan:** The second part of the mechanism is the dividend tax credit itself, which is currently set at two thirds of the grossed-up amount, which works out to about 13.33 per cent, and then the dividend tax credit will be lowered to roughly 11 per cent. It is thirteen eighteenths.

The combination of the reduction in the gross-up and the reduction in the dividend tax credit would mean that the overall tax on dividend to income between the personal and the corporate would then reflect the amount of tax that an individual would pay if they had received that income as salary.

**The Chair:** I understand, and that is the theory now as well. You are just changing the gross-up amount and the tax credit amount. What is the impact?

**Mr. Keenan:** There will be a revenue increase.

**The Chair:** A revenue increase for the government?

**Mr. Keenan:** Yes.

**Mr. Cook:** The revenue amount will probably be between \$570 million and \$600 million per year.

**Senator Bellemare:** That is quite substantial.

**Mr. Cook:** Yes, it is.

**M. Cook :** Il y a deux taux d'imposition des dividendes, le majoré et le normal. L'un s'applique aux dividendes qui ont été versés à même les revenus d'une société auxquels le plus haut niveau d'imposition des sociétés a été appliqué, et il y a ces dividendes qui ont été versés après avoir appliqué le taux d'imposition des sociétés le plus faible, parce que nous avons deux taux d'imposition des sociétés.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Combien de petites entreprises seront touchées par ce changement?

[Traduction]

**Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt, ministère des Finances Canada :** Nous estimons que 750 000 personnes toucheront des dividendes en 2014.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** On parle d'entreprises ou de personnes?

[Traduction]

**M. Keenan :** Comme le crédit d'impôt pour dividendes relève du régime d'imposition des particuliers, je parle ici des bénéficiaires des dividendes et donc des personnes qui pourraient réclamer le crédit d'impôt pour dividendes.

**Le président :** Ai-je raison de dire que le taux majoré étant moins élevé, 18 p. 100 au lieu de 25 p. 100, le montant majoré auquel le crédit d'impôt pour dividendes pourra être appliqué sera plus faible et l'avantage pour la personne sera donc moindre?

**M. Keenan :** La seconde partie du mécanisme est le crédit d'impôt pour dividendes lui-même, qui est actuellement fixé aux deux tiers du montant majoré, qui donne environ 13,33 p. 100, et le crédit d'impôt pour dividendes va ensuite être abaissé à 11 p. 100. C'est treize dix-huitièmes.

La combinaison de la réduction du montant majoré et de la réduction du crédit d'impôt pour dividendes aura pour effet que le ratio du taux global d'imposition des dividendes sur les revenus entre la personne et la société tiendra alors compte du montant d'impôt que la personne aurait à payer si elle avait reçu ce montant sous forme de salaire.

**Le président :** Je comprends. Après la pratique, c'était la théorie. Si vous modifiez uniquement le montant majoré et le montant du crédit d'impôt, quelles sont les répercussions?

**M. Keenan :** Cela donnera une augmentation des recettes.

**Le président :** Pour le gouvernement?

**M. Keenan :** Oui.

**M. Cook :** Le montant des recettes se situera probablement entre 570 et 600 millions de dollars par année.

**La sénatrice Bellemare :** C'est assez important.

**M. Cook :** Oui, c'est bien ça.

**Senator Buth:** What is the rationale for going from 25 per cent to 18 per cent? Is it just to increase revenue for the government?

**Mr. Cook:** It reflects the existing tax rates better. The system will be better integrated after this change than it was before.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Is the change from 25 to 18 to reflect the lower business taxes that have been put in place in recent years?

[English]

**Mr. Keenan:** It reflects the change in the tax rates that apply to these types of dividends. There have been changes at the federal level; and provincial rates also have changed. The gross-up amount is trying to reflect the average amount of tax paid by these businesses at both the federal and the provincial levels. There have been many changes at the provincial level. It does not reflect any single province; it is more an average.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Can we say that this is a transfer of taxes between businesses and individuals, given that the individuals are paid a little more? Does this shift the tax burden between individuals and businesses, or does that have nothing to do with it?

[English]

**Mr. Keenan:** Not really, no.

[Translation]

**Senator Chaput:** In terms of income that comes from a company in the form of a dividend, the dividend is now taxed in the same way as other forms of earned income, is it not?

[English]

**Mr. Keenan:** As Mr. Cook explained, the dividend income that an individual receives comes out of the after-tax income of the corporation. That amount is grossed-up by the gross-up factor, and that grossed-up amount is included in the individual's income for tax purposes. It is included and taxed at the individual's marginal tax rate. It is included as other types of income in the system. If an individual were taxed at the top marginal rate, they would pay a rate of 29 per cent federal tax, plus the applicable provincial rate. After that calculation is done, the individual is able to claim the dividend tax credit to reflect the fact that the corporation has already paid tax on it.

**La sénatrice Buth :** Quelle est la justification du passage de 25 p. 100 à 18 p. 100? S'agit-il uniquement d'obtenir une augmentation des recettes pour le gouvernement?

**M. Cook :** Cela tient mieux compte du taux d'imposition actuel. Le système sera plus intégré après cette modification qu'auparavant.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Le changement de 25 à 18 est-il pour refléter la baisse des impôts aux entreprises qui a eu lieu ces dernières années?

[Traduction]

**M. Keenan :** Cela tient compte de la modification des taux d'imposition qui s'appliquent à ces types de dividendes. Ils ont été modifiés au niveau fédéral, et au niveau provincial également. Le montant majoré vise à tenir compte du montant moyen d'impôt payé par ces entreprises, à la fois au niveau fédéral et au niveau provincial. De nombreuses modifications ont été apportées au niveau provincial. Il ne s'agit pas de tenir compte d'une seule province, mais plutôt d'une moyenne.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Peut-on dire que c'est un transfert d'impôt entre les entreprises et les individus, étant donné que les individus sont payés un peu plus? Est-ce un report du fardeau fiscal entre les individus et les entreprises ou cela n'a-t-il aucun rapport?

[Traduction]

**M. Keenan :** Non, pas vraiment.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Pour ce qui est du revenu distribué par une société sous forme de dividendes, ces dividendes sont maintenant imposés au même titre que d'autres formes de revenus gagnés, n'est-ce pas?

[Traduction]

**M. Keenan :** Comme l'a expliqué M. Cook, les revenus de dividendes que touche une personne proviennent du revenu après impôt de la société. Ce montant est majoré par le facteur majoré, et ce montant majoré entre dans le calcul des revenus de la personne aux fins d'impôt. Il est inclus et imposé au taux d'imposition marginal de la personne. Il est inclus comme tous les autres types de revenus dans le système. Si une personne devait être imposée au taux d'imposition marginal maximal, elle se verrait appliquer un taux d'imposition fédéral de 29 p. 100, plus le taux d'imposition provincial s'appliquant dans son cas. Une fois ce calcul fait, la personne peut demander le crédit d'impôt pour dividendes afin de tenir compte du fait que la société a déjà payé des impôts sur ce montant.

[Translation]

**Senator Chaput:** I am a member of a credit union. I get dividends. Those dividends appear as income when I do my tax return. So are they taxable? Were they taxable beforehand or is this new?

[English]

**Mr. Cook:** I would be cautious when talking about a caisse populaire because the dividends received from a credit union or a caisse populaire receive different treatment under the Income Tax Act. As a general matter, the amount of the dividend was included in your income before and will continue to be included in your income.

**Senator Chaput:** There is no change.

**Mr. Cook:** There is no change on the inclusion of the dividend. We are talking about an add-on treatment to the dividend. I would note that this will apply to dividends received after 2013, as the measure is not in place yet.

Clause 6 is a consequential change with respect to international banking centres. Some rules under the Income Tax Act contemplate what happens if a corporation is wound up or amalgamated with another corporation to ensure the continuation and appropriate application of the rules. This is consequential to the international banking centre rules that I talked about previously.

Clause 7 relates to a change in the treatment of income received by members of the Canadian Forces or police officers deployed on operational missions. Currently under the Income Tax Act, when a police officer or member of the Canadian Forces is deployed on an operational mission that has a risk assessment of level 2, the mission can be prescribed, or specifically listed, in the regulations. When that is the case, the income earned in association with that mission is exempt from taxation.

In order to streamline the process for providing relief to members of the Canadian Forces and police officers on these missions, the budget proposes that when a mission is assessed with a risk assessment score of between 2.00 and 2.49, the Minister of Finance, on the recommendation of the Minister of National Defence or the Minister of Public Safety, may designate that mission and note when the designation will be effective. The income associated with that mission will be exempt from taxation.

**Senator Callbeck:** The income will be exempt from taxation as far as the federal government goes, but could the provinces still apply tax?

**Mr. Keenan:** The exemption would affect the definition of income for the purposes of the provinces that are parties to the tax collection agreements — all provinces except Quebec. The exemption applies automatically to provincial tax in those

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Je suis membre d'une caisse. Je reçois des dividendes. Ces dividendes apparaissent comme des revenus lorsque je fais ma déclaration de revenus. Alors ils sont taxables? Est-ce qu'ils l'étaient auparavant ou est-ce nouveau?

[Traduction]

**M. Cook :** Je serais très prudent au sujet d'une caisse populaire, parce que les dividendes touchés d'une coopérative de crédit ou d'une caisse populaire bénéficient d'un traitement différent dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Pour vous répondre de façon générale, sachez que le montant des dividendes était auparavant inclus dans votre revenu et qu'il continuera à l'être.

**La sénatrice Chaput :** Il n'y a donc pas de changement.

**M. Cook :** Il n'y a pas de changement sur l'inclusion du dividende. Nous parlons ici d'un traitement additionnel de ce dividende. Je vous signale que cela s'appliquera aux dividendes reçus après 2013, la mesure n'étant pas encore en vigueur.

L'article 6 apporte des modifications corrélatives concernant les centres bancaires internationaux. Certaines règles d'application de la Loi de l'impôt sur le revenu examinent ce qui se produit si une société est liquidée ou fusionne avec une autre pour s'assurer que les règles continuent à s'appliquer comme il convient. C'est là une mesure corrélative aux modifications apportées aux règles sur les centres bancaires internationaux, dont je parlais précédemment.

L'article 7 apporte une modification au traitement du revenu touché par les membres des Forces canadiennes ou les agents de police affectés à des missions opérationnelles internationales. Actuellement, lorsqu'un agent de police ou un membre des Forces canadiennes est affecté à une mission opérationnelle assortie d'une prime de risque de niveau 2, la mission peut être visée par règlement, ou inscrite spécifiquement dans ce règlement. Lorsque c'est le cas, les revenus versés dans le cadre de cette mission sont exonérés de l'impôt.

Afin de simplifier les modalités destinées à soulager les membres des Forces canadiennes et les agents de police participant à ces missions, le budget propose que, lorsque la cote de risque attribuée à une mission se situe entre 2,00 et 2,49, le ministre des Finances, sur recommandation du ministre de la Défense ou du ministre de la Sécurité publique, peut désigner cette mission en précisant quand cette désignation entrera en vigueur. Les revenus versés dans le cadre de cette mission seront alors dispensés de l'impôt.

**La sénatrice Callbeck :** Les revenus ne seront pas soumis à l'impôt au gouvernement fédéral, mais les provinces pourraient encore les imposer?

**M. Keenan :** Cette exemption touchera la définition de revenu pour les provinces signataires des accords de perception fiscale, c'est-à-dire toutes les provinces, sauf le Québec. Dans ces provinces, cette exemption s'applique automatiquement à

provinces. I can endeavour to get back to you on the Quebec treatment, but I am almost certain that it is the same and is exempt.

[Translation]

**Senator Maltais:** Right, let us talk about Quebec. I think there is an exemption from the Department of Revenue when the federal government indicates a certain level of danger for soldiers or police officers serving outside the country. I think that they provide the same tax deduction as the federal government. I will not swear to that, but I think it is the same.

Who establishes that level of danger at the moment?

[English]

**Mr. Keenan:** My understanding is that there is an interdepartmental committee made up of officials from the departments of National Defence and, I believe, Public Safety. I want to say Foreign Affairs also but I am not certain. These officials have a committee and a commanding officer on the ground or someone else who makes an assessment of the danger based on various criteria. I believe there are three or four main factors they look at. They bring that information back to the committee. Based on the assessment of the conditions in which members of the Canadian Forces or police forces are deployed, they determine where on the rating scale of risk the mission lies.

[Translation]

**Senator Maltais:** In terms of the tax deduction, am I correct in saying that Quebec follows the recommendation of the federal department of revenue?

[English]

**Mr. Keenan:** A risk-assessment score applies to each mission. There is a four-point risk scale from 0.00 up to 4.0. Missions are rated level 1, 2, 3 or 4. A mission that is 3.50 and higher is rated level 4. Missions assessed at level 3 and level 4 have an exemption automatically from income, which would then flow through to the Income Tax Act. Based on your comments that Quebec follows, and, as I said, I am almost certain they do, it would automatically apply. To the extent that the measure in question is about level 2, or moderate-risk, not high-risk, the same rules would apply.

**Senator Black:** Have the risk assessments contemplated here in clause 7 been raised or lowered, so individuals can take advantage or get an advantage from the task they are doing?

**Mr. Cook:** What do you mean by “raised or lowered”?

l'impôt provincial. Je peux m'engager à vous dire plus tard ce qu'il en est du traitement de ces revenus au Québec, mais je suis quasiment certain qu'il est le même et que ces revenus ne sont pas soumis à l'impôt.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** Justement, parlons du Québec. Je crois qu'il y a une exemption au ministère du Revenu lorsque le fédéral indique le degré de dangerosité des soldats ou des policiers qui servent à l'extérieur. Je crois qu'ils appliquent la même déduction fiscale que le gouvernement fédéral. Je ne jurerai pas là-dessus, mais je crois que c'est la même chose.

Maintenant, qui établit le degré de dangerosité?

[Traduction]

**M. Keenan :** Je crois savoir que cette décision est prise par un comité interministériel de représentants du ministère de la Défense nationale et, je crois, de la Sécurité publique, et je m'apprêtais à dire également des Affaires étrangères, mais je n'en suis pas certain. Ces représentants envoient un comité et un commandant sur le terrain ou quelqu'un d'autre qui procède à l'évaluation du danger en fonction de divers critères. Je crois qu'ils tiennent compte essentiellement de trois ou quatre facteurs. Cette information est transmise au comité qui, à partir de l'évaluation des conditions dans lesquelles les membres des Forces canadiennes ou des corps de police sont déployés, détermine la cote de risque de la mission.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** En ce qui a trait à la déduction fiscale, suis-je correct quand je dis que le Québec suit la recommandation du ministère du Revenu fédéral?

[Traduction]

**M. Keenan :** Chaque mission a sa cote de risque. Ces cotes sont données sur une échelle de quatre points allant de 0,0 à 4,0. Les cotes attribuées aux missions sont de niveau 1, 2, 3 ou 4. Une mission qui obtient 3,5 points ou plus se voit accorder une cote de niveau 4. Les participants à une mission ayant une cote de 3 ou de 4 bénéficient automatiquement d'une exemption de l'imposition des revenus, qui leur est accordée en application de la Loi de l'impôt sur le revenu. Si ce que vous dites au sujet du Québec, soit que cette province applique le même principe, et comme je vous l'ai dit, je suis quasiment certain que c'est le cas, cela s'appliquera automatiquement. Si la cote en question est au niveau 2, un risque modéré, et non pas un risque élevé, les mêmes règles s'appliqueraient.

**Le sénateur Black :** Les évaluations de risque envisagées ici, à l'article 7, ont-elles été relevées ou abaissées, afin que des personnes puissent tirer parti ou retirer un avantage du travail qu'elles font?

**M. Cook :** Qu'entendez-vous par relever ou abaisser?

**Senator Black:** Is the risk level you have defined here — risk level 3 or higher and then you go between a risk of 1.99 and 2.50 — higher or lower than would have been in an earlier draft? Those numbers are amendments; is that correct?

**Mr. Cook:** That is correct.

**Senator Black:** I am wondering whether those numbers are higher or lower.

**Mr. Keenan:** The current legislation allows a mission to be prescribed if it is at level 2. Currently, level 2 essentially runs from 1.50 to 2.49. The figures are rounded to the 2. That part of the bill is intended to essentially allow the government to extend the tax relief to missions that are similar to the risk type in level 3 and level 4, where the risk is high.

This proposal will expedite the process of providing tax relief to the Canadian Forces members on these missions and will acknowledge that the missions that are rated 2.00 to 2.49 are the type of missions that are eligible for this type of relief because they are more akin to level 3.

**The Chair:** I am thinking of the Armed Forces personnel or the police officer who is on exchange in Afghanistan, sitting down in April writing his income tax form out and thinking about this 2.99 to 6.45. Why is this so complicated? You have levels 1, 2, 3 and 4, which are easy for everyone to understand, and then you have to convert that to these other numbers, 2.49 to 5.68. Is this because Finance has its own levels of risk and National Defence and Public Safety have another schedule of risk factors? It seems much more complicated than it needs to be.

**Mr. Keenan:** The risk factors that are used for the tax exemption are the same risk factors that are used by the Department of National Defence and Public Safety to assess the risk of an international mission. When we talk about the levels, the mission is given a risk, for example, 3.17.

**The Chair:** Is that a National Defence code?

**Mr. Keenan:** Yes. That would be considered a level 3 mission. For simplicity's sake, they rank them level 4, level 3, level 2, level 1, and there is a risk pay associated with that. My understanding is that the soldiers receive a risk pay and, from the income tax point of view, the question is will the income they receive while on mission be exempt from income tax. The scale is the same; it is just that we are using the levels and not the exact rating in general discussion.

**Le sénateur Black :** Le niveau de risque que vous avez défini ici, un risque de niveau 3 ou supérieur et ensuite vous passez à un risque entre 1,99 et 2,50, est-il plus élevé ou plus faible qu'il ne l'était dans une version antérieure? Ces chiffres sont des modifications, n'est-ce pas?

**M. Cook :** C'est exact.

**Le sénateur Black :** Je me demande si ces chiffres sont plus élevés ou plus faibles.

**M. Keenan :** La législation actuelle permet qu'une mission soit visée par règlement si elle est au niveau 2. Actuellement, les missions de niveau 2 ont entre 1,5 et 2,49 points. Les chiffres sont arrondis à 2. Cette partie du projet de loi vise essentiellement à permettre au gouvernement d'élargir l'allègement fiscal aux missions dont le type de risque est similaire à celle de niveau 3 et de niveau 4, dans lesquels le risque est élevé.

Cette proposition va accélérer l'application de l'allègement fiscal aux membres des Forces canadiennes participant à ces missions et va reconnaître que les missions qui ont une cote de risque située entre 2,0 et 2,49 appartiennent aux types de missions admissibles à ce type d'allègement fiscal parce qu'elles présentent plus de risques apparentés à ceux de niveau 3.

**Le président :** Je pense aux membres des Forces armées ou aux agents de police qui sont en mission en Afghanistan, et qui, au mois d'avril, remplissent leurs formulaires d'impôt et pensent à cette cote qui va de 2,99 à 6,45. Pourquoi est-ce si compliqué? Vous avez les niveaux 1, 2, 3 et 4, qui sont faciles à comprendre pour tout le monde et vous devez ensuite convertir ces chiffres en d'autres, entre 2,49 et 5,68. Est-ce parce que le ministère des Finances a ses propres niveaux de risques et que la Défense nationale et la Sécurité publique utilisent une autre série de facteurs de risque? Cela me semble beaucoup plus compliqué que nécessaire.

**M. Keenan :** Les facteurs de risque utilisés pour l'exemption fiscale sont les mêmes que ceux utilisés par le ministère de la Défense nationale et celui de la Sécurité publique pour évaluer les risques d'une mission internationale. Lorsque nous parlons des niveaux, la mission se voit accorder un niveau de risque, par exemple 3,17.

**Le président :** Est-ce un code de la Défense nationale?

**M. Keenan :** Oui. La mission en question sera alors considérée comme ayant un niveau de risque 3. Afin de rendre les choses plus simples, ces missions se voient accorder des risques de niveau 4, 3, 2 et 1, et à chaque niveau correspond une rémunération conditionnelle. Je crois savoir que les soldats reçoivent une rémunération conditionnelle et que, du point de vue de l'impôt sur le revenu, la question est de savoir si le revenu qu'ils touchent pendant qu'ils sont en mission bénéficiera d'une exemption de l'impôt sur le revenu. L'échelle est la même, c'est simplement que nous utilisons les niveaux et non pas exactement les cotes dans une discussion de nature générale.

In this proposal, we are saying that only missions that have a risk score between 2.0 and 2.49 would be able to be designated by the Minister of Finance, upon the recommendation of the Minister of National Defence or the Minister of Public Safety, under this part. That would then expedite the process of providing tax relief because it has not been very quick in the last few years.

[Translation]

**Senator Chaput:** You mention an effective date, the designation, meaning the date that determines when it will come into effect.

I read here:

A mission may be designated retroactively.

[English]

How will you work that out?

[Translation]

How far back will it go?

[English]

**Mr. Cook:** There is a presumption in legislative drafting that if you say “designation” or something, unless you say something else to clarify it there is a question as to whether it just applies on a go-forward basis. The reason we have this in the law is to make it clear that the minister, based on the risk assessment, can go back to the start of the mission or the start of the time at which the mission was at the appropriate level. It is just to clarify. Obviously, there will have to be an assessment process and then a designation process by the minister. It is just to make sure that it goes back to the appropriate starting point.

[Translation]

**Senator Maltais:** I would like to go back to your last question.

I am putting myself in the shoes of a soldier in Afghanistan who has to go out on patrol and try not to get killed or wounded as best he can, as do his comrades. When your tax form arrives with the 10 or 12 equivalency factors that you just given us, I am not sure that he is going to understand it all.

Could the Canada Revenue Agency not go and provide some support for our soldiers in unique places like Afghanistan by helping them to do their tax returns and sorting out all these equivalency factors for them?

Dans cette proposition, nous disons que seules les missions qui ont une cote de risque entre 2,0 et 2,49 devraient pouvoir être désignées par le ministre des Finances, sur recommandation du ministre de la Défense nationale ou de celui de la Sécurité publique, en application de cette partie. Cela permettrait d'accélérer le processus d'attribution de l'allègement fiscal, parce que celui-ci n'a pas été très rapide au cours des dernières années.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Vous parlez d'une date d'entrée en vigueur, soit la désignation, donc une date qui déterminera quand cela entrera en vigueur.

Je lis ici :

Une mission peut être désignée de façon rétroactive.

[Traduction]

Comment allez-vous vous y prendre?

[Français]

De quelle durée sera cette rétroactivité?

[Traduction]

**M. Cook :** Lors de la rédaction d'un texte de loi, en règle générale et à moins d'indication contraire, on comprend implicitement que le terme « désignation », ou un terme équivalent, n'a pas d'effet rétroactif. Nous avons tenu à ce que cela figure dans la loi pour indiquer clairement que le ministre, en s'appuyant sur l'évaluation des risques, peut appliquer cette détermination de façon rétroactive, soit dès le début de la mission ou au moment auquel celle-ci a atteint le niveau de risque qui convient. Il s'agit simplement de préciser les choses. Bien évidemment, il faudra qu'il y ait un processus d'évaluation, puis un processus de désignation par le ministre. Il s'agit juste de s'assurer que la mesure s'appliquera à compter du moment qui convient.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** J'aimerais revenir à votre dernière question.

Je me mets dans la peau d'un soldat en Afghanistan qui doit faire des patrouilles et éviter de se faire tuer, le plus souvent possible, et éviter de se faire blesser, tout comme ses compagnons. Lorsqu'arrive votre formulaire d'impôt avec les 10 ou 12 facteurs d'équivalence que vous venez de nous donner, je ne suis pas sûr qu'il comprend bien cela.

L'Agence du revenu du Canada ne pourrait-elle pas aller soutenir nos soldats qui sont dans un endroit particulier, comme en Afghanistan, afin de les aider à faire leur déclaration de revenus et démêler tous ces facteurs d'équivalence?



I am sure that everyone around this table is learning a lot about this today. It is your profession and your responsibility. But if you were to provide more help to the soldiers, it would be less complicated for them. And if officials from the agency were to go to the places where the soldiers have to go, perhaps the equivalency factor would go up a little more.

[English]

**Mr. Cook:** We are talking about complexity and equivalency factors. We are talking about a risk assessment currently being carried out by the Department of National Defence, and we are just using that for an income tax purpose. What currently happens with respect to the prescription in regulation is that there is not additional complexity. What we do is prescribe a mission. Instead of prescribing a mission, that mission will be designated. It will be the name of the mission. All the individual will have to know is the mission. That designation will be posted on the Department of Finance website. The change is not going to be more complex for the member of the forces or the police officer on the ground. This will speed up the ability of the individual to get the tax relief to which they are entitled.

Under the current system it requires the promulgation of a regulation, which sometimes can be several years after the particular year that is relevant for tax purposes, so the individual has to go back and file amended returns and things like that. What we will do is allow a designation.

[Translation]

**Senator Maltais:** What you are telling us is all well and good, but when people with submachine guns are shooting at you, I do not know if you have the time to visit the Canada Revenue Agency website.

I want to make sure that you are giving our soldiers currently fighting in Afghanistan every possible opportunity to file their taxes and receive all the refunds they are entitled to because of the factors that you are establishing. But do not tell me that they have the time to go and look at the Canada Revenue Agency website, because I am not buying that. That is not on. Listen, when you are sitting in a tank, firing in all directions, you do not have your little device to check whether the situation you are in is a category 3, 4 or 5. I am sorry, but give me something else as an explanation.

[English]

**Mr. Keenan:** For the missions that are level 3 or level 4, there is no question about their tax-exempt status. I do not pretend to know the level of risk, but let us say, for example, that a soldier who is in a war zone is on a pretty high-risk mission. I think we understand that. Those soldiers will get a T4 receipt from the Department of National Defence when it comes to filling out their income tax form. Because there is no doubt that that income is tax

Je suis sûr que tout le monde ici autour de la table en apprend beaucoup aujourd'hui; c'est votre profession et votre responsabilité, mais si on apportait plus d'aide aux soldats, cela serait moins compliqué pour eux. Et s'il y avait des fonctionnaires de l'agence qui allaient sur le terrain où les soldats se trouvent, peut-être que le facteur d'équivalence augmenterait un peu plus.

[Traduction]

**M. Cook :** Nous parlons ici d'éléments complexes et de facteurs d'équivalence. Il s'agit d'une évaluation des risques qui est actuellement réalisée par le ministère de la Défense nationale et nous nous contentons d'utiliser cette évaluation aux fins de l'impôt sur le revenu. Les modalités actuelles d'application de la réglementation n'ajoutent aucune complexité. Tout ce qu'elles font est de viser une mission. Au lieu de viser une mission par règlement, celle-ci sera désignée. Elle le sera par son nom. Toutes les personnes devront connaître le nom de cette mission. La désignation sera affichée sur le site web du ministère des Finances. La modification ne vient en rien compliquer les choses pour le membre des Forces armées ou les agents de police sur le terrain. Elle va simplement permettre à la personne de bénéficier plus rapidement d'un allègement fiscal auquel elle a droit.

Le régime actuel impose l'adoption d'un règlement, qui peut parfois intervenir plusieurs années après la fin de l'année d'imposition concernée. La personne ne peut alors que faire un retour en arrière et produire une déclaration modifiée. Le nouveau texte permet une désignation.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** C'est très beau ce que vous nous dites, mais lorsque vous vous faites tirer dessus à coups de mitraillettes, je ne sais pas si vous avez le temps d'aller vérifier le site web de l'Agence du revenu du Canada.

Je veux m'assurer que, pour nos soldats qui se battent présentement en Afghanistan, vous leur donniez toute la facilité possible pour faire leur déclaration de revenus afin qu'ils reçoivent tous les remboursements auxquels ils ont droit en vertu des facteurs que vous établissez. Mais ne me dites pas qu'ils ont le temps d'aller voir le site web de l'Agence du revenu du Canada, parce que cela, je ne le prends pas. Cela ne marche pas. Écoutez, lorsque vous êtes dans un char d'assaut et qu'on doit tirer tout autour, vous n'avez pas votre petite tablette pour aller vérifier si c'est la classe 3, 4 ou 5. Cela, je regrette, mais donnez-moi autre chose que cela comme explication.

[Traduction]

**M. Keenan :** Dans le cas des missions de niveau 3 ou de niveau 4, il n'y a aucun doute sur l'exonération d'impôt. Je ne prétends pas connaître les niveaux de risque, mais disons qu'un soldat qui se trouve dans une zone de guerre participe à une mission passablement risquée. Je crois que c'est un point que nous pouvons tous comprendre. Ce soldat va recevoir du ministère de la Défense nationale un formulaire T4 lorsque le temps sera venu

exempt, then there would be no tax withheld. Information would be provided to the soldier, on their T4, that they were on this mission and that this income was exempt.

It is the level 2 moderate-risk missions that have taken so much time because of the prescription process and because there is a lack of knowledge. This proposal, which will allow the minister to designate the missions of a certain type, will speed up that process such that, as we foresee it, we could do it every year, sometime in the fall, and say, "What missions need to be prescribed?" When it comes to tax filing time, the soldiers who receive their T4s will know that they were on this mission, that it was a level 2 and that it has been designated for the exemption. The appropriate amount of information would then be provided to the soldier, so they do not have to go back two or three years later. No, they would not have to check the website. However, the CRA would have the information to know that that mission was designated.

[Translation]

**Senator Maltais:** Could you tell me how it works in the United States or England, the countries that are going on more or less the same missions as Canada?

[English]

**Mr. Keenan:** I do not know how the system works in the United States. Sorry. I could endeavour to find out.

**The Chair:** I am encouraging you to try to simplify this. If it is complicated for us, it would be complicated for those whom it is intended to benefit.

**Senator Buth:** Just to clarify, this does not affect the assessment of risk. That is done by this interdepartmental committee, and that just continues to go on. There is no change in terms of how the assessment of the risk of a mission is determined. Is that correct?

**Mr. Keenan:** Correct.

**Senator Buth:** Were missions that were scored between 2 and 2.49 exempt before?

**Mr. Keenan:** Those are level 2 missions. That is the designation. Under the current rules, they could be prescribed.

**Senator Buth:** Could be.

**Mr. Keenan:** Could be prescribed. They would have to be brought forward to the cabinet for a decision on prescription.

pour lui de remplir son formulaire d'impôt. Comme il ne fait aucun doute que son revenu est exonéré d'impôt, aucun montant ne devrait être retenu au titre de l'impôt. L'information figurera sur le T4 remis au soldat, lui précisant qu'en participant à cette mission, son revenu a été exonéré d'impôt.

C'est dans le cas des missions de niveau 2, à risque modéré, que les modalités de prescription ont pris beaucoup plus de temps à cause du manque de connaissance du cas particulier. Cette proposition, qui va permettre au ministre de désigner les missions d'un certain type, va accélérer le processus. Il nous semble que celui-ci pourrait se dérouler tous les ans, pendant l'automne, en nous demandant quelles sont les missions qui doivent être visées par règlement. Lorsque vient l'époque à laquelle il faut remplir les déclarations de revenus, les soldats recevant leurs T4 sauront qu'ils participaient à cette mission, que celle-ci s'est vu attribuer un niveau de risque 2, et qu'elle a été désignée comme bénéficiaire de l'exemption. L'information nécessaire sera alors transmise au soldat, pour qu'il n'ait pas à revenir sur sa déclaration trois ans plus tard. Non, les soldats n'auront pas à consulter le site web. Toutefois, il faudra que l'ARC dispose de cette information pour savoir que la mission a été désignée par règlement.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** Pourriez-vous me dire comment cela se passe aux États-Unis ou en Angleterre, des pays qui font partie à peu près des mêmes missions que le Canada?

[Traduction]

**M. Keenan :** J'ignore comment le système fonctionne aux États-Unis. Je m'en excuse, mais je peux m'informer et vous communiquer la réponse plus tard.

**Le président :** Je vous incite à simplifier tout ceci. Si c'est compliqué pour nous, ça le sera également pour les personnes à qui la mesure est destinée.

**La sénatrice Buth :** Permettez-moi de préciser, cela ne touche pas à l'évaluation du risque. Celle-ci est réalisée par ce comité interministériel et il va continuer à en être de même. Aucune modification n'est apportée aux modalités d'évaluation des risques de la mission, n'est-ce pas?

**M. Keenan :** C'est exact.

**La sénatrice Buth :** Les missions se voyant attribuer un niveau de risque entre 2 et 2,49 étaient-elles exonérées d'impôt auparavant?

**M. Keenan :** Il s'agit des missions de niveau 2. C'est la désignation. En application des règles actuelles, elles pouvaient être visées par règlement.

**La sénatrice Buth :** Pouvaient?

**M. Keenan :** Pouvaient être visées par règlement. Il fallait que le cas soit soumis au Cabinet pour qu'il décide ou non de la prescription.

**Senator Buth:** Then that would take the process through regulation, and that is what the delay was?

**Mr. Keenan:** Exactly.

**Senator Buth:** By making this change here, you are giving the Minister of Finance the ability to prescribe those missions as exempt and then —

**Mr. Keenan:** To designate them.

**Senator Buth:** To designate them as exempt. Then, it speeds up the process so that the person in the field can get the benefits sooner. Is that correct?

**Mr. Keenan:** That is the intent, yes. The designation can be made such that when the soldiers are filing their income taxes, they will know with some certainty that the income is exempt.

**Senator Buth:** Good. Thank you very much.

**The Chair:** Thank you. That is helpful.

**Senator McInnis:** That was going to be my point. It will be clearer as you go forward, after this amendment is put in place. Correct? You will know how to operate in the future?

**Mr. Keenan:** We certainly think it will be faster. It will provide the tax exemption on an expedited basis to those soldiers who are affected.

**Senator McInnis:** This became an issue in the media, three or four months ago, when troops were left behind to train Afghan security. Whether they would be exempt was questionable. I always understood — because of this committee now — that CRA will tell them the category they are in. Is that correct as you go forward? You are not in the decision making with respect to the level of the mission?

**Mr. Keenan:** No. The risk level of the mission is assessed by the committee. That is right.

**The Chair:** Is this revenue-neutral over time, or is there a likelihood of less revenue coming to the public purse and more saving for the Armed Forces personnel as a result of this?

**Mr. Keenan:** This is more of a process type of change, and so we do not anticipate that it will have a revenue impact.

**The Chair:** We can go on to the next clause. I see no other desire to intervene.

**Mr. Cook:** Clause 8 introduces a measure with respect to the taxation of non-residents employed as aircraft pilots in Canada. It responds to a Tax Court of Canada decision called *Price*, which alluded to the complexity associated with taxing non-resident pilots earning income in Canada. With respect to non-residents,

**La sénatrice Buth :** Cela imposait alors de faire appel à la réglementation, et c'est ce qui causait des retards?

**M. Keenan :** C'est exact.

**La sénatrice Buth :** Avec cette modification, vous donnez au ministre des Finances le pouvoir de déclarer que les revenus versés dans le cadre de ces missions sont exonérés d'impôt et ensuite...

**M. Keenan :** ... de les désigner.

**La sénatrice Buth :** De les désigner comme exonérés d'impôt. Ensuite, cela accélère le processus afin de permettre à la personne sur le terrain de profiter plus rapidement de cette exemption. Est-ce exact?

**M. Keenan :** C'est l'intention visée, oui. La désignation peut être faite de façon à ce que, lorsque le soldat remplit sa déclaration de revenus, il sache avec une quasi-certitude que son revenu est exonéré d'impôt.

**La sénatrice Buth :** Bon. Merci beaucoup.

**Le président :** Je vous remercie. C'est utile.

**Le sénateur McInnis :** C'est le point que j'allais aborder. Les choses seront plus claires à l'avenir, une fois cette modification en vigueur. Est-ce bien exact? Vous saurez comment procéder à l'avenir?

**M. Keenan :** Nous sommes convaincus que les choses seront plus rapides. Les soldats concernés bénéficieront de l'exonération d'impôt de façon plus rapide.

**Le sénateur McInnis :** Il y a trois ou quatre mois, la presse nous a expliqué que cela posait un problème pour les troupes restées en Afghanistan pour assurer la formation des forces de sécurité de ce pays. On s'est alors demandé si les revenus de ses soldats seraient exonérés d'impôt. J'avais déjà compris que, avec ce comité, l'ARC serait en mesure d'indiquer aux soldats la catégorie de la mission à laquelle ils participent. En sera-t-il de même à l'avenir? Ce n'est pas vous qui prenez la décision concernant le niveau de sécurité de la mission?

**M. Keenan :** Non. C'est le comité qui évalue le niveau de risque des missions. C'est exact.

**Le président :** Ces modalités seront-elles sans incidence sur les recettes à long terme, ou est-il probable que les recettes publiques diminueront et que le personnel des Forces armées réalisera davantage d'économies du fait de cette disposition?

**M. Keenan :** Il s'agit davantage d'une modification du processus que d'autre chose et nous ne nous attendons pas à ce que cette mesure ait des incidences sur les recettes.

**Le président :** Nous pouvons maintenant passer à l'article suivant puisque personne d'autre ne semble vouloir intervenir.

**M. Cook :** L'article 8 vise à mettre en œuvre une mesure concernant l'imposition des non-résidents occupant un emploi de pilote d'avion au Canada. Elle tire les conséquences d'une décision de Cour canadienne de l'impôt dans *Price c. La Reine*, qui s'est penchée sur la complexité de l'imposition des gains au

as I am sure the committee knows, we tax residents of Canada on their worldwide income, and we tax non-residents based on their income earned in Canada. That presents specific challenges in the context of non-resident pilots, particularly those employed by airlines resident in Canada. As you probably know, flight paths are not direct. You might have a flight path from Toronto to Vancouver, which might be partly over the U.S. and partly over Canada. That has led to a number of disputes between taxpayers and the Canada Revenue Agency.

In order to clarify and simplify the taxation of these non-resident pilots, this measure would provide that, if a flight departs and lands in Canada, all the income associated with that flight will be considered to be Canadian-source income. If it either takes off or lands in Canada and the other end of the flight is outside Canada, then it will be 50 per cent Canadian-source income. If a flight takes off and lands outside of Canada, that will not be Canadian-source income.

**The Chair:** You say there were court cases on this?

**Mr. Cook:** There have been two main court cases in this area, one called *Sutcliffe* going back to 2006, I think. *Price* was a Tax Court of Canada decision in 2011 and a Federal Court of Appeal decision in 2012. In that, the Tax Court noted that the way the rules currently work allows a lot of manoeuvring between taxpayers and the Canada Revenue Agency, and it suggested that it might be helpful to have a more simplified, legislated scheme.

Turning to what I believe should be the next page for you, clause 9 deals with the Adoption Expense Tax Credit. The Adoption Expense Tax Credit provides a non-refundable tax credit for certain expenses incurred associated with the adoption of a child. The expenses that are eligible are those certain expenses incurred during what is known as the adoption period. Currently, the adoption period starts with the time that the adoptive parents are matched with the child. It has been recognized that there are certain expenses that must be incurred prior to being matched with a child. For example, costs associated with a home study might be required. This measure would potentially make the adoption period start earlier, at the time an application for registration with a provincial ministry or adoption agency is made.

**Senator Buth:** What is the financial impact of this?

Canada des pilotes non résidents. Dans le cas des non-résidents, comme je suis convaincu que les membres du comité le savent, nous taxons les résidents du Canada sur leurs revenus mondiaux et nous taxons les non-résidents sur leurs revenus gagnés au Canada. Cela présente des difficultés particulières dans le cas des pilotes non résidents, en particulier dans le cas de ceux employés par des compagnies aériennes résidant au Canada. Comme vous le savez probablement, les trajectoires de vol ne sont pas directes. Il se peut fort bien qu'un vol reliant Toronto à Vancouver se déroule en partie au-dessus du territoire américain et en partie au-dessus du territoire canadien. Cela a conduit à de nombreux différends entre les contribuables et l'Agence du revenu du Canada.

Afin de préciser et de simplifier l'imposition de ces pilotes non résidents, cette mesure stipule que, dans le cas d'un vol décollant et atterrissant au Canada, la totalité des revenus associés à ce vol sera considérée comme des revenus de source canadienne. Par contre, si un vol part du Canada et arrive à l'étranger, ou l'inverse, 50 p. 100 des revenus seront considérés comme étant de source canadienne. Si un vol décolle et atterrit à l'étranger, il ne s'agira pas alors de revenus de source canadienne.

**Le président :** Vous nous dites que les tribunaux ont eu à se prononcer sur ce genre de cas?

**M. Cook :** Les tribunaux ont rendu des décisions importantes en la matière dans deux cas, dont *Sutcliffe c. La Reine* en 2006, si je me souviens bien. La décision *Price c. La Reine* en fut une de la Cour canadienne de l'impôt en 2011, et la Section d'appel de la Cour fédérale s'est prononcée elle aussi dans cette affaire en 2012. Dans ces décisions, la Cour canadienne de l'impôt a signalé que les modalités actuelles de fonctionnement des règles en la matière laissent beaucoup d'espace de manœuvre aux contribuables et à l'Agence du revenu du Canada, et la cour a laissé entendre qu'il serait utile de disposer d'un modèle plus simple qui serait imposé par la loi.

J'en viens maintenant à l'article qui figure, je crois, à la page suivante de votre document, l'article 9 qui traite du crédit d'impôt pour frais d'adoption. Ce crédit d'impôt non remboursable s'applique à certaines dépenses liées à l'adoption d'un enfant. Les dépenses admissibles sont celles engagées pendant ce qu'on appelle la période d'adoption. Cette période débute actuellement au moment de l'appariement des parents adoptifs et de l'enfant. On a toutefois déjà convenu que certaines dépenses doivent être engagées avant cet appariement parents-enfant. C'est ainsi qu'il peut s'avérer nécessaire d'engager les coûts d'une étude de foyer. Cette mesure devrait avoir pour effet de permettre à la période d'adoption de débiter plus tôt, au moment d'une demande d'inscription auprès d'un ministère provincial ou d'une agence d'adoption.

**La sénatrice Buth :** Quelles en sont les répercussions financières?

**Mr. Cook:** The impact of this, I think we have got down as not significant. That would be probably less than \$1 million. The group of taxpayers who are actually impacted by this is fairly small. I think we estimate there will be fewer than 2,000 taxpayers.

**Senator Buth:** Clearly a benefit to those?

**Mr. Cook:** Yes, absolutely.

[Translation]

**Senator Bellemare:** My question has been answered.

[English]

**The Chair:** We will move on to the first-time donor credit.

**Mr. Cook:** Clause 10 relates to the first-time donor super-credit. What this credit will allow is where a taxpayer and their spouse have not made any donations prior to 2008. That is sort of our definition of what a first-time donor is. If they make a donation during the period between the end of 2012 and before 2018, as well as the charitable donation tax credit if it is a gift of cash of up to \$1,000, there will be an additional credit of 25 per cent of the donation amount.

**The Chair:** For that one time?

**Mr. Cook:** It will be a one-time credit that can be claimed by either spouse for one taxation year.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** I am curious. As I understand it, someone making a first-time donation after having not done so for 40 years will get this credit. Is there an age limit for the credit? Is it for young people? I do not see it in the wording. I do not see why this would apply to adults who have been in the workforce for more than ten years.

Did you not think about an age limit? I feel we want to encourage people to get into that habit. We do not want to start encouraging them when they are 40, but rather when they are younger.

Is there a limit to the amount that people can give? When you read the clause, you cannot tell if it is \$1,000, \$10,000, or \$100,000. What amount does this clause involve?

[English]

**Mr. Cook:** I can address the technical point, and perhaps Mr. Keenan can talk a little more generally about the policy and the age limit.

**M. Cook :** Je crois que nous sommes parvenus à la conclusion que les répercussions financières de cette mesure ne seront pas importantes. Elles seraient probablement inférieures à un million de dollars. Le groupe de contribuables réellement touchés par cette mesure est passablement petit. Je crois que nous avons calculé qu'il s'agit de moins de 2 000 contribuables.

**La sénatrice Buth :** Cette mesure profitera-t-elle très clairement à ces personnes?

**M. Cook :** Oui, tout à fait.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** On a répondu à ma question.

[Traduction]

**Le président :** Nous allons maintenant passer au crédit pour premier don de bienfaisance.

**M. Cook :** L'article 10 traite du super crédit pour premier don de bienfaisance. Ce crédit s'appliquera aux contribuables et à leurs conjoints qui n'ont pas fait de dons avant 2008. C'est en quelque sorte notre définition d'une personne faisant un premier don de bienfaisance. Si ces personnes font un don entre la fin de 2012 et avant le début de 2018, elles bénéficieront, outre le crédit pour premier don de bienfaisance, dans le cas d'un don d'au plus 1 000 \$, d'un crédit additionnel de 25 p. 100 du montant du don.

**Le président :** Pour cette fois-là uniquement?

**M. Cook :** Ce sera un crédit accordé une seule fois qui pourra être réclamé par n'importe quel conjoint pour une année d'imposition.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Je suis curieuse. Selon ma compréhension des choses, une personne qui fait un premier don mais qui n'a pas été charitable pendant 40 ans sera récompensée. Y a-t-il une limite d'âge pour bénéficier de cet avantage? Cela vise-t-il les jeunes? Dans le libellé, je ne vois pas cela. Je ne vois pas pourquoi cela s'appliquerait pour des adultes sur le marché du travail depuis plus de dix ans.

N'avez-vous pas prévu une limite d'âge? Je pense qu'on veut encourager les gens à prendre cette habitude. On ne veut pas commencer à les encourager à 40 ans mais bien quand ils sont plus jeunes.

Y a-t-il une limite au montant que les gens pourront donner? Quand on lit l'article, on ne sait pas si c'est 1 000, 10 000, ou 100 000 \$. Quel est le montant impliqué dans cet article?

[Traduction]

**M. Cook :** Je peux traiter de ce point technique et M. Keenan pourra peut-être vous parler de façon un peu plus générale de la politique et de la limite d'âge.

The way it is drafted, it will be \$1,000. The way that is in the law, your additional credit is the lesser of \$250 and 25 per cent of the amount donated. You get 25 per cent of whatever you donate up to \$1,000, and then at that point your maximum credit is \$250. That is where the additional credit stops.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** Will anyone have access to this first-time donor credit, regardless of age? Is it not just for young people?

[English]

**Mr. Keenan:** The provision does apply to anyone who has not donated since the 2007 tax year. In essence, the provision is intended to encourage all Canadians to give to charity, particularly for young people, so they would then promote a culture of giving in the country. Canada has very generous tax incentives for charitable donations. For the vast majority of people if you donate above \$200 a year to a charity, you do not pay any tax on the income you used to make that donation. In fact, a lot of people who are taxed at the top marginal rate would receive a tax credit worth more than the tax they paid because it applies to the top marginal rate, 29 per cent. This measure is intended to encourage people to give, if they have not given the first time or in a while, five years, to essentially allow people to know from their own personal records, have I given, have I claimed the charitable donation tax credit, such that they could then decide, yes, I will make a donation to charity and the charitable sector would be able to foster a relationship with that donor so they could encourage on an ongoing basis a continued relationship.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** Can I find out who asked for this? Revenue Canada surely does not spend every day wondering whether it should give a tax credit or a tax benefit to people who donate to a charitable organization. Were there groups that made representations to your department or to your minister?

This seems to be coming out of fantasyland to some degree. I do not see the point in rewarding someone who has not been all that generous in recent years. At the end of the day, people who did give for all that time are not benefitting, but those who did not give are. What is the logic behind that? Did some group ask for that?

D'après le texte que nous avons sous les yeux, il s'agira de 1 000 \$. Le texte de la loi fixe le montant du crédit additionnel au moindre de 250 \$ et de 25 p. 100 du montant du don. Vous bénéficierez d'un crédit de 25 p. 100 du montant que vous aurez donné, jusqu'à 1 000 \$, et rendu à ce point, votre crédit maximum sera de 250 \$. C'est là que le crédit additionnel cessera de s'appliquer.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** N'importe qui, quel que soit son âge, aura accès à cette récompense pour un premier don? Ce n'est pas seulement pour les jeunes?

[Traduction]

**M. Keenan :** Cette disposition s'applique à quiconque n'a pas fait de don depuis l'année d'imposition 2007. Il s'agit d'encourager tous les Canadiens, en particulier les jeunes, à faire des dons à des organisations caritatives afin de promouvoir une culture des dons dans notre pays. Le Canada offre des incitatifs fiscaux très généreux pour les dons de bienfaisance. Dans le cas de la vaste majorité des gens qui donnent un montant supérieur à 200 \$ par année à une organisation caritative, aucun impôt n'est imposé sur le revenu utilisé pour faire ce don. En réalité, quantité de gens imposés au taux marginal maximal bénéficieront d'un crédit d'impôt correspondant à un montant supérieur à l'impôt qu'ils ont payé parce que la disposition s'applique au taux marginal supérieur de 29 p. 100. Cette mesure est destinée à inciter les gens à faire des dons, s'ils n'en ont encore jamais fait ou pas depuis cinq ans. Il s'agit essentiellement de permettre aux personnes, en consultant leurs dossiers personnels, de vérifier s'ils ont fait des dons et réclamé un crédit d'impôt pour don de bienfaisance, afin de leur permettre de décider de faire un don à une organisation caritative. Ainsi, le secteur de la bienfaisance sera en mesure de favoriser les relations avec ce donneur pour l'inciter de façon permanente à continuer à faire des dons.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Est-ce que je peux savoir qui a demandé cela? Revenu Canada ne doit pas avoir à se demander tous les jours si on devrait donner un crédit sur taxe ou un avantage fiscal à des gens qui font un don à un organisme de charité. Est-ce que ce sont des groupes qui se sont adressés à votre ministère ou à votre ministre?

Cela me semble venir de façon un peu fantaisiste. Je ne vois pas l'idée de donner une récompense à quelqu'un qui n'a pas vraiment été généreux dans les dernières années. Dans le fond, ceux qui ont donné pendant tout ce temps n'ont pas de bénéfice, puis on va donner le bénéfice à quelqu'un qui ne donnait pas. Quelle est la logique derrière cela? Est-ce qu'un groupe a demandé cela?

[English]

**Mr. Keenan:** The House of Commons Finance Committee undertook a study on charitable donations and tax incentives for charitable donations. The report was released in February. They made a number of recommendations, a number of which related to the tax system; others related to transparency, and so on.

One of the main messages that the committee heard was a need to promote a culture of giving. A number of proposals were made to change the tax incentives. The government felt this measure would respond to that call to encourage people to donate to charity. Other proposals were made, but this measure, building on the already existing very generous incentives that exist for charitable donations, was a one-time, temporary measure to encourage people to essentially get into the game of donating to charity, and then letting the charitable sector build on those relationships once they have been developed.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** The other recommendations are not in the budget.

[English]

**Senator Black:** As an individual who, before I came here, was very involved in raising money for various organizations, I want to commend you and your colleagues for this move. I think this is fabulous. What I have seen is that young people have not developed the culture of giving. Anything we can do to encourage that as a concept is good for Canada. I want to go on record as saying I think this is very good. Thank you.

**Senator Callbeck:** You are projecting it will cost \$25 million per year for this first-time donor program. How many people do you feel will take advantage of this? What are your projections on that?

**Mr. Keenan:** I am just trying to remember. We figure there will be about \$110 million worth of donations that would be essentially eligible for the credit of donors. The average donation of a first-time donor is about \$185. Those are the figures that I have in my head right now. That is 50,000. Let me run the numbers here. I do not have that figure right here, but in that range.

**Senator Callbeck:** You can come back to the committee later or send it to the clerk, please.

**Senator Buth:** Thank you, chair. My question has been answered.

[Traduction]

**M. Keenan :** Le Comité permanent des finances de la Chambre des communes a réalisé une étude sur les dons de bienfaisance et les incitatifs fiscaux en la matière. Son rapport a été publié en février. On y trouvait un certain nombre de recommandations, dont certaines concernant le système fiscal, et d'autres touchant à la transparence, et cetera.

L'un des principaux messages retenus par ce comité a été la nécessité de promouvoir une culture des dons. Il a formulé un certain nombre de propositions pour modifier les incitatifs fiscaux. Le gouvernement a été d'avis que cette mesure répondrait à cette demande d'inciter les gens à faire des dons aux organisations caritatives. D'autres propositions ont aussi été faites, mais cette mesure, s'appuyant sur des incitatifs très généreux qui existent déjà pour les dons de bienfaisance, est apparue comme une mesure temporaire et s'appliquant une seule fois pour inciter les gens à participer aux dons à ces organisations caritatives, et pour permettre ainsi au secteur de la bienfaisance de profiter de ces relations lorsqu'elles ont été instaurées.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Les autres recommandations ne sont pas dans le budget.

[Traduction]

**Le sénateur Black :** Avant de me joindre au Sénat, je me suis beaucoup occupé de lever de fonds pour diverses organisations et, à ce titre, je tiens à vous féliciter, vous et vos collègues, de cette décision. Je la trouve excellente. J'ai en effet pu constater que les personnes jeunes n'ont pas développé de culture du don. Tout ce que nous pouvons faire pour contribuer à répandre ce concept est une bonne chose pour le Canada. Je tiens à ce que le compte rendu indique que cela me paraît une très bonne chose, et que je m'en félicite et vous en remercie.

**La sénatrice Callbeck :** Vous prévoyez que ce programme de crédit pour premier don de bienfaisance va coûter 25 millions de dollars par année. À votre avis, combien de personnes vont en tirer parti? Quelles sont vos projections à ce sujet?

**M. Keenan :** J'essaie de m'en souvenir. Nous estimons qu'il y aura environ 110 millions de dollars de dons qui seront admissibles au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Le don moyen d'un premier donateur est d'environ 185 \$. Ce sont les chiffres qui me viennent à l'esprit tout de suite. Cela touche 50 000 personnes. Laissez-moi vérifier les chiffres. Je ne les ai pas ici, mais ils sont de cet ordre.

**La sénatrice Callbeck :** Vous pouvez nous les donner plus tard aujourd'hui ou les faire parvenir à la greffière.

**La sénatrice Buth :** Je vous remercie, monsieur le président. J'ai déjà obtenu la réponse à ma question.

**The Chair:** We will let Mr. Keenan do his math down there. Somewhere around 100,000 people will take advantage of that. I think, Mr. Cook, we can proceed.

**Mr. Cook:** Clause 11 relates to the dividend tax credit. As I explained earlier, the dividend tax credit mechanism is composed of two parts, the gross-up and the actual dividend tax credit itself.

**The Chair:** As well as the rate itself?

**Mr. Cook:** As well as the rate itself, and clause 11 provides the rate.

**The Chair:** Which goes down?

**Mr. Cook:** The rate goes down from two thirds of the gross-up amount to thirteen eightieths of the gross-up amount.

**The Chair:** I think we understood that previously. Thank you.

**Mr. Cook:** Clause 12 relates to a consequential amendment relating to the measure regarding credit unions. It is just changing a cross-reference in the Income Tax Act, so if it is okay with the committee, I would like to leave the discussion of that until we are actually at the main provision.

**The Chair:** We will be talking about credit unions later on.

**Mr. Cook:** That is correct. Clause 13 is a consequential amendment relating to the international banking centre measure. It prevented foreign tax credits from being claimed on income that was exempt from tax in Canada. As I had indicated, the IBC, the international banking centre, exempted certain income from taxation in Canada, so this was just a consequential foreign tax credit rule.

Clause 14 relates to the Mineral Exploration Tax Credit. This is a credit relating to flow-through share expenses, which are flowed through to shareholders. This measure has been extended annually for a few years now, and Budget 2013 extended this measure one more time.

**The Chair:** For one year?

**Mr. Cook:** For one year, that is correct.

Clause 15 is a measure to phase out the additional deduction relating to credit unions. Currently, as the committee may know, there is a small business deduction, which allows certain corporations, Canadian-controlled private corporations, to be taxed at a lower rate on the first \$500,000 of their income, as long as their taxable capital is less than \$15 million.

One exception to that is found for credit unions. Credit unions are given access to an additional deduction, subject to certain conditions, which can effectively allow them to be taxed at that

**Le président :** Maintenant, nous allons laisser M. Keenan vérifier ses calculs. Environ 100 000 personnes tireront parti de cette mesure. Je crois, monsieur Cook, que nous pouvons poursuivre.

**M. Cook :** L'article 11 est consacré au crédit d'impôt pour dividendes. Comme je l'ai expliqué précédemment, le mécanisme de ce crédit d'impôt pour dividendes est composé de deux volets, la majoration et le crédit d'impôt pour dividendes lui-même.

**Le président :** Ainsi que le taux lui-même?

**M. Cook :** Ainsi que le taux lui-même, et l'article 11 fixe ce taux.

**Le président :** Diminue-t-il?

**M. Cook :** Le taux diminue des deux tiers du montant majoré au treize dix huitièmes du montant majoré.

**Le président :** Vous nous avez déjà expliqué cela auparavant. Je vous remercie.

**M. Cook :** L'article 12 porte sur une modification corrélative touchant la mesure qui s'applique aux caisses de crédit. Il modifie simplement un renvoi à la Loi de l'impôt sur le revenu et, si le comité est d'accord, j'aimerais garder la discussion sur ce sujet pour plus tard, soit au moment où nous en viendrons à la disposition principale.

**Le président :** Nous parlerons donc plus tard des caisses de crédit.

**M. Cook :** C'est exact. L'article 13 apporte une modification corrélative à la mesure concernant les centres bancaires internationaux. Il interdit de réclamer les crédits pour impôt étranger sur les revenus qui ont été exonérés d'impôt au Canada. Comme je l'ai indiqué, les centres bancaires internationaux, les CBI, avaient pour effet d'exonérer certains revenus de l'imposition au Canada, et il s'agit donc là uniquement d'une modification corrélative du règlement concernant le crédit pour impôt étranger.

L'article 14 porte sur le crédit d'impôt pour l'exploration minière. Il s'agit d'un crédit touchant les dépenses en actions accréditatives, qui sont transférées aux actionnaires. L'application de cette mesure a été prolongée chaque année dans les derniers budgets, et celui de 2013 le fait une fois de plus.

**Le président :** Pour un an?

**M. Cook :** Pour un an, c'est exact.

L'article 15 élimine une déduction additionnelle dont bénéficiaient les caisses de crédit. Comme les membres du comité le savent peut-être, il y a actuellement une déduction accordée aux petites entreprises, qui permet à certaines sociétés privées sous contrôle canadien d'être imposées à un taux inférieur sur leurs premiers 500 000 \$ de revenus, sous réserve que leur capital imposable soit inférieur à 15 millions de dollars.

Il y avait une exception à cette règle pour les caisses de crédit. Celles-ci se voyaient accorder, dans certaines conditions, une déduction additionnelle qui leur permettait en réalité d'être



lower tax rate on all of their income. Budget 2013 proposes to phase out that additional deduction for credit unions through the 2016 year at the rate of 20 percentage points per year.

There is some restructuring that goes on, but really all this measure does is introduce a phase-out without changing the calculation of the additional deduction.

[*Translation*]

**Senator Hervieux-Payette:** In fact, to me, that practically seems like a direct attack on Quebec's economic model. We have a lot of credit unions in Quebec. To my mind, there does not seem to be a difference between large and small credit unions. When you belong to a credit union and the credit union offers benefits, a dividend goes to the members, and those members are already taxed, so it is taxable income. I am trying to see what your objective is.

In any case, there is a big difference between a Royal Bank shareholder and a member of a small local credit union in the Laurentians, for example. The credit union member is contributing to his or her local economy and does not belong to a credit union making \$3 billion in profits every quarter. Credit unions cannot even use the same funding model as the banks. These are two distinct institutions.

This model brings the two institutions closer from a financial standpoint but not in terms of their objectives. I see a certain dichotomy in how you or your minister is approaching things. I would like to know the thinking behind this approach. Why make a change when this funding method is entirely worthwhile, especially in rural communities? Where did the idea come from? Are there other countries that tax banks and credit unions in the exact same way?

[*English*]

**The Chair:** Mr. Trueman, would that be in your domain?

**Geoff Trueman, Director, Business Income Tax, Department of Finance Canada:** I would be happy to provide some comments with respect to those remarks.

This measure is designed to enhance the neutrality of the tax system and to put credit unions and caisses populaires on an equivalent footing with other businesses and other financial institutions.

The additional deduction is a unique feature of the tax system originally introduced in the 1970s that gave credit unions and caisses populaires extended access to the small business deduction that was suitable at the time, but since then we have seen some significant changes in the structure of the small business deduction.

imposées à ce taux d'imposition plus faible sur l'ensemble de leurs revenus. Le budget 2013 propose d'éliminer cette déduction additionnelle pour les caisses de crédit d'ici 2016, à un taux de 20 points de pourcentage par année.

Nous procédons en même temps à une certaine réorganisation, mais, dans les faits, cette mesure n'a pour effet que d'éliminer cette déduction additionnelle, sans modifier en rien son calcul.

[*Français*]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** En fait, cela me semble une attaque presque directe sur le modèle économique du Québec. Au Québec, on a beaucoup de coopératives. Il me semble qu'entre les grosses et les petites coopératives il n'y a pas de différence. Lorsqu'on est membre d'une coopérative et que la coopérative a des bénéficiaires, une ristourne va aux coopérateurs et ceux-ci sont déjà taxés, c'est un revenu taxable. J'essaie de comprendre votre objectif.

De toute façon, il y a une grande différence entre un actionnaire de la Banque Royale et le membre d'une petite coopérative locale, par exemple, des Laurentides. Ce dernier aide son économie locale, ne fait pas 3 milliards de dollars de profil à chaque trimestre. Or, il n'a même pas accès au même mode de financement que les banques. On parle donc de deux sortes d'institutions.

Avec ce modèle, vous faites un rapprochement sur le plan financier, mais non sur l'objectif même de ces institutions. Je vois une certaine dichotomie dans votre façon, ou celle de votre ministre, d'aborder les choses. J'aimerais connaître votre raisonnement à savoir pourquoi vous êtes allé dans cette direction. Pourquoi apporter un changement, alors que ce mode de financement est extrêmement valable, surtout lorsqu'on se trouve dans un milieu rural? Où avez-vous pris cette idée? Y a-t-il d'autres pays qui taxent les banques et les coopératives de façon identique?

[*Traduction*]

**Le président :** Monsieur Trueman, la réponse relève-t-elle de vos compétences?

**Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises, ministère des Finances Canada :** J'ai, très certainement, des commentaires à vous faire sur ces remarques.

Cette mesure est conçue pour améliorer la neutralité du régime fiscal et pour mettre les caisses de crédit et les caisses populaires sur un pied d'égalité avec d'autres entreprises et d'autres institutions financières.

La déduction additionnelle en question est une caractéristique unique du régime fiscal qui est apparue pour la première fois dans les années 1970 et qui conférait aux caisses de crédit et aux caisses populaires un accès élargi à la déduction accordée aux petites entreprises, qui était défendable à l'époque. Depuis lors, nous avons observé des modifications importantes dans la structure des déductions accordées aux petites entreprises.

It originally allowed a corporation access to the small business tax rate based on their cumulative taxable income. At the time, credit unions argued that they did not have the same access to that deduction given that while a corporation could pay out dividends and regenerate access to that limit, credit unions and caisses populaires at that time were limited in their ability to pay out dividends due to certain provincial restrictions and regulations.

The cumulative limit was brought in for credit unions based on member shares and deposits, and it was designed to provide credit unions with equivalent access to the small business tax rate, not to provide a special or unique preference.

Since that time, the structure of the small business deduction has changed. The cumulative income limit was abolished in the mid-1980s in favour of an annual income limit, and in the 1990s, a taxable capital threshold was brought in that applies so that the size of a corporation then became important in accessing the small business tax rate.

The additional deduction, however, did not change at those times. The preference to a credit union is that they are able to shelter, in some cases, more than the \$500,000 of annual income that other corporations are subject to, and credit unions or caisses populaires are not subject to that same taxable limit. What this change is designed to do is to put credit unions and caisses populaires on an equivalent footing as other businesses in Canada. They will still retain access to the small business tax rate and the small business deduction so that those rural credit unions, for example, which tend to be the small credit unions, will continue to have access to the small business deduction. They are the credit unions that were least likely to benefit from the additional deduction given their small size. Most of those small credit unions should see no change whatsoever in their taxable status.

The large credit unions that have grown over time will see the removal of the additional deduction wherein those large credit unions will then pay tax at the general corporate income tax rate, as a general rule.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** Your answer does not acknowledge the fact that the business models are not the same. Most cities in Quebec have credit unions, and the big banks do not have a presence there; all of them fled. What that means is when there are not big profits to be made, the banks get out of town. What remain are local people who support organizations you are now going after. I was given an estimate of around \$75 million. When something works well, there is a delightful expression: if it ain't broke, don't fix it. If something is working well, why introduce

À l'origine, cette déduction permettait à une société d'accéder au taux d'imposition réservé aux petites entreprises, en fonction du montant de son revenu imposable cumulatif. Les caisses de crédit prétendaient alors que la faiblesse de leurs moyens pour verser des dividendes, imputable à certaines restrictions et à certains règlements de leurs provinces respectives, ne leur permettait pas d'avoir le même accès à cette déduction alors que les entreprises traditionnelles pouvaient verser ces dividendes et obtenir ainsi à nouveau accès à ce plafond cumulatif.

Dans le cas des caisses de crédit, ce plafond était fixé en fonction du nombre de parts des membres et du montant des dépôts. L'objectif visé était de fournir aux caisses de crédit un accès équivalent à celui obtenu avec le taux d'imposition des petites entreprises. L'intention n'était pas de les faire bénéficier d'un traitement préférentiel quelconque.

Depuis cette époque, la structure de la déduction accordée aux petites entreprises a évolué. Le plafond des revenus cumulatifs a été aboli au milieu des années 1980 au profit d'un plafond annuel des revenus et, dans les années 1990, un seuil sur le capital imposable est entré en vigueur afin que la taille d'une société devienne un facteur déterminant pour bénéficier du taux d'imposition des petites entreprises.

La déduction additionnelle n'a toutefois pas été modifiée à cette époque. La préférence accordée aux caisses de crédit a eu pour effet de leur permettre, dans certains cas, de mettre à l'abri de l'impôt des montants dépassant les 500 000 \$ de revenus annuels, alors que les mêmes montants sont imposés dans les autres sociétés. Ainsi, les caisses du milieu coopératif ne sont pas soumises au même plafond imposable que les autres entreprises canadiennes. Cette modification est destinée à les ramener sur un pied d'égalité avec ces autres entreprises. Elles conserveront néanmoins l'accès au taux d'imposition des petites entreprises, et à la déduction qui leur est accordée. Le résultat sera que les caisses de crédit en milieu rural, qui ont tendance à être petites, continueront de bénéficier de la déduction accordée aux petites entreprises. Ce sont elles qui étaient le moins susceptibles de profiter de la déduction additionnelle étant donné leur petite taille. La plupart de ces petites caisses de crédit ne verront aucune modification de leur assujettissement à l'impôt.

Les grandes caisses de crédit, qui se sont développées avec les années, n'auront plus accès à cette déduction additionnelle et devront dès lors payer des impôts au taux général de l'impôt des sociétés. C'est la règle générale.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Votre réponse ne reconnaît pas qu'on ne fait pas affaire au même modèle d'entreprise. Si on regarde au Québec, la plupart des villes ont une caisse populaire et toutes les grandes banques sont absentes, elles se sont toutes sauvées. Le résultat est le suivant : là où il n'y a pas de gros profits à faire, les banques se sont sauvées. Ce qu'il reste sont des locaux qui appuient une organisation que maintenant vous allez chercher. On m'a donné un estimé d'environ 75 millions de dollars. Quand quelque chose fonctionne bien, vous avez une

changes to go after a small amount like \$75 million, when there are over \$200 billion in profits? At the end of the day, that money is benefitting local economies.

There are some 600 cities in Quebec. Of those, about 450 are not home to a single bank branch, only a credit union. And you are going to tax those people. The very fact that they came together under a federation reflects their desire to meet the specific needs of every region and to help one another. But you are treating these institutions like the big banks. The mentality, philosophy and mission of a bank are completely different than those of a credit union.

I do not understand why the government is interfering with the operations of credit unions, but to go after a ridiculously small sum; these are institutions that have a much stronger presence in my province than in the rest of the country.

[English]

**Mr. Trueman:** One of the interesting points to note is that we are removing the additional deduction at the federal level. Provinces have the choice as well of whether to provide access at the provincial level to provide a similar structure for credit unions. Quebec is one of the provinces that removed its preferential tax rates for credit unions, so back in 2003 Quebec did move to tax the caisses populaires at the same rate as other financial institutions and corporations.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** That argument is no more convincing.

**Senator Bellemare:** I am going to continue along the same lines. The budget included the revenues generated by this measure. Could you please tell us what they are and indicate what exactly the regional impact will be? The impact is said to be stronger in Quebec, for instance. Was a specific amount calculated, and if so, what was it?

[English]

**Mr. Trueman:** The revenue estimates presented in the budget are at the federal level. We do not break those out on a regional or provincial basis.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Was it that \$75 million?

[English]

**Mr. Trueman:** It is a measure that, if it is phased in over five years, in the fifth year it is \$75 million when the measure is fully implemented.

expression savoureuse en anglais qui dit : « *if it ain't broke, don't fix it* ». Si les choses vont bien, pourquoi apporter des changements en allant chercher un petit 75 millions sur plus de 200 milliards de dollars de profits? Dans le fond, cet argent bénéficie à l'économie locale.

On compte quelque 600 villes au Québec. De ce nombre, environ 450 n'ont aucune succursale bancaire mais uniquement des caisses populaires. Or, vous allez taxer ces gens. S'ils se sont réunis en fédération, c'est justement dans le but de répondre aux besoins distincts de chaque région et de s'entraider. Toutefois, vous les traitez comme de grandes banques. La mentalité, la philosophie et la mission des banques est tout à fait différente de celles des coopératives.

Je n'ai pas compris, sauf pour un petit montant ridicule, pourquoi on faisait intrusion dans les opérations des caisses populaires, institutions qui sont beaucoup plus développées dans ma province que dans le reste du Canada.

[Traduction]

**M. Trueman :** Il est intéressant de signaler ici que le retrait de cette déduction additionnelle ne concerne que le niveau fédéral. À leur niveau, les provinces peuvent donner accès à cette déduction pour conserver une structure similaire à l'intention des caisses de crédit. Le Québec est l'une des provinces qui a éliminé son taux d'imposition préférentiel pour les coopératives de crédit. C'est en 2013 qu'elle a décidé d'imposer les caisses populaires au même taux que les autres institutions financières et les autres sociétés.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Cela ne me convainc pas plus.

**La sénatrice Bellemare :** Pour continuer dans la même veine, dans le budget, on donnait les revenus générés par cette mesure. Pouvez-vous nous les rappeler et nous dire exactement quel est l'impact régional? On dit que l'impact sera plus fort pour le Québec, par exemple. Avez-vous calculé un montant précis et quel est-il?

[Traduction]

**M. Trueman :** Les évaluations de recette présentées dans le budget concernent uniquement le palier fédéral. Nous ne procédons pas à une décomposition au niveau régional ou provincial.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Était-ce 75 millions?

[Traduction]

**M. Trueman :** C'est une mesure qui, si elle est mise en œuvre sur cinq ans, aura un effet de 75 millions de dollars lorsqu'elle sera intégralement mise en œuvre.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Would three quarters be a good percentage?

[English]

**Mr. Trueman:** It is difficult to have a rule of thumb given that the impact of a particular industry may vary from one region to another.

**Senator Buth:** What is the limit for a business to be considered a small business?

**Mr. Trueman:** The taxable capital threshold is \$15 million.

**Senator Buth:** How many credit unions or companies do you think this will affect?

**Mr. Trueman:** The number of credit unions is subject to change. Over recent years, it is probably less than 1,000 credit unions in Canada. More than half of them did not claim any amount for the additional deduction over recent years, which would mean they were small enough that they were simply able to use the small business deduction, and, conversely, slightly fewer than half of them would have been claiming the additional deduction.

**Senator Buth:** Therefore, it is approximately 500 businesses.

**Mr. Trueman:** That is an average over recent years, and the number is subject to change.

**Senator Buth:** We have seen, of course, in Manitoba the increase in terms of amalgamations as credit unions have faced a lot of issues and have seen benefits in terms of getting larger and larger. How would you compare the largest credit union in Canada to maybe one of the smallest banks in Canada? Have credit unions reached the size of banks?

**Mr. Trueman:** Certainly not of the big six banks, however, credit unions play an important role in some particular areas. Credit unions would have at least 15 per cent of personal deposits and mortgages in Canada. They are an important player particularly in some of those retail areas. As you know from the consolidation in the sector, credit unions do offer a broad range of financial services to their members as well.

[Translation]

**Senator Chaput:** Most of my questions were answered, but I, too, do not understand the reason behind your decision to treat caisses populaires and credit unions the same as banks.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Est-ce que les trois quarts seraient un bon pourcentage?

[Traduction]

**M. Trueman :** C'est un pourcentage difficile à évaluer de façon empirique car les répercussions sur un secteur donné peuvent varier d'une région à l'autre.

**La sénatrice Buth :** Quel est le plafond en dessous duquel on parle de petite entreprise?

**M. Trueman :** Le seuil du capital imposable est de 15 millions de dollars.

**La sénatrice Buth :** Combien de caisses de crédit ou d'entreprises cela va-t-il toucher, à votre avis?

**M. Trueman :** Le nombre de caisses de crédit évolue. Il y en a probablement moins de 1 000 au Canada depuis quelques années. Moins de la moitié d'entre elles a réclamé un montant au titre de la déduction additionnelle au cours des dernières années. On pourrait en déduire que celles qui n'ont réclamé aucun montant à ce titre étaient suffisamment petites pour pouvoir tout simplement utiliser la déduction accordée aux petites entreprises et, à l'opposé, qu'un peu moins de la moitié d'entre elles auraient réclamé cette déduction additionnelle.

**La sénatrice Buth :** Il s'agit donc d'environ 500 entreprises.

**M. Trueman :** C'est une moyenne au cours des dernières années, et le chiffre peut varier.

**La sénatrice Buth :** Au Manitoba, nous avons assisté, comme vous le savez, à une hausse du nombre de fusions des caisses de crédit alors que celles-ci étaient confrontées à quantité de problèmes et réalisaient les avantages que leur apporterait une augmentation de taille. Comment procéderiez-vous à la comparaison entre la caisse de crédit la plus importante au Canada et peut-être l'une des plus petites banques au Canada? Les caisses de crédit ont-elles atteint la taille des banques?

**M. Trueman :** Certainement pas celle des six grandes banques, mais les caisses de crédit jouent un rôle important dans certains domaines précis. Elles recueillent au moins 15 p. 100 des dépôts personnels et accordent aussi 15 p. 100 des hypothèques au Canada. Leur rôle est important, en particulier dans certains secteurs de détail. Comme vous le savez, à la suite de la consolidation survenue dans ce secteur, les caisses de crédit offrent dorénavant à leurs membres une large gamme de services financiers.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** On a répondu à la plupart de mes questions, mais je ne comprends pas non plus la justification derrière cette décision de votre part de traiter les Caisses et les Credit Unions de la même façon que les banques.

Have you heard from any credit unions or caisses populaires in response to this measure? First of all, do they know about it? Second of all, how did they react?

[English]

**Mr. Trueman:** Certainly, credit unions are aware of this measure, and I have had representations from the credit union sector. Generally, following the budget, we will hear from stakeholders on virtually all of the measures within our area of responsibility.

[Translation]

**Senator Chaput:** But they were not consulted before you came up with this. They were told after the fact.

**Mr. Trueman:** After the fact.

[English]

**The Chair:** Senator Chaput raises a question, and it is a good time for me to intervene. If there are any issues as we continue, make note of them, honourable senators, and let steering know you might like to have a witness on that issue. We have already heard from the caisses populaires and credit unions that they would like to be heard by us. Once we finish understanding the bill on a clause-by-clause basis, then we will have witnesses.

[Translation]

**Senator Maltais:** I want to pick up on an answer you gave Senator Bellemare regarding the measure that will be implemented over five years. You cannot tell us exactly what the effects will be. Did the Canada Revenue Agency do any analyses? When we amend a bill, we have to be able to see what the consequences will be in the short, medium and long terms.

So far, you have not answered Senator Bellemare's question, and it troubles me that you do not know what will happen in two, three, four or five years' time. I cannot wrap my head around that.

Normally, when lawmakers draft a bill, an analysis of the short-, medium- and long-term effects is done. You have yet to answer my colleague's question on that.

I would like you to think very hard. If you do not have the answer today, you can always send it to the chair or clerk. But we have to know what the results were and what impact this measure will have. I cannot wrap my head around the idea that you are here, discussing this measure, and neither you nor anyone else studied the effects. Someone should have done that.

In the private sector, when a board of directors issues an order, it makes sure it knows what effects that decision will have in the short, medium and long terms. When those considerations are not examined, the company fires the people who should have done it.

Avez-vous eu des réactions de la part des *credit unions* ou des caisses? Sont-elles au courant, premièrement, de ce qui va se passer et, deuxièmement, quelles ont été leurs réactions?

[Traduction]

**M. Trueman :** Il est certain que les caisses de crédit ont eu connaissance de cette mesure, et j'ai reçu des observations de ce secteur. En règle générale, à la suite du budget, nous en avons de pratiquement tous les intervenants concernés par les mesures relevant de notre responsabilité.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Mais elles n'ont pas été consultées avant que vous arriviez avec cela. Elles ont été mises au courant après le fait.

**M. Trueman :** Après le fait.

[Traduction]

**Le président :** La sénatrice Chaput a soulevé une question et cela me donne l'occasion d'intervenir. Si d'autres questions sont soulevées dans la suite, je vous invite, chers collègues, à en prendre note et à indiquer par la suite au comité de direction que vous aimeriez entendre un témoin sur cette question. Les caisses populaires et les caisses de crédit nous ont déjà informées qu'elles aimeraient que nous les entendions. Lorsque nous aurons terminé notre étude article par article du projet de loi, nous pourrions entendre des témoins.

[Français]

**Le sénateur Maltais :** Je vais revenir à la réponse que vous avez donnée à la sénatrice Bellemare. Il s'agit d'une mesure que vous appliquerez sur cinq ans. Vous ne pouvez pas nous dire exactement les effets que cela entraînera. Des analyses ont-elles été faites à l'Agence du revenu du Canada, parce que lorsque nous modifions un projet de loi, nous devons être en mesure de voir les conséquences à court, moyen et long terme?

Présentement, vous n'avez pas répondu à la question de la sénatrice Bellemare, et cela m'inquiète de voir que vous ne savez pas ce qui va se passer dans deux, trois, quatre ou cinq ans. Je ne peux pas comprendre cela.

Habituellement, quand le législateur rédige un projet de loi, il analyse les conséquences à court, moyen et long termes. Ici, vous n'avez pas répondu à ma collègue.

J'aimerais que vous vous creusiez la tête. Si vous n'avez pas la réponse aujourd'hui, vous pouvez toujours l'envoyer au président ou à la greffière, mais il est important de connaître les résultats de cela et ce que cela va donner. Je ne comprends pas que vous arriviez ici et que cette étude n'ait pas été faite chez vous ou ailleurs. Elle aurait dû être faite par quelqu'un.

Dans une entreprise privée, lorsque le conseil d'administration fait un décret, il s'assure des conséquences à court, moyen et long terme, et si ce n'est pas fait, il congédie les gens qui auraient dû le faire.

I am waiting for your answer on that. It is important, not just for small credit unions, but also for Canada's economy.

[English]

**Mr. Trueman:** I would be happy to try to respond to that. In preparing this measure for the budget, there was an analysis of the impact on credit unions. This measure will generate revenues for the government and have a cost to credit unions. At the same time, this measure will affect primarily the largest credit unions in Canada, the credit unions that have grown large over the years and that compete in the financial mainstream. In that respect, there is a five-year transition as well to provide a period of time for the measure to come into place over a number of years.

**The Chair:** I have no other questioners, so I guess we understand the clause.

**Mr. Cook:** The next clause is clause 16, and that provides a technical amendment relating to registered disability savings plans.

As you may recall, there was a measure in last year's budget relating to beneficiaries of registered disability savings plans, RDSPs, where there was concern about the ability or competence of the beneficiary to enter into the RDSP. A measure was introduced to allow qualifying family members, a spouse or parent, to enter into the RDSP. This is a technical amendment to ensure that the provision operates as intended. There was sort of a technical issue. It was clear that the individual, namely, the qualifying family member, could enter into the RDSP, and this measure clarifies the ongoing ability of the family member to continue to hold the RDSP on behalf of the beneficiary.

**The Chair:** Can we assume that the legislation we approved last year had some unintended consequences, some things that needed to be clarified?

**Mr. Cook:** I think "clarify" is the right word. The RDSPs are largely written or established by large financial institutions, and they have their team of lawyers go through them and provide legal opinions that the conditions of the RDSPs meet the requirement of the legislation. A technical issue was raised by one of the financial institutions, not all of them, just one, as to how a court would determine the law to apply. I think that this change is more in the nature of prudence to forestall any question of how it operates.

**The Chair:** It is interesting to know how your process works and evolves.

J'attends votre réponse à ce sujet. C'est important, non seulement pour les petites caisses, mais également pour l'économie du Canada.

[Traduction]

**M. Trueman :** Je vais me faire un plaisir d'essayer de vous répondre. En préparant cette mesure pour le budget, une analyse a été faite des répercussions sur les caisses de crédit. Cette mesure va générer des recettes pour le gouvernement et avoir un coût pour les caisses de crédit. En même temps, cette mesure va toucher essentiellement les caisses de crédit les plus importantes au Canada, celles qui ont connu une forte croissance au cours des dernières années et qui font concurrence aux grandes institutions financières. C'est pourquoi nous avons prévu une période de transition de cinq ans et prévoyons que la mesure ne s'appliquera intégralement qu'au bout d'un certain nombre d'années.

**Le président :** Personne ne veut poser d'autres questions, j'en déduis que nous comprenons tous la nature de cet article.

**M. Cook :** L'article suivant est le 16. Il apporte une modification technique au traitement des régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

Vous vous souviendrez sans doute que le budget de l'an dernier comportait une mesure touchant les bénéficiaires de régimes enregistrés d'épargne-invalidité, les REEI, alors même qu'on se demandait si les gens avaient les capacités ou les compétences nécessaires pour adhérer à un REEI. Il a alors été décidé de permettre aux membres de la famille admissibles, un conjoint ou un parent, de le faire. Il s'agit ici d'une modification technique destinée à s'assurer que cette disposition fonctionne comme prévu. Il y avait en quelque sorte un problème technique. Il était manifeste que la personne, soit le membre de la famille admissible, pouvait adhérer à un REEI, et cette mesure précise que la capacité actuelle de ce membre de la famille se poursuit pour lui permettre de détenir le REEI au nom du bénéficiaire.

**Le président :** Pouvons-nous en déduire que la législation que nous avons approuvée l'an dernier a entraîné des conséquences inattendues, des choses qu'il fallait préciser?

**M. Cook :** Je crois que « préciser » est le bon terme. La plupart des REEI sont rédigés ou mis en place par de grandes institutions financières, qui ont leurs équipes d'avocats pour les analyser et émettre des avis juridiques attestant que les conditions imposées à leurs REEI respectent la loi. L'une des institutions financières, pas toutes, mais une seule, a soulevé un point technique en nous demandant comment un tribunal déterminerait la loi qui s'applique en la matière. Je suis d'avis que cette modification relève davantage de la prudence pour anticiper toute question sur la façon dont cela fonctionne.

**Le président :** Il est intéressant de voir comment vos processus fonctionnent et évoluent.

**Mr. Cook:** Clause 17 is next. It relates to taxes in dispute and charitable donation tax shelters. Under the Income Tax Act, as a general rule the CRA cannot take collection action or taxpayers are not obligated to pay tax until they have exhausted all their rights to object or appeal a particular tax assessment.

Let us say you owe \$100. If you file a notice of objection and then appeal to the Tax Court, CRA is precluded generally from taking any collection action until such time as you have gone through the full appeal process.

There is one exception to that, and it applies with respect to large corporations. The CRA is allowed to collect up to half of the tax and hold on to it pending the final resolution of the tax matter.

This measure implements the same kind of rule with respect to taxes owed in respect of charitable donation tax shelters. They are a particular issue. Sometimes even in the face of existing jurisprudence people persist on dragging out the process, if you will, to final resolution. This measure would allow the CRA to either retain or collect up to half the tax owing in respect of this very limited case of charitable donation tax shelters.

**The Chair:** It is only with respect to the charitable tax shelters.

**Mr. Cook:** That is correct.

**The Chair:** The rule still applies otherwise?

**Mr. Cook:** The general rule as it applies to taxpayers writ large is undisturbed.

**Senator Black:** If I am a large corporation and I have a dispute, CRA can get 50 per cent until the dispute is resolved. If I am an individual and there is a dispute, no money is paid until the dispute is resolved. If I am captured by this clause here, CRA wants to take 50 per cent pending resolution. Is that accurate?

**Mr. Cook:** That is accurate. The only thing I would note is that if you are an individual and decide that you do not want to pay the amount, at the end there will be interest calculated back to the time of your initial assessment.

**Senator Black:** That dovetails nicely to my question. If I have to pay 50 per cent and I am right and the CRA is wrong, do they pay me interest?

**Mr. Cook:** I believe there is interest on the refund.

**Senator Black:** Thank you.

**M. Cook :** Nous passons maintenant à l'article 17 qui traite des cotisations donnant lieu à un litige et des crédits d'impôt demandés à l'égard d'un abri fiscal au titre d'un don de bienfaisance. L'Agence du revenu du Canada, en application de la Loi de l'impôt sur le revenu, ne peut pas, en règle générale, prendre des mesures de recouvrement et les contribuables ne sont pas tenus d'acquitter leurs impôts tant qu'ils n'ont pas utilisé tous leurs droits de contester ou de faire appel d'une cotisation donnée.

Imaginons que vous deviez 100 \$. Si vous déposez un avis d'opposition et ensuite un appel auprès de la Cour de l'impôt, en règle générale, l'ARC n'a pas le droit de prendre des mesures de recouvrement tant que vous n'avez pas épuisé l'intégralité du processus d'appel.

Il y a une exception à cette règle qui s'applique aux grandes sociétés. Dans leur cas, l'ARC est autorisée à recouvrer jusqu'à la moitié des impôts et à les conserver dans l'attente de la résolution finale de ce litige fiscal.

Cette mesure met en œuvre le même type de règle dans le cas des impôts dus au titre des crédits d'impôt demandés à l'égard d'abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance. Ceux-ci posent des problèmes particuliers. Il arrive parfois que, malgré la jurisprudence en la matière, les gens étirent le processus le plus possible jusqu'à son règlement final. Cette mesure permettra à l'ARC de retenir ou d'encaisser jusqu'à la moitié du montant d'impôt dû au titre de ce type très limité d'abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance.

**Le président :** Cela ne concerne que les abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance.

**M. Cook :** C'est exact.

**Le président :** La règle continue à s'appliquer dans tous les autres cas?

**M. Cook :** La règle générale en vigueur pour tous les autres contribuables n'est pas modifiée.

**Le sénateur Black :** Si je dirige une grande entreprise et que j'ai un litige, l'ARC peut exiger 50 p. 100 dans l'attente de la résolution de ce litige. Par contre, si je suis un particulier qui conteste une cotisation, je ne suis pas tenu de verser quoi que ce soit tant que le litige n'est pas résolu. Si cet article me concerne, l'ARC va exiger 50 p. 100 du montant contesté dans l'attente du règlement. Est-ce bien exact?

**M. Cook :** C'est exact. La seule chose à ajouter est que, si vous êtes un particulier et décidez de ne rien payer dans l'attente du règlement du litige, une fois celui-ci résolu, vous aurez à acquitter des intérêts qui seront calculés à partir de la date la première évaluation de votre cotisation.

**Le sénateur Black :** Cela concorde fort bien avec ma question. Si je dois payer 50 p. 100 et que j'ai raison, et que l'ARC a tort, va-t-elle me verser des intérêts?

**M. Cook :** À ce que je crois savoir, des intérêts sont versés en cas de remboursement.

**Le sénateur Black :** Je vous remercie.

**Mr. Cook:** The rate is not the same.

**Senator McInnis:** It is 10 per cent you pay. It is 2 per cent they pay.

**The Chair:** That means you pay less tax on the 2 per cent.

[Translation]

**Senator Bellemare:** I am curious as to how a tax shelter is identified or how charitable donations can be tax shelters. How is that fact established? According to you, people are choosing that avenue as a tax shelter. You said the money is hidden in a charity. Perhaps I misunderstood.

[English]

**Mr. Cook:** If it is a tax shelter, there is an obligation to register the tax shelter in the first place, so the promoter of the tax shelter may register. CRA can also make a determination that a tax shelter exists. There is a definition of tax shelter in the Income Tax Act. As it would most likely apply in this situation, you are talking about a charitable donation or a deduction for a corporation, and there is limited recourse debt or additional deductions in excess of the actual gift.

[Translation]

**Senator Bellemare:** The term tax shelter suggests that it is different from obtaining a deduction for a charitable donation, but we are actually talking about charitable organizations that, nevertheless, carry out charitable activities.

[English]

**Mr. Cook:** We are not talking about just your average garden variety donation to a charity. What we are talking about is a specific tax shelter. Many of these are specific plans that take advantage of a gifting arrangement to generate significant tax benefits for the people who participate.

As I indicated, for a tax shelter there are specific obligations to file with respect to the tax shelter itself.

**Senator Buth:** Is there a financial impact associated with this?

**Mr. Cook:** I will just see whether we have one.

We do not put down any fiscal impact for this one.

**Senator Buth:** Essentially, what you are doing is allowing the collection up to 50 per cent and then the case gets resolved one way or the other.

**Mr. Cook:** It actually does sort of wash out, if you will.

**Senator Buth:** Is this a large issue? Are there a lot of charitable donation tax shelters?

**M. Cook :** Le taux n'est pas le même.

**Le sénateur McInnis :** C'est 10 p. 100 si vous payez et c'est 2 p. 100 si ce sont eux qui paient.

**Le président :** Cela signifie que vous payez moins d'impôt sur le 2 p. 100.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Je suis curieuse de savoir comment on déclare un abri fiscal ou que des dons de charité sont des abris fiscaux. Comment détermine-t-on cette réalité? Les gens se tournent vers ça, selon vous, pour trouver un abri fiscal; vous dites que c'est camouflé en organisme de charité. J'ai peut-être mal compris.

[Traduction]

**M. Cook :** S'il s'agit d'un abri fiscal, il faut tout d'abord que celui-ci soit enregistré et le promoteur de cet abri fiscal peut donc le faire. L'ARC peut également déterminer qu'il s'agit d'un abri fiscal. La Loi de l'impôt sur le revenu comporte une définition d'un abri fiscal. Comme celle-ci s'appliquerait fort probablement dans ce cas, vous parlez d'un don de bienfaisance ou d'une déduction pour une société, et il y a une dette garantie limitée ou des déductions additionnelles dépassant le montant du don réel.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Parler d'abri fiscal laisse supposer que c'est différent que d'obtenir une déduction pour un don de charité, mais ici on parle d'organisations charitables qui mènent quand même des activités charitables.

[Traduction]

**M. Cook :** Nous ne parlons pas ici d'un don ordinaire à une organisation caritative. Nous parlons plutôt d'un abri fiscal précis. Nombre de ceux-ci sont des régimes destinés précisément à tirer parti d'un arrangement de don afin de générer des revenus fiscaux importants pour les gens qui y participent.

Comme je l'ai indiqué, un abri fiscal est soumis à des obligations précises de dépôt le concernant lui-même.

**La sénatrice Buth :** Cette mesure a-t-elle des répercussions financières?

**M. Cook :** Permettez-moi de regarder ce que nous avons.

Nous n'avons inscrit aucune répercussion financière pour cette mesure.

**La sénatrice Buth :** Pour l'essentiel, vous autorisez donc le recouvrement d'un montant pouvant atteindre 50 p. 100 et le cas est ensuite résolu, d'une façon ou d'une autre.

**M. Cook :** En réalité, si vous voulez, c'est une sorte d'opération de compensation.

**La sénatrice Buth :** S'agit-il d'un problème important? Y a-t-il beaucoup d'abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance?



**Mr. Cook:** It is a large issue. There are tens of thousands of assessments. It will apply to assessments after 2012, but certainly the outstanding cohort of assessments relating to charitable donation tax shelters is quite large.

**Senator Buth:** Can you give a ballpark?

**Mr. Cook:** It would be in the tens of thousands for sure.

**Senator Buth:** That is in terms of organizations.

**Mr. Cook:** It is in terms of individuals participating in them.

**The Chair:** This provision results in quite a bit of extra revenue in the hands of the government as time goes on while this gets resolved.

**Mr. Cook:** The main hope is that this will facilitate the resolution of these cases, one way or another, as opposed to while the meter may be running. If there is no upfront cash, some people have taken the position that they will try to manage the process to delay final resolution and collection as long as possible.

**Senator McInnis:** On that point, there are a number of Canadians who have got some tremendous deductions as a result of these charitable donations. I know of several of them. This will not be retroactive.

**Mr. Cook:** That is correct.

**Senator McInnis:** It will be from here on in. Many of the cases are probably on their way to the Supreme Court of Canada. You are saying that you will be able to get at least 50 per cent because at the moment you do not get anything.

**Mr. Cook:** They may choose to accept the penalty of the interest running.

**Senator McInnis:** Many do.

**Mr. Cook:** That is correct.

**Senator McInnis:** Many do, and they hold town hall meetings to explain their actions and how they are doing it, with all these people who have received this credit.

Anyway, good luck to you. I did not participate.

**Senator Callbeck:** Would you give us some specific examples of these tax shelters for charitable donations?

**Mr. Cook:** There are a number of varieties. Just looking at the definition of tax shelter in the Income Tax Act, some of them use what we call limited recourse debt. What you might do is put up cash of \$2,000; someone will lend you \$8,000 or \$10,000, and there will be an amount donated to a charity or donations made, in which you can get a charitable donation. Then perhaps a series of transactions or events will transpire that will mean limited recourse debt, that is debt you may or may not have to repay,

**M. Cook :** C'est une question importante. Il y a des dizaines de milliers de cotisations. Cela s'appliquera aux cotisations d'après 2012, mais il est certain que la cohorte des cotisations en souffrance concernant des abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance est passablement importante.

**La sénatrice Buth :** Pouvez-vous nous en donner une idée?

**M. Cook :** Il s'agit certainement de dizaine de milliers.

**La sénatrice Buth :** Vous parlez du nombre d'organisations?

**M. Cook :** Du nombre de personnes qui y participent.

**Le président :** Avec les années, en attendant que le différend soit résolu, cette disposition fait rentrer passablement d'argent dans les caisses de l'État.

**M. Cook :** Nous espérons surtout qu'elle facilitera la résolution de ces cas, d'une façon ou d'une autre, au lieu d'inciter à jouer le temps. Si la partie qui conteste n'est pas tenue de procéder à un versement au début, certaines personnes pourraient être tentées de tout faire pour retarder le plus possible la résolution finale et le recouvrement.

**Le sénateur McInnis :** Je sais que bon nombre de Canadiens ont eu droit à des déductions importantes à la suite de ces dons de bienfaisance. J'en connais plusieurs. Cette mesure ne sera pas rétroactive.

**M. Cook :** C'est exact.

**Le sénateur McInnis :** Elle s'appliquera à compter de maintenant. Nombre des cas vont probablement finir par se retrouver devant la Cour suprême du Canada. Vous nous dites que cette mesure va vous permettre d'encaisser au moins 50 p. 100 des cotisations réclamées alors qu'actuellement vous n'obtenez rien.

**M. Cook :** Les parties qui contestent peuvent accepter la pénalité sous forme d'intérêts qui s'accumulent.

**Le sénateur McInnis :** Beaucoup le font.

**M. Cook :** C'est exact.

**Le sénateur McInnis :** Nombre des personnes qui ont bénéficié de ce crédit organisent des assemblées publiques locales pour expliquer ce qu'elles font et comment elles s'y prennent. Dans les cas, je vous souhaite bonne chance.

Je n'ai pas utilisé ce crédit d'impôt.

**La sénatrice Callbeck :** Pourriez-vous nous donner des exemples précis de ces abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance?

**M. Cook :** Ces abris fiscaux peuvent prendre des formes très variées. En se reportant simplement à la définition d'un abri fiscal dans la Loi de l'impôt sur le revenu, certains utilisent ce que nous appelons une dette à recours limité. Vous pouvez par exemple placer 2 000 \$ dans un tel abri, et quelqu'un va vous prêter 8 000 ou 10 000 \$, et un montant donné fera l'objet d'un don à une organisation caritative. Vous serez alors considéré comme ayant fait un don de bienfaisance. Ensuite, une série de

depending on subsequent circumstances; so you may have a cash cost of \$2,000, but if the donation is made well in excess of your cash cost, then as subsequent events turn out you are not obligated to repay those borrowed funds that were used to make the donation.

**Senator Callbeck:** I do not understand why you would not be, if you get the lend of \$8,000. Can you explain it to me? I do not understand this concept.

**Mr. Cook:** If you never have to repay the \$8,000 —

**Senator Callbeck:** Why would you not?

**Mr. Cook:** These transactions are set up so that you do not have to repay the \$8,000. The whole point of it is to create a tax benefit for the participant in excess of their cash cost to participate. There have been a few cases, and the CRA has been quite successful in court to date. It is all a question of when we close one thing down, the ingenuity of taxpayers is turned to another area. I am sure some of the people around here will remember the art donation schemes, where you would buy works of art for one price. Those works of art would then be donated to a charity and there would be an evaluation of those artworks far in excess of what you paid, so you would claim a charitable donation based on the fair market value of the valuation of the artwork as opposed to what you paid for it.

**Senator Callbeck:** To me, the artwork example is very different than if you put up \$2,000 cash and you get the loan of \$8,000 from someone. Obviously, you get a receipt for \$10,000, but I cannot understand how that \$8,000 does not have to be paid to someone.

**Mr. Cook:** I do not have the specifics of particular transactions in front of me, but you can provide whatever terms you want in a loan document that sets out the terms on which the loan has to be repaid or not repaid. You could set out the condition such that effectively the individual does not have to repay the amount.

**Senator Callbeck:** I will not pursue it anymore, but I still do not understand the whole concept.

**Senator Hervieux-Payette:** Like you, I am a little bit in the dark. Who is selling that? What type of charitable organization would go with that? Would it be a church so it would be seen as a very laudable cause? I would like to know who is using that, how they are using it. Is it sold by a broker? This is a scheme, obviously, but I want to know — I was not aware of it; I do not work at CRA — so that we can also advise people that this is a

transactions ou d'activités vont faire que vous aurez une dette à recours limité, c'est-à-dire une dette que vous aurez ou non à rembourser, selon la façon dont les choses se passeront à l'avenir. Vous pouvez donc avoir déboursé réellement 2 000 \$, mais si le don fait dépasse nettement votre versement, il se peut que vous ne soyez pas tenu de rembourser les fonds empruntés qui ont servi à faire un don en fonction de la façon dont les choses se sont passées par la suite.

**La sénatrice Callbeck :** Je ne comprends pas pourquoi vous ne seriez pas tenu de rembourser les 8 000 \$ qu'on vous a prêtés. Pouvez-vous m'expliquer pourquoi.

**M. Cook :** Je ne saisis pas ce concept. Vous n'aurez jamais à rembourser les 8 000 \$...

**La sénatrice Callbeck :** Et pourquoi pas?

**M. Cook :** Ces transactions sont organisées de façon à ce que vous n'ayez jamais à rembourser les 8 000 \$. Il s'agit uniquement de faire bénéficier le participant d'un avantage fiscal dépassant le coût de son investissement. Nous en avons vu un certain nombre de cas, et l'ARC a obtenu jusqu'à maintenant de bons résultats devant les tribunaux dans ce type de situation. Il s'agit simplement de savoir que, lorsqu'on met un terme à une pratique, l'ingénuité des contribuables se tourne vers un autre stratagème. Je suis sûr qu'il y a des gens autour de cette table qui se souviennent des stratagèmes relatifs à des dons d'œuvres d'art, avec lesquels vous pouviez acheter des œuvres d'art à un prix donné. Ces œuvres d'art étaient ensuite données à une organisation caritative et on les faisait évaluer à un montant supérieur à celui que vous aviez payé, ce qui vous permettait de réclamer un don de bienfaisance dont le montant était fixé en fonction l'évaluation de l'œuvre en question, à sa juste valeur marchande, et non pas du montant que vous l'aviez payée.

**La sénatrice Callbeck :** À mes yeux, l'exemple des œuvres d'art est très différent de celui dans lequel vous verser 2 000 \$ en liquide et obtenez ensuite un prêt de 8 000 \$ de quelqu'un d'autre. Bien évidemment, vous obtenez un reçu de 10 000 \$, mais ce que je ne parviens pas à comprendre est pourquoi ce 8 000 \$ n'a pas à être remboursé à quelqu'un.

**M. Cook :** Je n'ai pas ici les caractéristiques d'une transaction précise, mais dans un document de prêt, vous pouvez définir les conditions qui vous conviennent sur son remboursement ou son non-remboursement. Vous pouvez donc préciser dans ces conditions que, en réalité, la personne n'a pas à rembourser le montant.

**La sénatrice Callbeck :** Je ne veux pas m'attarder davantage sur ce sujet, mais je ne comprends toujours pas le concept.

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Comme vous, je me sens un peu dans la brume. Qui vend quoi? Quel type d'œuvre de charité va procéder de cette façon? Est-ce une église qui veut donner l'impression de défendre une cause très louable? J'aimerais savoir qui utilise ce genre de processus, et comment il est utilisé. Ce type de placement est-il vendu par un courtier? Il y a bien évidemment un stratagème, mais j'aimerais le connaître, car j'ignore ces

scheme. Perhaps the people who are buying it are innocent, thinking it is another fancy thing the fiscal system is providing us, the generosity of our government. Who issues these things and who markets them? If Senator Callbeck does not know in P.E.I. and I do not know in Quebec, maybe some of you do not know anywhere else. I was not aware of such a scheme.

**Mr. Cook:** There are certainly groups of people who promote these transactions. It is a business for them and they take a portion of the proceeds and develop the series of transactions that are used.

**Senator Hervieux-Payette:** Are they regulated by the provincial regulators? You cannot sell some sort of financial product out of nowhere. It is illegal. There is consumer legislation. Who is preventing people from selling that? I may be of good faith and I think it is a smart move.

[Translation]

When you invest in a stock savings plan, you receive a tax advantage. But in this case, who is selling this to people who are, quote unquote, innocent? The people selling them are the guilty ones, but here, you are targeting the people who are buying them. Why not go after the sellers instead of the buyers, who are basically acting in good faith? You also said you will be able to get 50 per cent, but I do not think you will find people who earn a living taking advantage of the tax system.

[English]

**The Chair:** We have a rather restrictive piece of legislation here that deals with 50 per cent during an appeal as opposed to whether the vehicle itself is legal or illegal. I have let the questions go on at some length so you can understand what the vehicle is, but if you could put something in writing to us, give us an abstract of how one of these things might work, that could be helpful to us. Keep in mind, honourable senators, that clause 17 is not to say whether the vehicle is or is not a desirable scheme. Charitable tax shelters do exist under the existing law and if we want to convince the government otherwise in that regard, it would be through another vehicle.

**Senator McInnis:** I presume that privilege for senators carries to this committee and not just in the Senate.

**The Chair:** Yes.

choses-là et je ne travaille pas à l'ARC. Cela nous permettrait de prévenir les gens qu'il s'agit d'un stratagème. Peut-être ceux achetant ce type de placement sont-ils innocents, croyant qu'il s'agit d'une autre caractéristique originale de notre système fiscal, d'une générosité de notre gouvernement. Qui conçoit ces placements et qui les vend? Si la sénatrice Callbeck ne connaît pas de cas de ce genre à l'Île-du-Prince-Édouard et que je n'en connais pas au Québec, peut-être que certains d'entre vous n'en connaissent pas non plus ailleurs. Je n'avais pas connaissance d'un tel stratagème.

**M. Cook :** Il y a certainement des groupes de gens qui font la promotion de ces types de transactions. Pour eux, il s'agit d'affaires. Ce sont eux qui conçoivent les séries de transactions utilisées, qui leur permettent de prélever une partie du produit de ces transactions.

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Ces stratagèmes sont-ils réglementés par les provinces? Vous n'êtes pas autorisés à vendre des produits financiers à partir de nulle part. C'est illégal. Il y a des lois protégeant les consommateurs. Qui empêche ces gens de vendre ces placements? Il se peut que je sois de bonne foi et trouve que c'est là une solution intelligente.

[Français]

On investit dans notre régime d'épargne-action et on obtient un avantage fiscal. Mais dans ce cas, qui vend cela à des gens qui « eux », entre guillemets, sont innocents? Les gens qui les vendent sont les coupables, mais là, vous frappez sur ceux qui les achètent. Pourquoi ne pas courir après ceux qui les vendent plutôt qu'après ceux qui les achètent qui, en fin de compte, sont de bonne foi? Et vous dites que vous allez prendre 50 p. 100, mais je ne pense pas qu'on trouvera les gens qui se servent de la fiscalité pour gagner leur vie.

[Traduction]

**Le président :** Nous avons là un texte de loi plutôt restrictif qui prévoit un versement de 50 p. 100 de la cotisation pendant un appel au lieu de déterminer si le véhicule utilisé est légal ou illégal. J'ai laissé les membres du comité vous poser des questions pendant un certain temps pour leur permettre de comprendre de quoi il s'agit précisément, mais vous pourriez peut-être nous fournir quelque chose par écrit, résumant comment l'un de ces stratagèmes peut fonctionner. Cela nous serait utile. Gardez à l'esprit, chers collègues, que l'article 17 ne dit en rien si le véhicule utilisé relève ou non d'un mécanisme souhaitable. La législation actuelle reconnaît l'existence d'abris fiscaux liés à des œuvres de charité. Si nous voulons convaincre le gouvernement de procéder autrement dans ce domaine, nous devrions utiliser d'autres moyens.

**Le sénateur McInnis :** Je suppose que les privilèges dont bénéficient les sénateurs s'appliquent à ce comité et pas uniquement au Sénat.

**Le président :** Oui.

**Senator McInnis:** I will not name companies, but I am familiar with this. What Senator Hervieux-Payette is saying is true. If the litigation proceeds and these companies lose and CRA wins, there will ultimately be a lot of innocent people who will be paying the 10 per cent and paying the money back, the taxes.

**The Chair:** If they lose the court case.

**Senator McInnis:** If the case is lost, yes. It sounds very credible. They are well promoted and they name some very worthwhile charities that we probably all participate in. You are picking up 50 per cent. If they are successful, you may have to pay the 50 per cent back, but we will wait and see.

**The Chair:** If they are not, at least you have 50 per cent.

**Senator McInnis:** Exactly. The individuals will have to pay the tax plus the 10 per cent on top of it.

**The Chair:** This has been a helpful discussion. If there is anything you can give us in writing that explains this a little bit more, it would be appreciated. I think we should now go on to clause 18.

**Mr. Cook:** This bill also contains a number of amendments relating to the Tax Court of Canada. These amendments do three things. I will mention them largely now and then we can talk about them as they apply to particular clauses.

First, the amendments update the monetary limits, the threshold at which you can decide whether a case will be held under the informal procedure or general procedure, the Tax Court of Canada. Informal procedure obviously requires less in the way of representation and it is easier for taxpayers to access.

Second, it will allow the Tax Court of Canada to separate an appeal and address some issues while leaving other issues for a separate case.

Third, it will allow, on application, the Tax Court to hear questions of identical or substantially similar transactions all at once.

Clause 18 amends the Income Tax Act to allow the Tax Court of Canada, where there is consent of both parties, to separate issues and deal with them separately. You might have one issue that is purely a question of law and another issue which is a complex question of fact. The two parties might decide it would be in both their interests — the CRA's and the taxpayer's — to first deal separately with the question of law and deal with the question of fact separately because it will take longer and have a

**Le sénateur McInnis :** Je ne vais pas donner le nom de sociétés, mais je connais bien ce mécanisme. La sénatrice Hervieux-Payette a raison. Si le litige entre ces entreprises et l'ARC va de l'avant, et que l'entreprise perd, et donc que l'ARC gagne, il y aura au bout du compte quantité de personnes innocentes qui paieront les 10 p. 100 et devront rembourser l'argent, les impôts.

**Le président :** Si le tribunal leur donne tort.

**Le sénateur McInnis :** Si le tribunal leur donne tort, c'est tout à fait crédible. La promotion de ces stratagèmes est très bien faite et leurs promoteurs mentionnent des noms d'organismes de charité très bien connus auxquels nous participons probablement tous. Vous exigez le versement de 50 p. 100. Si les contestataires l'emportent, il se peut que vous deviez rembourser ces 50 p. 100, mais nous allons attendre et voir.

**Le président :** S'ils n'ont pas raison, vous avez au moins encaissé 50 p. 100.

**Le sénateur McInnis :** C'est exact. Les personnes devront payer les impôts plus les 10 p. 100 en sus.

**Le président :** Cette discussion s'est avérée très utile. Nous vous serions reconnaissants de nous communiquer par écrit des explications additionnelles. Je crois que nous pouvons maintenant passer à l'article 18.

**M. Cook :** Ce projet de loi propose également un certain nombre de modifications touchant la Cour canadienne de l'impôt. Il y a en vérité trois modifications. Je vais vous en présenter l'essentiel maintenant et nous pourrions ensuite parler de leurs répercussions sur des articles précis.

Tout d'abord, les modifications mettent à jour les montants plafonds, c'est-à-dire le seuil à partir duquel vous pouvez décider si un cas sera entendu dans le cadre d'une procédure informelle ou générale par la Cour canadienne de l'impôt. Les procédures informelles sont bien évidemment moins exigeantes en termes de représentation et les contribuables y accèdent plus facilement.

En second lieu, ces modifications vont permettre à la Cour canadienne de l'impôt de scinder un appel et de trancher certaines questions en en laissant d'autres de côté pour qu'elles soient entendues de façon distincte.

En troisième lieu, ces modifications permettront, sur demande, à la Cour canadienne de l'impôt de traiter en une seule fois des questions portant sur des transactions identiques ou très similaires.

L'article 18 modifie la Loi de l'impôt sur le revenu afin de permettre à la Cour canadienne de l'impôt, lorsque les deux parties y consentent, de scinder des questions et d'en traiter de façon séparée. Il se peut qu'un des éléments soulève un point de droit pur alors qu'une autre sera une question complexe de fait. Les deux parties pourront alors décider qu'il serait de leur intérêt, pour l'ARC et pour le contribuable, de commencer par traiter de la question de droit et ensuite de la question de fait, de façon

separate process. I would point out that it will require the consent of both parties, so it would apply only where it is advantageous to both the Canada Revenue Agency and the taxpayer.

**The Chair:** That process, although it may be new to the Tax Court, is not new to superior courts and the federal court?

**Mr. Cook:** That is correct.

**The Chair:** Is this something that the Tax Court of Canada has indicated would be nice and therefore it found its way into this legislation?

**Mr. Cook:** On that question, I will ask Ms. Phillips.

**Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General, Assistant Deputy Attorney General's Office, Justice Canada:** This is a provision that has been discussed by the Tax Court Bench and Bar Committee over the last several years. The Tax Court Bench and Bar Committee is in favour of this amendment.

**Mr. Cook:** Clause 19 also amends the Income Tax Act in respect to the Tax Court of Canada and provides that on the application of the Minister of National Revenue, the Tax Court can hear together questions that are based on identical or substantially similar transactions.

Currently, the Tax Court can hear multiple appeals together but only where they flow out of an identical transaction. For example, where the characterization of a support payment is relevant both to the payer and the payee, the Tax Court can deal with both at the same time. This will allow a number of cases all relating to substantially similar transactions to be heard at once. For example, if a number of taxpayers all participate in exactly the same sort of tax planning opportunity or set of transactions, then this will give the opportunity for the Tax Court to address all those at once, as opposed to potentially each taxpayer just waiting in line for their own case.

It does already occur in the sense that often there will be a lead case and the taxpayers will hold their appeals in abeyance and agree to be bound by the lead case. This would allow a sort of a grouping, as opposed to just taxpayers deciding on an individual basis whether they wished their appeal to be held in abeyance.

**The Chair:** Ms. Phillips, is this a similar rule that the Federal Court is desirous of having?

**Ms. Phillips:** It is the Tax Court of Canada, and it has indicated that they are in agreement with the rule that is being proposed; it gives another tool to the minister to group cases together to prevent repeated litigation of the same issues.

séparée, parce que cette dernière prendra plus de temps et nécessitera un processus distinct. Je vous rappelle que cela nécessitera le consentement des deux parties, et cette mesure ne s'appliquera que lorsqu'elle se révélera avantageuse à la fois pour l'Agence du revenu du Canada et pour le contribuable.

**Le président :** Si cette modalité est nouvelle dans le cas de la Cour canadienne de l'impôt, elle ne l'est pas pour les tribunaux supérieurs ni pour la Cour fédérale, n'est-ce pas?

**M. Cook :** C'est exact.

**Le président :** Est-ce la Cour canadienne de l'impôt qui en a exprimé le désir, vous amenant à l'inscrire maintenant dans la loi?

**M. Cook :** À ce sujet, je vais demander à Mme Phillips de vous répondre.

**Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau du sous-procureur général adjoint, Justice Canada :** C'est une disposition dont la Cour canadienne de l'impôt et le Comité du Barreau ont discuté depuis plusieurs années. Tous deux étaient en faveur de cette modification.

**M. Cook :** L'article 19 modifie également la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui touche la Cour canadienne de l'impôt. À la demande du ministre du Revenu national, la Cour canadienne de l'impôt pourra entendre en même temps des questions concernant des transactions identiques ou très semblables.

La Cour canadienne de l'impôt peut actuellement entendre des appels multiples ensemble, mais uniquement lorsque ceux-ci découlent d'une transaction identique. C'est ainsi que lorsque les caractéristiques d'un paiement de pension alimentaire touchent à la fois le payeur et le bénéficiaire, la Cour canadienne de l'impôt peut traiter les deux en même temps. Cela va permettre à un certain nombre de cas concernant tous des transactions passablement similaires d'être entendus en même temps. Par exemple, si un certain nombre de contribuables ont participé exactement au même type de possibilités de planification fiscale, ou de transactions, la Cour canadienne de l'impôt aura alors la possibilité de traiter tous ces cas en une seule fois, au lieu que chaque contribuable doive attendre son propre tour pour être entendu.

Cela se produit déjà, car il arrive souvent qu'un cas type soit sélectionné et que les contribuables suspendent leurs appels dans l'attente de la décision et acceptent d'être liés par celle-ci. Cela va permettre une sorte de regroupement, au lieu que chaque contribuable doive décider à titre individuel s'il souhaite que son appel soit suspendu.

**Le président :** Madame Phillips, s'agit-il là d'une disposition similaire à celle dont voudrait bénéficier la Cour fédérale?

**Mme Phillips :** Cette mesure concerne la Cour canadienne de l'impôt, dont les représentants se sont dits d'accord avec la règle proposée. La cour disposera ainsi d'un autre outil pour regrouper les cas afin d'empêcher des litiges à répétition sur le même problème.

**The Chair:** Thank you. We are on number 20.

**Mr. Cook:** Clause 20 is an amendment to subsection 225.1 of the Income Tax Act. This is just a second half of the measure we had already been discussing with respect to tax in dispute and charitable donation tax shelters. There are prohibitions on the CRA from taking collection action where there is a valid notice of objection or appeal outstanding. This part of the measure removes those collection restrictions or collection limits on the CRA in cases where, again, we are talking about taxes in dispute in respect of a charitable donation tax shelter, and it will allow the collection of up to one half of the amount.

**The Chair:** Is this consequential to what we already talked about?

**Mr. Cook:** That is correct.

**The Chair:** It does not impact other disputes in the notice of objection filed, does it?

**Mr. Cook:** That is correct.

**Senator Chaput:** To clarify: Is this the second half of 17?

**Mr. Cook:** That is correct.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** I want to pick up on our discussion of schemes. How do you take away an advantage or determine that an organization is not a non-profit corporation with the objective of receiving? Is there not a penalty for making false representations?

Ultimately, these financial instruments involve money that is being collected for a cause, but there can be some complicity with the cause in question. Is there not a way to deter people by penalizing them for doing business with those who sell this type of financial instrument? Would it not be possible to take away their charitable cause advantage? Earlier, we were talking about asking for at least 50 per cent from the person who benefits from the tax advantage, but the penalty imposed on the organization that is complicit is simply a loss of their status.

When you send us the documentation on this, I would like it to address all aspects of the issue: the person who receives the money, the person who receives the money in good faith and the organization that sells such faulty financial instruments. If we know how each party will be treated, if the law is being followed, this does not go far enough.

**Le président :** Je vous remercie. Nous en sommes maintenant à l'article 20.

**M. Cook :** L'article 20 vient modifier le paragraphe 225.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit là uniquement de la seconde moitié de la mesure dont nous avons déjà discuté concernant les cotisations contestées et les abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance. L'ARC n'est pas autorisée à prendre des mesures de recouvrement lorsqu'un avis d'opposition a été déposé ou qu'un appel est en cours. Cette partie de la mesure élimine ces restrictions sur le recouvrement ou ces plafonds en la matière dans les cas où, une fois encore, nous parlons des cotisations contestées dans les cas des abris fiscaux relatifs à des dons de bienfaisance, et cette mesure va permettre le recouvrement de la moitié du montant contesté.

**Le président :** S'agit-il là d'une mesure corrélative à celle dont nous avons déjà parlé?

**M. Cook :** C'est exact.

**Le président :** Cette mesure n'a pas d'effet sur les autres différends mentionnés dans l'avis d'opposition produit, n'est-ce pas?

**M. Cook :** C'est exact.

**La sénatrice Chaput :** Pour préciser les choses, c'est la seconde moitié de la mesure de l'article 17?

**M. Cook :** C'est exact.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Je reviens à nos discussions sur les combines. Comment fait-on pour enlever un bénéfice ou décider qu'une association n'est pas une société sans but lucratif avec l'objectif de recevoir? N'y a-t-il pas de pénalité pour une fausse représentation?

Dans le fond, quand on parle de ces instruments financiers, on parle en fait de l'argent collecté pour une cause, mais il peut y avoir une complicité avec la cause en question. N'y aurait-il pas moyen de dissuader les gens en les pénalisant s'ils font affaires avec des gens qui vendent ce genre d'instrument financier? Pourrait-on leur enlever leur bénéfice de cause charitable? Tantôt, on parlait de demander au moins 50 p. 100 à celui qui profitera du bénéfice fiscal, mais la pénalité imposée à l'association qui est de connivence, c'est tout simplement la perte de leur statut.

Quand vous allez nous envoyer de la documentation sur ce sujet, j'aimerais bien que l'on traite de toute la question : qui reçoit l'argent et la personne qui reçoit l'argent de bonne foi et l'organisation qui vend ce genre d'instrument financier fallacieux. Si on sait comment on va traiter chacun, si on suit ce qui est écrit dans la loi, on ne va pas assez loin.

[English]

**Mr. Keenan:** I guess you are suggesting via your question that more information can be provided. I think it would be important in our response to note that a number of actions have been taken over the years to put rules around the tax shelter business. I would note that the charities that are involved in improper receipting would be subject to the ultimate penalty of losing their registration as a registered charity.

That is a step along the way — sort of the last step — but there are other sanctions that can be imposed. We certainly have taken note of your comments.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** So addressing the three parties: the one receiving the donation, the one making the donation and the one selling this instrument. There are three parties involved, and I would like to know how each will be treated.

[English]

**Senator Callbeck:** Have any charities lost their status because of this?

**Mr. Keenan:** I will take note of that question, as well.

**Mr. Cook:** Clause 21 relates to a named persons requirement. Under the Income Tax Act, the Canada Revenue Agency has the ability to ask for information relating to taxpayers in order to enforce and administer the Income Tax Act. When it is asking for information about what we call “unnamed persons,” and you are asking from a third party, like a bank, currently under the Income Tax Act the CRA must first obtain a court order. In that court order, the court will decide whether the third party has to provide the information required.

Currently, the act contemplates that those court orders are sought on an *ex parte* basis, which means without knowledge or notification to the third party.

**The Chair:** Or representation?

**Mr. Cook:** That is correct. Due to this, it is open to the third party to seek judicial review of the decision to issue a court order.

As a matter of practice, the CRA does, in most if not all cases, provide notification to the third party. However, sometimes the third party will decide to not make any representations at the court order level in order to preserve their right to seek future judicial review.

[Traduction]

**M. Keenan :** Si je vous comprends bien, votre question laisse entendre que vous proposez de fournir plus d'information. Je crois qu'il sera important d'indiquer dans notre réponse qu'un certain nombre de mesures ont déjà été prises au cours des années pour régler les abris fiscaux. J'y préciserai que les œuvres de charité qui participent à des modalités d'encaissement de fonds inadéquates s'exposent à la pénalité ultime, qui est de perdre leur inscription d'organisation caritative reconnue.

C'est l'une des étapes, en quelque sorte la dernière, mais nous pouvons imposer d'autres sanctions. Sachez que nous avons bien pris note de vos commentaires.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Donc, on traite les trois parties : celui qui reçoit le don, la personne qui le fait et la personne qui vend cet instrument. Il y a trois personnes et je voudrais savoir comment on va les traiter chacun.

[Traduction]

**La sénatrice Callbeck :** Est-ce que des organisations caritatives ont perdu leur statut à la suite de ce genre de pratique?

**M. Keenan :** Je note aussi cette question pour vous y répondre plus tard.

**M. Cook :** L'article 21 traite de l'obligation des personnes désignées nommément. En application de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'Agence du revenu du Canada peut demander de l'information concernant les contribuables afin d'appliquer et d'administrer la Loi de l'impôt sur le revenu. Lorsqu'elle demande de l'information sur ce que nous appelons des « personnes non désignées nommément » à une tierce partie, comme une banque, l'Agence doit d'abord obtenir, avec le texte actuel de la Loi de l'impôt sur le revenu, une ordonnance d'un tribunal. Le tribunal va indiquer dans cette ordonnance si la tierce partie doit fournir les informations demandées.

Avec le texte actuel de la loi, ces ordonnances de tribunaux sont demandées à titre *ex parte*, soit sans que la tierce partie le sache ou en soit informée.

**Le président :** Ou sans représentation de celle-ci?

**M. Cook :** C'est exact. Cela laisse libre la tierce partie de demander une révision judiciaire de la décision d'émettre une ordonnance d'un tribunal.

Concrètement, dans la plupart des cas, sinon dans tous, l'ARC transmet un avis à la tierce partie. Toutefois, celle-ci décidera dans certains cas de ne pas faire de représentation au niveau de l'ordonnance d'un tribunal afin de conserver son droit de demander par la suite une révision judiciaire.

The amendment takes out the *ex parte* part of the application process so that the third party will receive notice of the application for a court order, and the third party will have an opportunity at that point to make any representations they wish to make with respect to the court order. The idea is to streamline the process.

[Translation]

**Senator Hervieux-Payette:** I would like a more detailed explanation. I would like to know what an unnamed person or group is. Clearly, you do not go combing through the entire database or the bank's complete registry. What is the logic? Can the judge go looking in the database for unnamed persons or groups?

[English]

**Mr. Cook:** The unnamed person is a taxpayer about whom they do not have specific information. We do not know that it is John Smith, and it is not simply with respect to banks. This is broader. It applies whenever you are demanding information from a third party.

The Tax Court judge will determine whether the person or group is ascertainable. Are you looking for specific information with respect to a defined group, maybe a particular group of persons entered into a specific type of transaction or a specific transaction with a taxpayer? Second, it is done to ensure that the person or group is in compliance with the legislation.

It circumscribes that you are looking for an ascertainable group or person and that you are not on a fishing expedition.

**Senator Hervieux-Payette:** How do you identify an unnamed person?

**Mr. Cook:** I hate to go back there, but if people are making charitable donations through a particular transaction, you will know that you are interested in the people involved in that particular plan and you can ask for a list of the participants and particulars in respect of that.

**Senator Hervieux-Payette:** Does it go with the other clause?

**Mr. Cook:** This is a general provision in the act that has been in existence for many years. We are adding to an existing provision in the act that notice has to be provided to the third party.

**The Chair:** There are already provisions in the act allowing for this to happen.

**Mr. Cook:** That is correct.

Cette modification retire le volet *ex parte* du processus de demande afin que la tierce partie soit informée de la demande d'une ordonnance d'un tribunal. Elle aura alors l'occasion de faire toutes les représentations qui lui paraîtront justifiées sur une telle demande. Il s'agit ici de simplifier le processus.

[Français]

**La sénatrice Hervieux-Payette :** J'aimerais avoir plus d'explications. Je voudrais savoir ce qu'est une personne ou un groupe non désigné nommément. Vous n'allez certainement pas à la chasse dans la banque de données au complet et dans tout le registre d'une banque. Quelle est la logique? Est-ce que le juge peut aller à la pêche dans la banque de données sur les personnes ou les groupes non désignés nommément?

[Traduction]

**M. Cook :** Une personne non désignée nommément est un contribuable sur lequel on ne dispose pas d'information précise. Nous ne savons pas s'il s'agit de M. Jean Dupont, et cela ne concerne pas que les banques. La question est plus vaste. Elle s'applique lorsque vous avez à demander de l'information à une tierce partie.

Le juge de la Cour canadienne de l'impôt va devoir déterminer si la personne ou le groupe de personnes est identifiable. Cherchez-vous des renseignements précis concernant un groupe défini, peut-être un groupe précis de personnes s'étant adonnées à un type précis de transaction ou à une transaction spécifique avec un contribuable? En second lieu, s'agit-il de s'assurer que la personne ou le groupe en question se conforme à la législation?

Cela permet de s'assurer que vous cherchez un groupe ou une personne identifiable et que vous n'allez pas tout simplement à la pêche.

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Comment identifiez-vous une personne non désignée nommément?

**M. Cook :** Je n'aime pas revenir sur ce sujet, mais si des gens font des dons de bienfaisance en utilisant un type de transaction précis, vous saurez que vous vous intéressez à ceux qui ont participé à ce régime précis et vous pourrez demander une liste des participants et des particularités de ce régime et de ces transactions.

**La sénatrice Hervieux-Payette :** Cela a-t-il un lien avec l'autre article?

**M. Cook :** Il s'agit d'une disposition de nature générale dans la loi qui existe depuis de nombreuses années. Nous ajoutons simplement à cette disposition qu'un avis doit être transmis à la tierce partie.

**Le président :** La loi comporte déjà des dispositions permettant ce type de demande.

**M. Cook :** C'est exact.



**The Chair:** When we repeal (4) to (6), what protection to the third party is being taken away?

**Mr. Cook:** If I recall correctly, subsections (4) to (6) relate to subsequent applications that are consequential to the nature of the *ex parte* application in the first place. Now the third party will be given direct notice about the initial application and can make whatever representations they choose at the time of the application. I believe that (4) through (6) are appeal-type provisions that provide for further applications.

**The Chair:** There will no longer be any *ex parte*-type applications?

**Mr. Cook:** No. They will have to give notice to the third party.

Clauses 22 through 31 are a group of amendments relating to the Tax Court of Canada Act. We can work through this clause by clause, but in order to implement three main things there is a host of consequential amendments.

Currently under the Tax Court of Canada Act, taxpayers can avail themselves of the informal procedure if the amount of tax at issue is under \$12,000 or if the loss at issue, where it is a loss, is \$24,000. Those limits, in terms of accessing the informal procedure, have been in place since 1993 and are increased to \$25,000 for the amount of tax in issue and \$50,000 with respect to the amount of loss in issue.

This group of amendments also introduces a dollar limit for the informal procedure with respect to GST/HST appeals. That monetary limit for informal procedure is set at \$50,000.

**The Chair:** Again, Ms. Phillips, these are rules that were developed in consultation with the court and the practising bar?

**Ms. Phillips:** Yes, they are. The court has been in favour of these amendments for quite some time, and I believe that the bar is also in favour.

**Senator Buth:** At the beginning of your comments you said that these clauses do three things, but I heard only two.

**Mr. Cook:** I was thinking of the informal limits for income taxes, too; one for the basic appeal tax in question and one for the losses, and then to introduce an informal appeal limit for GST/HST cases.

**The Chair:** Clause 29, Customs Act and Excise Tax Act — that does not sound like Federal Court.

**Mr. Cook:** Paragraph (c) of clause 29(1) is where we are implementing the informal appeal limit of \$50,000 for GST/HST.

**Le président :** Quelle protection l'abrogation des paragraphes 231.2(4) à (6) fait-elle disparaître pour les tierces parties?

**M. Cook :** Si je me souviens bien, les paragraphes (4) à (6) concernent les demandes subséquentes qui sont corrélatives à la nature de la demande *ex parte* faite en premier. Maintenant, la tierce partie sera informée directement de la demande initiale et pourra faire les représentations qui lui conviendront au moment de la demande. Je crois que les paragraphes (4) à (6) portent sur des dispositions portant sur les appels qui permettent de présenter d'autres demandes.

**Le président :** Il n'y aura donc plus de demandes de type *ex parte*?

**M. Cook :** Non. L'organisme demandeur devra transmettre un avis à la tierce partie.

Les articles 22 à 31 portent sur une série de modifications concernant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt. Nous pourrions passer chaque article en revue, mais il s'agit en vérité de toute une série de modifications corrélatives permettant de mettre en œuvre trois éléments essentiels.

Actuellement, en application de la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, les contribuables peuvent se prévaloir de la procédure informelle si le montant d'impôt en jeu est inférieur à 12 000 \$ ou si la perte en question, lorsqu'il y a une perte, est de 24 000 \$. Ces limites pour accéder à la procédure informelle sont en œuvre depuis 1993. Elles sont portées à 25 000 \$ pour le montant d'impôt en jeu et à 50 000 \$ pour le montant de perte en question.

Ce groupe de modifications fait également apparaître un plafond monétaire pour recourir à la procédure informelle dans le cas des appels concernant la TPS et la TVH. Ce plafond monétaire pour la procédure informelle est fixé à 50 000 \$.

**Le président :** Une fois encore, madame Phillips, il s'agit là de règles qui ont été élaborées en consultation avec le tribunal et avec le Barreau?

**Mme Phillips :** Oui, c'est le cas. Le tribunal s'est dit en faveur de ces modifications depuis un certain temps, et je crois qu'il en est de même pour le Barreau.

**La sénatrice Buth :** Au début de vos remarques, vous nous avez dit que ces articles visent trois objectifs, et je n'ai entendu parler que de deux.

**M. Cook :** Je pensais aux plafonds informels en ce qui concerne les impôts sur le revenu, à celui concernant les cotisations faisant l'objet d'un appel simple et à un autre dans le cas des pertes, et ensuite à l'apparition d'un plafond dans le cas des appels informels concernant la TPS ou la TVH.

**Le président :** L'article 29 traite de la Loi sur les douanes et de la Loi sur la taxe d'accise. Nous semblons nous éloigner de la Cour fédérale.

**M. Cook :** L'alinéa c) de l'article 29(1) est celui qui fixe à 50 000 \$ le plafond des appels informels concernant la TPS ou la TVH.

You may be referring to sections 18.30011 and 18.30012. They provide that when there is a judgment under the informal procedure, that judgment is deemed to include a statement that the amount of tax, if you will, in question under the judgment is set at the informal appeal limit.

In order to be in the informal procedure, the amount of tax is supposed to be less than \$50,000, and the judgment is deemed to include a statement that the amount in dispute is not more than \$50,000. When a court makes a decision on an issue, it will sometimes then refer it back to reassessment. To ensure that when it is reassessed it stays within the informal appeal amounts, the judgment is limited.

**The Chair:** If it turns out, on reassessment, that it is more than \$50,000, the informal is still okay?

**Mr. Cook:** It is limited to \$50,000.

**The Chair:** The collection is limited to \$50,000?

**Mr. Cook:** The amount in dispute. Normally taxpayers appeal their reassessment. If the revenue authority wins, then the tax assessment is undisturbed. We are most likely talking about if the taxpayer is going to get a refund of tax paid, and that would be limited to the informal procedure amount of \$50,000.

**The Chair:** If it turns out that the ruling results in the taxpayer deserving to receive more than \$50,000, does he have to go back?

**Mr. Cook:** The taxpayer has elected to proceed by way of informal procedure. One of the decisions the taxpayer makes in their calculus is whether they —

**The Chair:** Spend it on lawyers or something else?

Thank you. I understand that.

We have finished with the Tax Court of Canada Act amendments and, up to clause 31, have talked about the Excise Act and that threshold.

We are at the end of our allocated time, and honourable senators have other commitments, as I am sure our witnesses do as well. I propose that we begin tomorrow evening at clause 32.

Thank you very much for Income Tax Act 101. We will carry on tomorrow.

(The committee adjourned.)

Il se peut que vous fassiez allusion aux articles 18.30011 et 18.30012. Ceux-ci précisent que, lorsqu'un jugement est rendu en application de la procédure informelle, celui-ci est réputé comporter une disposition indiquant que le montant d'impôt en question soumis au tribunal est fixé au plafond des appels informels.

Afin de pouvoir relever de la procédure informelle, le montant d'impôt est censé être inférieur à 50 000 \$, et le jugement est réputé comprendre une déclaration à l'effet que le montant faisant l'objet du litige ne dépasse pas 50 000 \$. Lorsqu'un tribunal rend une décision de ce genre, il lui arrive de demander une nouvelle évaluation des cotisations à verser. Afin de s'assurer que, lors de la nouvelle évaluation, le montant en jeu restera dans les limites fixées pour les appels informels, le jugement fixe des limites.

**Le président :** S'il s'avère lors de la nouvelle évaluation qu'il s'agit de plus de 50 000 \$, la procédure informelle est-elle encore valide?

**M. Cook :** Le montant est limité à 50 000 \$.

**Le président :** Le recouvrement est limité à 50 000 \$?

**M. Cook :** Le montant contesté. Normalement, les contribuables font appel de leur nouvelle cotisation. Si l'Agence du revenu gagne sa cause, le montant de la cotisation reste inchangé. Ce qui nous intéresse plus probablement est de savoir si le contribuable va obtenir un remboursement des cotisations versées, et un tel remboursement serait limité au plafond de 50 000 \$ de la procédure informelle.

**Le président :** S'il s'avère que le tribunal décide que le contribuable mérite de recevoir plus de 50 000 \$, doit-il se présenter à nouveau?

**M. Cook :** Le contribuable a choisi de procéder de cette façon en utilisant la procédure informelle. L'une des décisions que les contribuables prennent quand ils calculent s'ils...

**Le président :** Dépensent l'argent en avocats ou le consacrent à quelque chose d'autre?

Je vous remercie. J'en suis bien conscient.

Avec les modifications touchant la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt et, après avoir parlé de la Loi sur l'accise et de ce seuil, nous sommes maintenant rendus à l'article 31.

Nous avons maintenant épuisé le temps dont nous disposions et les honorables sénateurs ont d'autres engagements. Je suis également convaincu qu'il en est de même pour nos témoins. Je vous propose donc de recommencer demain soir à partir de l'article 32.

Merci beaucoup de ce cours 101 sur la Loi de l'impôt sur le revenu. Nous allons poursuivre demain.

(La séance est levée.)

OTTAWA, Wednesday, May 8, 2013

The Standing Senate Committee on National Finance met this day at 6:45 p.m., in a public meeting, to study the subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013.

**Senator Joseph A. Day** (*Chair*) in the chair.

[*Translation*]

**The Chair:** Honourable senators, tonight we will continue our study of the subject-matter of Bill C-60, An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 21, 2013 and other measures, introduced in the House of Commons on April 29, 2013.

[*English*]

Honourable senators, yesterday we began our study of Bill C-60, the budget implementation act, and that session took us through to the end of clause 31. If honourable senators want to get their bills out, we will be starting at clause 32 this evening. We are pleased to welcome back the witnesses. In fact, you might not even have gone home. We are very pleased that you are here in any event.

Honourable senators, from the Department of Finance Canada we have Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division; Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch; and Geoff Trueman, Director, Business Income Tax. From the Department of Justice, we welcome back Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General, Assistant Deputy Attorney General's Office.

We do not normally have introductory remarks. We can go right into the first clause, which is 32. Mr. Cook, do you want to take the lead?

**Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division, Department of Finance Canada:** Thank you, Mr. Chair. As I believe you mentioned at end of the last meeting, from clause 32 on we are just talking about the Income Tax Regulations as opposed to amendments to the Income Tax Act or the Tax Court of Canada Act. I would discuss clauses 32, 33 and 34 together. Previously, we had discussed the repeal of the international banking centre rules; those main rules are found in section 33.1 of the Income Tax Act. Clauses 32, 33 and 34 deal with consequential amendments in the Income Tax Regulations. The part of the Income Tax Regulations where these provisions are deals with the allocation of income between provinces to allow provinces to tax income earned by taxpayers. Clauses 32 and 34 simply repeal provisions that require income that is exempt under the international banking centre rules to be included in income for

OTTAWA, le mercredi 8 mai 2013

Le Comité sénatorial permanent des finances nationales se réunit aujourd'hui, à 18 h 45, en séance publique, pour étudier la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre de communes le 29 avril 2013.

**Le sénateur Joseph A. Day** (*président*) occupe le fauteuil.

[*Français*]

**Le président :** Honorables sénatrices et sénateurs, ce soir nous allons poursuivre notre étude de la teneur du projet de loi C-60, Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 21 mars 2013 et mettant en œuvre d'autres mesures, déposé à la Chambre de communes le 29 avril 2013.

[*Traduction*]

Honorables sénatrices et sénateurs, nous avons commencé hier l'étude du projet de loi C-60, Loi d'exécution du budget, et nous avons arrêté à la fin de l'article 31. Si vous voulez bien prendre votre copie du projet de loi, nous reprendrons ce soir à l'article 32. Nous sommes heureux d'accueillir à nouveau nos témoins. En fait, ils ne sont peut-être même pas rentrés chez eux dans l'intervalle. Nous sommes ravis de vous savoir là en toutes circonstances.

Mesdames et messieurs, du ministère des Finances, nous avons avec nous M. Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de l'impôt, M. Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt et M. Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises. Du ministère de la Justice, souhaitons de nouveau la bienvenue à Mme Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau du sous-procureur général adjoint.

Habituellement, il n'y a pas de mot d'ouverture. Nous pouvons passer tout de suite au premier article, c'est-à-dire à l'article 32. Monsieur Cook, voulez-vous ouvrir le bal?

**Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de l'impôt, ministère des Finances Canada :** Merci, monsieur le président. Si je ne m'abuse, vous avez indiqué à la fin de notre dernière séance qu'à partir de l'article 32, il n'est question que du Règlement de l'impôt sur le revenu et non des modifications à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt. J'aborderai les articles 32, 33 et 34 comme un tout. Auparavant, nous avons parlé de l'abrogation des règles touchant les centres bancaires internationaux consignées à l'article 33.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Les articles 32, 33 et 34 portent sur les modifications corrélatives du Règlement de l'impôt sur le revenu. La partie du Règlement de l'impôt sur le revenu où se trouvent ces dispositions traite de la répartition des revenus selon les provinces afin de permettre à ces dernières de percevoir de l'impôt sur les revenus gagnés par les contribuables. Les

the purpose of determining overall income and income earned in a province.

Clause 33 is a consequential amendment to take a deeming reference that was in subsection 413(1), which provides that when a corporation is non-resident, references to taxable income mean the corporation's taxable income earned in Canada. Normally we make a distinction between taxpayers that are resident in Canada — they earn taxable income — and the taxable income that is sourced in Canada is taxable income earned in Canada. Those are clauses 32, 33 and 34.

**The Chair:** We do not normally see regulations before this particular committee. Perhaps you or Ms. Phillips could explain to honourable colleagues why we are seeing regulations as well as sections of the act.

**Mr. Cook:** I can speak to the regulations. You are quite right. It is open to the government to use a regulatory process as opposed to including in a bill. Changes to regulations, of course, can be included in regulation that goes through Parliament.

In terms of the regulations that are here, they are either consequential and part of an amendment, a measure being introduced in Budget 2013 or they have been included in the bill. For the most part, the regulations are specifically part of the measures, so it makes sense to group them together. The one exception to that would be the manufacturing and processing. In fact, that starts with clause 35, the next one we will talk about.

**The Chair:** Leads you right into it.

**Mr. Cook:** Exactly. Obviously, one of the more important budget measures is the extension of the accelerated capital cost allowance for manufacturing and processing equipment.

The classes, if you will, that determine capital cost allowance are set out in the regulations and are scheduled to the regulations. A determination was made to include this here as an important budget measure and, therefore, appropriately part of the legislation as opposed to sending it separately through the regulatory process.

**The Chair:** Thank you.

**Mr. Cook:** On that note, clause 35, when we talk about the M and P and the accelerated capital cost allowance, two clauses are impacted: clause 35 and clause 40. Clause 35 allows an election for taxpayers who would be otherwise eligible for the accelerated capital cost allowance. However, because the equipment involved is high-efficiency energy equipment, they fall into a different class in the capital cost allowance system, capital cost allowance class 43.1 or 43.2. Clause 35 just refers to a provision that allows a

articles 32 et 34 ne font qu'abroger les dispositions exigeant que les revenus exemptés aux termes des règles touchant les centres bancaires internationaux soient inclus dans les revenus utilisés pour établir le revenu global et le revenu gagné dans une province.

L'article 33 est une modification corrélative visant à remplacer le paragraphe 413(1) par une disposition stipulant que le revenu imposable d'une société non résidente est réputé être son revenu imposable gagné au Canada. Habituellement, on fait une distinction entre les contribuables qui résident au Canada — ils gagnent un revenu imposable — et les autres. Le revenu imposable tirant son origine du Canada est réputé revenu imposable gagné au Canada. Voilà pour les articles 32, 33 et 34.

**Le président :** Notre comité n'a pas l'habitude des règlements. Est-ce que Mme Phillips et vous pourriez expliquer à nos distingués collègues pourquoi nous parlons à la fois des règlements et des articles de la loi?

**M. Cook :** Je peux vous parler du Règlement. Vous avez tout à fait raison. C'est la prérogative du gouvernement de décider s'il a recours à un processus réglementaire ou à une modification de la loi. Les modifications de la réglementation peuvent bien entendu être comprises dans la réglementation soumise au Parlement.

En ce qui concerne les règles qui nous intéressent, elles sont corrélatives et elles font partie d'une modification, d'une mesure présentée dans le budget de 2013 ou elles ont été incluses dans le projet de loi. En majorité, les règles font spécifiquement partie des mesures, il est donc plus logique de les regrouper. La seule exception serait pour la fabrication et la transformation. En fait, ces aspects sont abordés à partir de l'article 35, le prochain sur notre liste.

**Le président :** Ce qui nous y amène directement.

**M. Cook :** Exactement. De toute évidence, l'une des mesures importantes du budget est la prolongation de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux équipements dans le secteur de la fabrication et de la transformation.

Les catégories — c'est le terme utilisé — qui fixent les déductions pour amortissement sont définies dans le règlement et figurent à l'annexe de ce dernier. La décision a été prise d'inclure cela au budget en tant que mesure importante et, donc comme partie intégrante de la loi, plutôt que de la traiter séparément par le biais d'un processus réglementaire.

**Le président :** Merci.

**M. Cook :** Cela dit, lorsqu'il est question de fabrication et de transformation et de la déduction pour amortissement accéléré, deux articles sont touchés : l'article 35 et l'article 40. L'article 35 permet aux contribuables qui sont admissibles à une déduction pour amortissement accéléré de s'en prévaloir ou non. Or, quand l'équipement visé fait partie de l'équipement à haut rendement énergétique, il fait partie d'une autre catégorie du régime de déduction pour amortissement accéléré, soit la catégorie 43.1

taxpayer to choose if they wish to include their manufacturing or processing machinery or equipment in class 29.

**The Chair:** Is class 29 accelerated?

**Mr. Cook:** Class 29 is eligible for the accelerated capital cost allowance. The capital cost allowance rate allowed under the accelerated capital cost allowance is 50 per cent per year on a straight-line basis. Without this measure, the class or the rate that would normally apply is 30 per cent on a declining balance basis. That is clause 35.

**The Chair:** Okay, thank you.

**Mr. Cook:** Clause 36 is a consequential amendment relating to the measure we talked about with respect to Canadian Forces members and police officers deployed on operational international missions. As I indicated, the existing rule in the act provided that missions had to be prescribed. That prescription is done in Part LXXV of the regulations with the change in approach to designation. The prescription of regulations is no longer required, so this part of the regulation will not apply in respect of missions initiated after September 2012, so it will not affect the currently prescribed missions.

Then turning to clauses 37, 38 and 39, these again are all consequential to the international banking centre measure, and all it does is take out references that are relevant for the international banking centre rules. There are just a number of deletions in the provisions referred to in clauses 37, 38 and 39.

**The Chair:** My recollection from yesterday is the international banking centre sections were removed because they were not being used.

**Mr. Cook:** That is exactly right. The last year that anyone had made a claim for the exemption was 2007.

Then we go to clause 40, which is the operative clause to allow the extension of the accelerated capital cost allowance for an additional two years to property and equipment acquired before 2016.

Then the final clause in Part 1 is simply a coordinating amendment. As honourable senators may be aware, Bill C-48 is currently before the house and makes a number of technical amendments to the Income Tax Act. One of those amendments is to section 82 of the Income Tax Act, which is also amended in this bill as part of the dividend tax credit measure. This clause simply ensures that both amendments will operate regardless of which bill receives Royal Assent first.

ou 43.2. L'article 35 contient une disposition qui permet au contribuable de choisir que son équipement ou ses machines de fabrication ou de transformation soient placés dans la catégorie 29.

**Le président :** La catégorie 29 est-elle « accélérée »?

**M. Cook :** Elle est admissible à la déduction pour amortissement accéléré. Le taux de la déduction pour amortissement permis en régime accéléré est de 50 p. 100 par année, selon la méthode de l'amortissement linéaire. Sans cette mesure, la catégorie ou le taux qui s'appliquerait normalement est de 30 p. 100, la méthode de l'amortissement dégressif. Voilà pour l'article 35.

**Le président :** D'accord, merci.

**M. Cook :** L'article 36 est une modification corrélative ayant trait à la mesure dont nous avons parlé concernant les membres des Forces canadiennes et les agents de police déployés dans le cadre de missions opérationnelles à l'étranger. Comme je l'ai dit, la règle consignée dans la loi stipulait que les missions devaient être visées par règlement. Cette ordonnance se fait aux termes de la partie LXXV du règlement, avec le changement d'approche quant à l'appellation. Cette ordonnance du règlement n'est plus nécessaire, alors cette partie des règlements ne s'appliquera plus aux missions lancées après septembre 2012, donc elle n'a aucune incidence sur les missions visées actuelles.

Les articles 37, 38 et 39 qui suivent sont eux aussi corrélatifs à la mesure concernant les centres bancaires internationaux. Ils ne font en fait que supprimer les références qui sont pertinentes pour le règlement sur les centres bancaires internationaux. Les suppressions indiquées dans ces articles sont peu nombreuses.

**Le président :** Si je me souviens de ce qui a été dit hier, les sections sur les centres bancaires internationaux ont été supprimées parce qu'elles n'étaient pas utilisées.

**M. Cook :** Oui, c'est exact. La dernière fois que quelqu'un a demandé une exemption, c'était en 2007.

Passons maintenant à l'article 40, où l'on trouve la disposition essentielle permettant la prolongation de deux ans de la déduction pour amortissement accéléré sur les biens et l'équipement acquis avant 2016.

Enfin, le dernier article de la partie 1 est tout simplement une modification de coordination. Comme vous le savez sans doute, le projet de loi C-48 qui apporte un certain nombre de modifications techniques à la Loi de l'impôt sur le revenu est actuellement débattu en Chambre. L'une de ces modifications vise l'article 82 de cette loi, qui est aussi modifiée par le présent projet de loi dans le cadre de la mesure sur le crédit d'impôt pour dividendes. Cet article vise donc à faire en sorte que les deux modifications puissent s'appliquer quel que soit le projet de loi recevant en premier la sanction royale.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Clause 40 has to do with the accelerated capital cost allowance. Can you please remind us what the expected cost of this measure is? I believe it is included in the budget.

[English]

**Geoff Trueman, Director, Business Income Tax, Department of Finance Canada:** The cost of this measure is \$1.4 billion over four years.

[Translation]

**Senator Bellemare:** We are expecting a lot of investments, then. That is good.

[English]

**The Chair:** What do you mean over four years? Will it be cumulative over four years? That is what it will be at the end of four years counting each of the years and adding them up?

**Mr. Trueman:** Yes, that is set out in the fiscal track in the annex to the budget. The costs start in 2014-15, and through 2017-18, the total over those four years is \$1.4 billion.

**The Chair:** It will not sunset after four years, will it?

**Mr. Trueman:** The measure itself, the accelerated capital cost allowance, is for two years, so it is extended to assets acquired before 2016, so for assets purchased in 2014 and 2015. Then it would terminate at that time as currently drafted. The cost continues because the assets would be written off. If you acquire a machine in 2015, you would be writing it off at the accelerated rate in those future years.

**The Chair:** Are there further questions on Part 1?

[Translation]

**Senator De Bané:** My question has to do with a topic that is peripheral to what we were just discussing.

[English]

Mr. Cook, you are the senior legislative chief of the Tax Legislation Division. What is the difference of responsibility between your position and the one of the chief legal counsel at Revenue Canada Agency? What does each position do compared to the other? You do the policy; he is in charge of interpreting that law? You are the chief in that department; he is the chief legal counsel in the other department. Can you explain to us the differences in responsibility? I am sure it is different for each.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** On parle dans l'article 40 de l'amortissement accéléré. Pouvez-vous nous rappeler le coût prévu de cette mesure? C'est inclus dans le budget je crois?

[Traduction]

**Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises, ministère des Finances Canada :** Le coût de cette mesure est de 1,4 milliard de dollars sur quatre ans.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** On prévoit donc beaucoup d'investissements. C'est bien.

[Traduction]

**Le président :** Quand vous dites « sur quatre ans », que voulez-vous dire? Cela signifie-t-il cumulatif sur quatre ans, c'est-à-dire ce que ce sera au bout de quatre ans si l'on additionne le total pour chacune des années?

**M. Trueman :** Oui, c'est ce qui est prévu dans le profil d'évolution financière qui se trouve en annexe du budget. Les coûts commencent en 2014-2015 et vont jusqu'en 2017-2018. Le total pour les quatre ans est de 1,4 milliard de dollars.

**Le président :** Il ne s'agit pas d'une mesure qui s'éliminera progressivement une fois les quatre ans passés, ou si?

**M. Trueman :** La mesure proprement dite, la déduction accélérée pour amortissement, durera deux ans, donc elle est prolongée pour inclure les biens acquis avant 2016, c'est-à-dire, ceux qui auront été achetés en 2014 et 2015. Donc, selon le libellé actuel, la mesure prendra fin à ce moment-là, en 2016. Le coût s'étend sur une plus longue période puisque les biens acquis continueront d'être déclarés. Si vous achetez une machine en 2015, vous n'allez la déclarer aux fins d'amortissement accéléré que dans les années subséquentes.

**Le président :** Y a-t-il d'autres questions concernant la partie 1?

[Français]

**Le sénateur De Bané :** Ma question porte sur un sujet périphérique à ce dont nous venons de parler.

[Traduction]

Monsieur Cook, vous êtes le chef principal à la Division de la législation de l'impôt. En quoi les fonctions de votre poste diffèrent-elles de celles du conseiller juridique en chef de l'Agence du revenu du Canada? Quelles sont les tâches associées à chacun des postes? Est-ce que vous dictiez les politiques pendant que l'autre se charge d'interpréter la loi? Vous êtes le chef dans cette organisation et il est le conseiller juridique en chef dans l'autre organisation. Pouvez-vous nous expliquer en quoi diffèrent les responsabilités de chacun? Je suis convaincu que vos responsabilités respectives diffèrent.

**Mr. Cook:** I can speak to certainly my role, and perhaps Ms. Phillips can make some comments on the role of tax law services and how they support the Canada Revenue Agency.

As senior legislative chief, my primary role is chair of the interdepartmental legislative review committee. At the Department of Finance Tax Policy Branch, our primary role is to develop policy. The divisions headed up by Mr. Trueman and Mr. Keenan are populated largely by economists. The division I work in is populated largely by accountants and tax lawyers.

Our job is more on the technical analysis side of the law, and my principal role and that the people I work with is to actually draft the income tax legislation in accordance with the policy decisions made, and also to prepare technical amendments to ensure the tax law stays within the policy.

The committee I chair will have representatives from our own division of tax lawyers and accountants. There will be representation of the economists from the other divisions. As well, we will have representatives usually from the Department of Justice who work within the Department of Finance. We have a tax counsel division, which provides support and liaison to ensure that our work with the Income Tax Act conforms to current Department of Justice drafting standards. As well, we have CRA people there to ensure a proper reflection of what CRA sees on the ground and what will be able to be administered from that perspective. As well, we provide support to CRA in terms of responding to adverse court decisions and the GAAR committee, which is the General Anti-Avoidance Rule committee.

Our role is at the policy end and in developing legislation, and of course, a lot of work goes on to support legislation's passage through both the house and the Senate.

The CRA and the legal people who work with them are more directed towards actual support of the CRA in terms of assistance in the audit process. There is a whole group that assists the CRA in their developing their own positions and auditing.

**Senator De Bané:** Does the CRA consult with you in response to a query of their department, such as should we apply this measure? Do they come back to you and say, "We want to interpret it this way; are you okay with that?"

**Mr. Cook:** They do. There is a clear division in the sense that the CRA is the ultimate administrator of the Income Tax Act, but the interpretation is potentially open. Certainly we have a lot of dialogue with the CRA on a continuous basis as to what interpretation perhaps conforms best with the policy decisions that underpin the Income Tax Act.

**M. Cook :** Je peux certainement vous dire ce que je fais, et peut-être que Mme Phillips peut apporter des précisions sur le rôle des services du droit fiscal et de la façon dont ils appuient l'Agence du revenu du Canada.

Le rôle premier du chef principal de la législation est de présider le comité interministériel de révision de la législation. Le rôle principal de la Direction de la politique de l'impôt du ministère des Finances est d'élaborer des politiques. Les directions que dirige M. Trueman et M. Keenan comptent surtout des économistes. Celle où je travaille est en majeure partie composée de comptables et d'avocats-fiscalistes.

Nous nous intéressons davantage à l'analyse technique de la loi. Mon rôle principal — et celui des gens avec qui je travaille — est en fait de rédiger des documents législatifs concernant l'impôt sur le revenu, conformément aux décisions stratégiques qui auront été prises, et de préparer les modifications techniques requises pour que la loi sur l'impôt reste conforme aux orientations stratégiques.

Le comité que je préside compte des représentants de nos propres divisions d'avocats-fiscalistes et de comptables. Y seront aussi représentés les économistes d'autres divisions. De plus, nous aurons habituellement des représentants du ministère de la Justice qui travaillent au sein du ministère des Finances. Nous avons une division du droit fiscal, qui fournit un soutien et assure la liaison pour assurer que notre travail relativement à la Loi de l'impôt sur le revenu soit conforme aux normes de rédaction actuelles du ministère de la Justice. De plus, nous pouvons aussi compter sur les services de représentants de l'ARC pour veiller à ce que nous tenions bien compte de ce que l'Agence anticipe en termes concrets et de ce qu'elle sera en mesure d'administrer dans cette optique. Pour finir, nous aidons l'ARC à répondre aux décisions défavorables des tribunaux et du Comité de la DGAE, c'est-à-dire, du Comité de la disposition générale anti-évitement.

Notre rôle se joue sur le plan des politiques et de l'élaboration de dispositions législatives. Bien entendu, nous faisons un travail considérable pour appuyer l'adoption de ces dispositions tant à la Chambre qu'au Sénat.

L'ARC et le personnel juridique qui y travaille sont davantage axés sur le soutien concret de l'Agence relativement au processus de la vérification. Il y a tout un groupe qui aide l'ARC à élaborer ses propres orientations et ses travaux de vérification.

**Le sénateur De Bané :** L'ARC vous consulte-t-elle pour répondre aux questions qu'elle pourrait avoir, comme celle d'établir le bien-fondé d'une mesure? Est-ce qu'elle revient vous demander : « Nous souhaitons interpréter telle mesure de telle façon, cela vous convient-il? »

**M. Cook :** Oui. En ce qui concerne la Loi de l'impôt sur le revenu, il y a une nette séparation, à savoir que l'ARC en est l'administratrice principale, tandis que son interprétation est potentiellement ouverte. Nous avons bien sûr beaucoup d'échanges continus avec l'ARC afin d'établir quelle interprétation cadrera le mieux avec les décisions stratégiques sur lesquelles se fonde la Loi de l'impôt sur le revenu.

As well, the CRA is constantly bringing to us issues where the law may say one thing, but they are not certain that it fits the underlying policy. They will bring that to us, and we may confirm that it does conform to the policy, or in other cases we will decide that perhaps a change is warranted.

Certainly with last year's budget and this year's budget, if you will recall last year, we made changes with respect to retirement compensation arrangements, that kind of thing. Those were transactions that the CRA had seen in the audit cycle, and they brought them to us to be sure we wanted this kind of thing to be going on.

**Senator De Bané:** It is very interesting to see the interactions among Finance, Justice and the CRA.

**The Chair:** Thank you for helping us all understand that a little better, Mr. Cook.

I have one other question in my mind that you might be able to clarify, and that is with respect to the accelerated capital cost allowance we have just talked about. Maybe Mr. Trueman is the right person to ask.

With capital cost allowance, you are writing off the asset over time. Accelerated just means you are doing it more quickly, but is the impact over the long term not the same from the government's point of view, except that the money is just taken off income tax sooner with an accelerated?

**Mr. Trueman:** There are two impacts at play. As you correctly note, capital cost allowance, whether on a declining balance or a straight line and whether you accelerate that rate, the ultimate disposition is that the full amount is written off over time. The acceleration means that the amount will be written off more quickly. That does have an impact on the government's fiscal framework in that those deductions are taken sooner and thereby reduce the corporate taxable income base. There is a timing difference for sure, and there would also be the net present value or the cost of funds over time to the extent that a dollar realized further down the road is less costly and that dollar given up now is more costly.

**The Chair:** When you explained to us earlier over four years that impact of \$1.4 billion, that is the impact by virtue of an accelerated capital cost allowance. However, the \$1.4 billion would be taken off over a longer period of time if we did not have the accelerated. Is that right?

**Mr. Trueman:** That is right. That \$1.4 billion is measured against the benchmark of the 30 per cent declining balance, so you take the difference between those two systems.

**The Chair:** I think I understand it better now.

I think this may be the end of the pleasure we have had of having you here to talk to us, unless you want to stay on and deal with excise tax and those other items.

De plus, l'ARC est constamment en train de nous présenter des cas problèmes où la loi semble dire quelque chose qui ne paraît pas conforme aux politiques sous-jacentes. Il peut arriver que nous confirmions que les politiques sont respectées, mais il arrive aussi que nous constatons qu'il y a lieu d'apporter des modifications.

Assurément, avec les budgets de l'an dernier et de cette année — si vous vous rappelez de ce qui s'est passé l'an dernier —, nous avons dû faire modifier les conventions de retraite, par exemple. Il s'agissait d'opérations que l'ARC avait vues dans le cycle de la vérification, et elle nous les a rapportées pour s'assurer que nous étions bien d'accord avec ce type de procédé.

**Le sénateur De Bané :** C'est très intéressant de voir les relations qu'entretiennent Finances, Justice et l'ARC.

**Le président :** Merci de nous avoir aidé à comprendre cela un peu mieux, monsieur Cook.

J'ai une autre question que vous serez peut-être en mesure d'élucider. Elle concerne la déduction pour amortissement accéléré dont nous parlions à l'instant. Peut-être que M. Trueman est celui à qui je devrais poser ma question.

La déduction pour amortissement vous permet d'échelonner dans le temps l'amortissement du coût d'un bien. « Accéléré » signifie seulement que vous prenez moins de temps pour le faire. Mais du point de vue de l'État, l'impact à long terme n'est-il pas le même, si ce n'est que l'argent est soustrait de l'impôt sur le revenu plus tôt avec la formule accélérée?

**M. Trueman :** Cette mesure a deux conséquences. Comme vous l'avez dit, que la déduction pour amortissement se fasse de façon linéaire ou dégressive, le résultat final est que l'achat est amorti sur une certaine période. L'accélération signifie que le montant sera amorti plus rapidement. Cela a en effet une incidence sur le cadre financier du gouvernement puisque ces déductions sont prises plus tôt, ce qui réduit l'assiette du revenu imposable des sociétés. L'échelle temporelle n'est pas la même, cela va de soi, mais il y aurait aussi la valeur actualisée nette ou le coût du financement dans le temps dans la mesure où un dollar encaissé plus tard est moins coûteux et qu'un dollar auquel on renonce maintenant est plus coûteux.

**Le président :** Lorsque vous nous avez expliqué tantôt que la mesure coûterait 1,4 milliard sur quatre ans, vous parliez de l'impact en fonction d'un amortissement accéléré. Mais est-ce que cette somme serait prise sur une plus longue période si nous n'avions pas l'amortissement accéléré?

**M. Trueman :** Oui. Ce 1,4 milliard est établi en fonction de la mesure de référence donnée par un taux de dépréciation de 30 p. 100 selon la méthode de l'amortissement dégressif. Alors, c'est la différence entre ces deux barèmes.

**Le président :** Je pense que je comprends mieux maintenant.

Je pense que le plaisir de pouvoir discuter avec vous tire à sa fin, à moins que vous vouliez rester pour parler de la taxe d'accise et des autres sujets à l'étude.



**Mr. Cook:** I am sure you will find the sales tax very interesting.

**The Chair:** Thank you very much, and we look forward to the next time we may get together. It was very helpful.

We will now go on to Part 2 of Bill C-60, which begins at clause 42. We are dealing with measures relating to sales and excise tax and excise duties. We welcome back, because he has been here with us several times previously, Pierre Mercille, as well as Lucia Di Primio and Carlos Achadinha. Thank you very much for being here.

Mr. Mercille, you have the floor, if you want to start us at clause 42.

**Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation, Department of Finance Canada:** Good evening. Part 2 of the bill deals with the implementation of measures that relate to sales, excise taxes and excise duties. As you mentioned, we will start on clause 42.

This amendment is similar to the income tax amendment that was described in clause 21 of Part 1 and is made to ensure consistency in respect of administrative provisions across various tax statutes. The amendments deal with the issuance by the CRA of a requirement to a third party to provide information for the purposes of verifying compliance by unnamed persons.

Similar to the income tax amendments, this amendment eliminates the *ex parte* aspect. Instead, the CRA will have to give notice to the third party when it initially seeks a court order from a judge of the Federal Court. The amendment is in the non-GST/HST portion of the Excise Tax Act and deals with the taxation of certain fuel and other excisable products. There will be two similar amendments later in Part 2.

**The Chair:** We heard yesterday that these changes have been vetted with the profession and the tax act. Is that part of this legislation?

**Mr. Mercille:** No. You are referring to, I believe, the changes to the Tax Court of Canada?

**The Chair:** Yes.

**Mr. Mercille:** These are not the Tax Court of Canada. This is when the CRA seeks information from a bank about unnamed persons. The previous legislation provided that CRA must get a court order to do that. However, the current legislation says that CRA can obtain a court order without the presence of the bank. Basically, this right of the CRA to go without the presence of the third party is being removed. Now CRA will, according to the rules of the Federal Court, notify the third party, the bank, so that the bank will have the opportunity to make any

**M. Cook :** Je suis convaincu que vous trouverez la question de la taxe de vente très intéressante.

**Le président :** Merci beaucoup. Nous nous réjouissons à la perspective de notre prochaine rencontre. Votre témoignage nous a été très utile.

Nous allons maintenant passer à la partie 2 du projet de loi C-60, qui commence à l'article 42. Nous traiterons des mesures relatives aux taxes de vente et d'accise et aux droits d'accise. Nous souhaitons à nouveau la bienvenue à M. Pierre Mercille, qui a comparu à maintes reprises au comité par le passé, et accueillons également Mme Lucia Di Primio et M. Carlos Achadinha. Merci beaucoup d'être venus.

Monsieur Mercille, la parole est à vous, si vous voulez bien commencer avec l'article 42.

**Pierre Mercille, chef principal, Législation sur la TPS, ministère des Finances Canada :** Bonjour. La partie 2 du projet de loi porte sur la mise en œuvre de mesures relatives aux taxes de vente et d'accise et aux droits d'accise. Comme vous l'avez mentionné, nous commencerons avec l'article 42.

Cet amendement ressemble beaucoup à celui concernant l'impôt sur le revenu qui est proposé dans la partie 1, à l'article 21, et vise à assurer l'uniformité parmi les dispositions administratives contenues dans diverses lois fiscales. Les amendements visent à ce que l'ARC exige d'un tiers de fournir des renseignements concernant une personne non désignée nommément.

À l'instar des amendements concernant l'impôt sur le revenu, cet amendement élimine l'élément *ex parte*. L'ARC devra plutôt aviser le tiers lorsqu'elle sollicitera une ordonnance d'un juge de la Cour fédérale. L'amendement se trouve dans la partie de la Loi sur la taxe d'accise qui ne porte pas sur la TPS et la TVH et traite de l'imposition de taxes sur certains carburants et sur d'autres produits assujettis à l'accise. Il y aura deux amendements semblables plus loin dans la partie 2.

**Le président :** On nous a dit hier que ces changements ont été examinés à fond en regard de la profession et de la Loi de l'impôt. Cela fait-il partie de cette loi?

**M. Mercille :** Non. Je crois que vous faites référence aux modifications à la Cour canadienne de l'impôt.

**Le président :** Oui.

**M. Mercille :** Il n'est pas question ici de la Cour canadienne de l'impôt. C'est quand l'ARC demande des renseignements auprès d'une banque concernant une personne non désignée nommément. La loi précédente disposait que l'ARC doit obtenir une ordonnance de la cour pour faire cette requête. Toutefois, la loi actuelle stipule que l'ARC peut obtenir une ordonnance de la cour sans la présence de la banque. Essentiellement, ce droit de l'ARC de pouvoir faire cette démarche sans la présence du tiers est supprimé. Conformément

representations they want to make before the court order is issued.

The next clause is 43, and it is linked with clause 44, which follows. Clause 43 adds new section 157 to the Excise Tax Act to simplify the compliance in respect of transactions between an employer and a pension plan trust in the case where an employer performs activities related to the pension plan trust of employees. For example, an employer can purchase something to resupply to the pension plan trust. He can purchase investment management services and resupply them to the trust. An employer can also use its own resources to supply something to the pension plan trust. The employer can perform administrative functions or lend office spaces for pension activities.

The new section 157 allows a participating employer of a registered pension plan of employees to jointly elect, with the pension plan trust, to treat actual taxable supplies by the employer to the pension plan trust as being made for no consideration.

That means there will be no tax applicable on those actual supplies. This election is intended to simplify compliance for transactions between employers and pension plan trusts. This election would be available as long as the employer properly accounts for and remits tax under the pension plan deemed taxable supply rules under the GST legislation that I will now explain briefly.

Currently under the existing GST/HST pension plan rules, when an employer acquires, consumes or uses any property or services for use in relation to the registered pension plan in which it participates, the employer is deemed to have made a taxable supply to the pension plan trust. This is not an actual supply; this is a supply deemed under the legislation. Since is a deemed taxable supply, the employer is required to basically add the tax on that taxable supply in its net tax calculation.

For example, this is the case if an employer acquires a computer and uses it for a pension plan-related activity, such as a payroll deduction.

**The Chair:** Would the employer not have a deduction as opposed to adding to his tax table?

**Mr. Mercille:** Yes. Under the normal rules the employer will purchase the computer and claim his ITC. Under the special pension plan rules, the employer will be deemed to have made a taxable supply of the service that he will provide to the pension plan. He may also do the actual supply, but he is deemed to have made a fictitious supply and he has to account for tax on that deemed taxable supply.

I will continue; it may clarify.

**The Chair:** I hope so.

aux règles de la Cour fédérale, l'ARC avisera désormais le tiers, la banque, pour que cette dernière ait l'occasion de présenter toutes les instances voulues avant que l'ordonnance soit émise.

La disposition suivante est l'article 43, qui est liée à l'article 44. L'article 43 ajoute la disposition 157 à la Loi sur la taxe d'accise pour simplifier les exigences relatives aux transactions entre un employeur et une fiducie du régime de pension dans l'éventualité où un employeur exerce des activités liées à la fiducie du régime de pension des employés. Par exemple, un employeur peut faire des acquisitions au profit de cette fiducie. Il peut acheter des services de gestion des investissements et en faire bénéficier la fiducie. Un employeur peut également se servir de ses propres ressources pour apporter quelque chose à la fiducie du régime de pension. Il peut s'acquitter de fonctions administratives ou prêter des locaux pour mener des activités liées aux pensions.

Selon le nouvel article 157, un employeur participant à un régime de pension agréé des employés peut faire un choix conjoint avec une fiducie de régime pour que les fournitures taxables qu'il effectue au profit de la fiducie soient réputées être sans contrepartie.

Cela signifie qu'aucune taxe ne sera imposée sur ces fournitures réelles. Ce choix vise à simplifier les exigences à respecter relativement aux transactions entre les employeurs et les fiducies de régime de pension. Ce choix serait disponible dans la mesure où l'employeur rend correctement compte de la taxe, et la verse, conformément aux règles relatives aux fournitures taxables réputées de la Loi sur la TPS, que j'expliquerai brièvement à l'instant.

Conformément aux règles existantes du régime de pension concernant la TPS et la TVH, lorsqu'un employeur acquiert, consomme ou utilise des biens ou des services liés au régime de pension agréé auquel il participe, il est réputé avoir effectué la fourniture taxable au profit de la fiducie de régime. Ce n'est pas une fourniture réelle; c'est une fourniture réputée en vertu de la loi. L'employeur est donc tenu d'ajouter la taxe à cette fourniture taxable dans le calcul net de ses impôts.

Par exemple, c'est le cas si un employeur fait l'acquisition d'un ordinateur et l'utilise pour une activité liée au régime de pension, telle que pour les retenues à la source.

**Le président :** L'employeur n'aurait pas une déduction plutôt qu'un ajout à sa table d'impôt?

**M. Mercille :** Oui. Selon les règles normales, l'employeur achètera l'ordinateur et réclamera son crédit d'impôt à l'investissement. Aux termes des règles spéciales du régime de pension, l'employeur sera réputé avoir effectué une fourniture taxable du service qu'il fournira au régime de pension. Il peut aussi effectuer la fourniture réelle, mais il est réputé avoir fait une fourniture fictive, ce qu'il doit déclarer.

Je vais continuer; ce sera peut-être plus clair.

**Le président :** Je l'espère.

**Mr. Mercille:** It is a simplification measure, so the rules have to be a bit complex.

In addition, if the employer makes a supply of a property or service to the pension plan trust, the employer must charge the regular tax on the supply he is making. For example, if the employer purchases a computer and resupplies it, he also has to collect the tax on the supply of the computer.

In the legislation right now, if an employer is required to account for tax twice, both on the deemed taxable supply and on the actual supply, the employer is allowed to make an adjustment to ensure that there is no double taxation. In order to address concerns about the complexity of the cost of having to account for the tax twice and to make a subsequent adjustment to ensure there is no double taxation in certain circumstances, the election under section 157 has been proposed as a simplification measure. This measure would simplify compliance for employers when the joint election is made as they would not have to account for tax on the actual taxable supply and would also not have to do the subsequent tax adjustments.

**Senator Neufeld:** That is not simple; you are right.

**Senator Gerstein:** That is right up there with the tax.

**The Chair:** That joint election should not be taken literally. Oh, my.

**Senator McInnis:** I thought it was just a money grab.

**Mr. Mercille:** This one has no effect on cost because it basically simplifies the paperwork for employers.

**Senator De Bané:** Mr. Chair, will we pass an exam?

**The Chair:** I think that last comment was the important one: It has no effect on costs.

**Mr. Mercille:** Yes.

**The Chair:** Neither the pension trust nor the government is impacted?

**Mr. Mercille:** No, because the process of the tax adjustment that is available makes the situation as if there was only one supply made, and not the fictitious one and the actual one.

**The Chair:** The employer might save by being able to make this simplified election as opposed to the paperwork.

**Mr. Mercille:** The employer will save on the compliance side because at the end, the tax he is remitting to the government will be the same.

**The Chair:** Okay.

**Mr. Mercille:** The next clause is clause 44.

**M. Mercille :** C'est une mesure de simplification; les règles sont un peu complexes.

En outre, si l'employeur fournit un bien ou un service à la fiducie de régime de pension, il doit percevoir la taxe régulière sur cette fourniture. Par exemple, si l'employeur achète un ordinateur et le fournit à la fiducie, il doit percevoir la taxe sur la fourniture de l'ordinateur.

Dans la loi à l'heure actuelle, si un employeur doit rendre compte de la taxe sur les fournitures taxables réputées et sur les fournitures réelles, il peut faire un rajustement pour qu'il n'y ait plus de double imposition. Pour répondre aux préoccupations concernant la complexité des coûts associés au double paiement de la taxe et au rajustement subséquent qu'il faut faire pour éviter la double imposition dans certaines circonstances, le choix en vertu de l'article 157 est proposé en tant que mesure de simplification. Elle simplifierait les exigences que les employeurs auraient à remplir lorsque le choix conjoint est fait puisqu'ils n'auraient ni à verser la taxe sur la fourniture taxable réelle ni à faire les rajustements d'impôt subséquents.

**Le sénateur Neufeld :** Ce n'est pas simple; vous avez raison.

**Le sénateur Gerstein :** Cela fait partie de la taxe.

**Le président :** Ce choix conjoint ne devrait pas être pris au pied de la lettre. Oh, mon Dieu.

**Le sénateur McInnis :** Je croyais que ce n'était qu'une ponction fiscale.

**M. Mercille :** Cela n'a aucune incidence sur les coûts, car on ne fait essentiellement que simplifier les formalités administratives pour les employeurs.

**Le sénateur De Bané :** Monsieur le président, allons-nous passer un examen?

**Le président :** Je pense que la dernière observation est celle qui est importante à retenir : il n'y aura aucune incidence sur les coûts.

**M. Mercille :** Oui.

**Le président :** Ni la fiducie de pension ni le gouvernement ne sont touchés?

**M. Mercille :** Non, parce que le processus de redressement de la taxe existant fait en sorte que l'on considère qu'il s'agit d'une situation où il n'y a qu'une fourniture taxable plutôt qu'une fourniture taxable réputée et une fourniture taxable réelle.

**Le président :** L'employeur pourrait économiser en choisissant cette procédure sans contrepartie plutôt que la procédure générale.

**M. Mercille :** L'employeur réalise des économies en ce qui a trait à la conformité parce qu'en fin de compte, la taxe qu'il versera au gouvernement sera la même.

**Le président :** Bien.

**M. Mercille :** L'article suivant est l'article 44.

**The Chair:** Another simple one?

**Mr. Mercille:** No, actually it is another one linked to that, so it is a bit more complex. This is also an amendment to address concerns with the complexity and the cost of complying with the pension plan deemed taxable supply rules that I just explained.

In particular, some employers have expressed concern where only a small amount of tax is at stake. This is, for example, where an employer's activity is small and they are limited to collecting and remitting pension contributions. When they are doing that, they have to self-assess tax and add to their net tax as if they made a taxable supply to the pension plan.

Clause 44 proposes a measure that allows an employer participating in a registered pension plan to be fully or partially relieved from accounting for tax under the pension plan deemed taxable supply rules. This would be the case if the employer's pension plan related activities, like deducting the contribution from the payroll, fall below certain thresholds.

An employer will be relieved from applying the deemed taxable supply rules for the fiscal year of the employer where the amount of the GST that the employer was required to account for and remit under the deemed taxable supply rules in the preceding fiscal year of the employer is less than two different amounts: \$5,000 or 10 per cent of the total GST paid by the pension plan trust in the preceding fiscal year. The activity of the employer has to be small in that case.

If everything the employer does in respect of the pension plan falls below those thresholds, the employer will have to collect tax if he makes an actual supply but he does not have to self-assess. He does not have to comply with the deemed taxable supply rules.

There is an additional relief that is more limited. If an employer does not satisfy the \$5,000 or 10 per cent threshold, a similar but more limited relief would be available in respect of only the employer's internal activities. This is for the inputs acquired for consumption or use by the employer in relation to the pension plan, but otherwise than to make a taxable supply to the pension plan.

An example would be the time spent by a payroll employee determining an employer's pension contribution deduction. Again, in respect of just those activities where the employer does not make an actual supply to the pension plan trust, the employer would be relieved from this self-assessment if he meets the \$5,000 and 10 per cent test. However, in this case it is just in respect of those internal pension activities.

**Le président :** Un autre article unique?

**M. Mercille :** Non; en fait, il est lié à un autre article, de sorte qu'il est un peu plus complexe. Il s'agit aussi d'un amendement qui vise à régler les problèmes qui découlent de la complexité et du coût relatifs à la conformité aux règles de fournitures taxables réputées des régimes de pension que je viens d'expliquer.

Plus précisément, certains employeurs se sont dits préoccupés par le fait qu'il ne s'agit que d'un faible montant de taxe. Par exemple, on parle de situations où un employeur n'exerce que de faibles activités qui se limitent à percevoir et verser les cotisations au régime de retraite. Dans ce cas, ils doivent faire une autocotisation fiscale et l'ajouter à leur taxe nette comme s'ils avaient effectué une fourniture taxable au régime de pension.

L'article 44 propose une mesure qui a pour effet de dispenser, entièrement ou partiellement, un employeur participant à un régime de pension de l'obligation de rendre compte de la taxe, conformément aux règles de fournitures taxables réputées des régimes de pension. Cela s'appliquerait lorsque les activités qu'exerce l'employeur relativement au régime de pension, comme la retenue à la source des cotisations, se situent en deçà de certains seuils.

Un employeur sera dispensé d'appliquer les règles de fournitures taxables réputées des régimes de pension pour l'exercice lorsque le montant de TPS dont il avait l'obligation de rendre compte et qu'il devait verser conformément aux règles de fournitures taxables réputées des régimes de pension pour son exercice précédent se situe en deçà de deux critères distincts : 5 000 \$ ou 10 p. 100 du montant total de TPS payé par la fiducie de pension au cours de l'exercice précédent. Dans ce cas, les activités de l'employeur doivent être faibles.

Si toutes les activités qu'exerce l'employeur relativement au régime de pension se situent en deçà de ces deux seuils, l'employeur sera tenu de percevoir la taxe s'il a effectué une fourniture taxable réelle, mais il ne sera pas tenu de faire une autocotisation fiscale. Il n'est pas tenu de se conformer aux règles de fournitures taxables réputées des régimes de pension.

Il y a un autre allègement fiscal, plus limité. Si un employeur ne satisfait pas au critère du seuil de 5 000 \$ ou 10 p. 100, un allègement similaire plus restreint serait offert, mais seulement en ce qui a trait aux activités internes de l'employeur. Cela s'applique aux intrants acquis pour consommation ou utilisation par l'employeur pour les activités liées au régime de pension, plutôt que pour effectuer une fourniture taxable au régime de pension.

À titre d'exemple, il s'agirait du temps d'un employé du service de la paye consacré au calcul pour le calcul des retenues à la source des cotisations de l'employeur au régime de pension. Encore une fois, en ce qui a trait aux seules activités où l'employeur n'effectue pas une fourniture taxable réelle à la fiducie du régime de pension, l'employeur serait dispensé de cette autocotisation s'il satisfait au critère de 5 000 \$ ou 10 p. 100. Dans ce cas, toutefois, cela s'applique seulement aux activités internes liées au régime de pension.

**The Chair:** The net effect, again?

**Mr. Mercille:** This one has a small cost because, as I mentioned, it must be a minimal involvement of the employer. Actually, it is too small to have a number in the budget, but there is one in theory. It is small because it is only when they have a very limited involvement in the pension plan.

**Senator Callbeck:** When you say small, what do you mean?

**Mr. Mercille:** Well, the budget says below \$1 million.

**Senator Callbeck:** Okay.

**Mr. Mercille:** The next clause is clause 45 on page 38, which adds new subsection 229(2.1). This new subsection provides the Minister of National Revenue with the authority to withhold GST/HST refunds claimed by any business until such time as all the prescribed business identification information is provided.

When a business registers for GST/HST purposes, it is generally required to provide the CRA basic business identification information that includes the business operating name, the legal name, ownership details, business activities and contact information. The CRA uses this registration information to manage business accounts and to improve tax compliance, including detecting fraud. The measure will assist the CRA in authenticating GST/HST registration and will enhance the CRA's compliance activity by improving the quality of data that the CRA uses to assess compliance risk.

[Translation]

**Senator Chaput:** That gives the minister the power to withhold a refund?

**Mr. Mercille:** Yes.

**Senator Chaput:** Is the \$100 penalty still imposed? If I am not mistaken, there is currently a \$100 penalty for people who do not comply.

**Mr. Mercille:** The \$100 penalty would apply in cases where the agency submits a formal request and the person registered does not respond to the request. A \$100 fine would apply in those cases. The measure was requested by the agency, which thinks that \$100 is a little outdated and ineffective. Whereas, accepting a payment is more effective for obtaining information.

**Senator Chaput:** I understand. Thank you.

[English]

**Senator McInnis:** I gather there is a problem with that?

**Le président :** L'effet net, encore une fois?

**M. Mercille :** Dans ce cas, le coût est faible parce que, comme je l'ai indiqué, la participation de l'employeur doit être minime. En fait, le montant est trop faible pour figurer au budget, mais théoriquement, il existe. Il est petit parce qu'il ne survient que lorsque les employeurs ont une participation très limitée au régime de pension.

**La sénatrice Callbeck :** Qu'entendez-vous par « petit »?

**M. Mercille :** Eh bien, le budget indique un montant inférieur à un million de dollars.

**La sénatrice Callbeck :** D'accord.

**M. Mercille :** L'article suivant est l'article 45, à la page 38, qui ajoute le nouveau paragraphe 229(2.1). Ce nouveau paragraphe confère au ministre du Revenu national le pouvoir de retenir le versement de remboursements de TPS/TVH demandés par une entreprise jusqu'à ce que tous les renseignements requis aient été communiqués.

Au moment de s'inscrire aux fins de la TPS/TVH, les entreprises doivent généralement communiquer à l'Agence du revenu du Canada, l'ARC, des renseignements d'identification de base, comme leur nom commercial et leur dénomination sociale, de même que des informations sur leurs propriétaires et leurs activités d'entreprise ainsi que les coordonnées de personnes-ressources. L'ARC utilise ces renseignements pour gérer les comptes des entreprises et pour améliorer l'observation des règles fiscales, y compris la détection des cas de fraude. Cette mesure aidera l'ARC à authentifier les inscriptions aux fins de la TPS/TVH et à renforcer ses activités d'observation des règles fiscales en améliorant la qualité des données dont elle dispose pour évaluer le risque en matière d'observation des règles fiscales.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Ceci donne au ministre le pouvoir de retenir un remboursement?

**M. Mercille :** Oui.

**La sénatrice Chaput :** La pénalité de 100 \$ est-elle toujours imposée? Présentement, si je ne m'abuse, il existe une pénalité de 100 \$ pour ceux qui ne respectent pas les règles.

**M. Mercille :** La pénalité de 100 \$ s'appliquerait dans le cas où l'agence soumettrait une demande formelle et que la personne inscrite ne répondrait pas à la demande. Dans ce cas-là, il y aurait un montant de 100 \$ d'amende. C'est une mesure demandée par l'agence qui croit qu'un montant de 100 \$ est un peu désuet et que ce n'est pas efficace. Tandis que si on retient un paiement, c'est plus efficace pour obtenir l'information.

**La sénatrice Chaput :** Je comprends. Merci.

[Traduction]

**Le sénateur McInnis :** Si je comprends bien, cela pose problème?

**Mr. Mercille:** CRA has asked for it. It will help them to enforce compliance. Normally if CRA does not have the information they will make phone calls, but sometimes the phone number is not up-to-date or things like that, so they do not get the information. When they have to issue a refund, they issue it based on what they have, but it is not certain that it is accurate, and there is potential for fraud if you cannot verify that it is a valid, existing business and not just a fake business that is making fake refund claims and things like that.

If they can hold it until they get all the information to identify the person getting the refund, it will improve their capacity to detect fraud.

**Senator McInnis:** Thank you.

**Mr. Mercille:** Clause 46 is another amendment that deals with the CRA information requirement regarding unnamed persons. It is also an amendment that is made to ensure consistency across various tax statutes. In this case it is in respect of the GST/HST.

I will group clauses 47 to 50 because they all relate to GST/HST treatment of health care services. These provisions propose two amendments. The first amendment deals with the GST/HST treatment of home and personal care services. There is currently an exemption in the GST/HST legislation that is provided for publicly subsidized or funded homemaker services such as cleaning, laundering, meal preparation and child care when these services are rendered to an individual who requires assistance in his or her home due to age, infirmity or a disability. The first amendment proposes to expand this GST/HST exemption to include publicly subsidized or funded personal care services such as bathing, feeding and assisting with dressing and taking medication.

**Senator McInnis:** It is a matter of whether it is just subsidized or it is government provided?

**Mr. Mercille:** It has to be publicly subsidized or funded.

**Senator McInnis:** Or support?

**Mr. Mercille:** I am not sure what you mean.

**Senator McInnis:** You said that there are currently two types.

**Mr. Mercille:** Right now what is covered is what is referred to in the legislation as homemaker services, which are services such as cleaning, laundering, meal preparation and child care.

**Senator McInnis:** Provided by the government?

**M. Mercille :** L'ARC en a fait la demande. Cela l'aidera à assurer la conformité. Habituellement, lorsque l'ARC n'a pas les renseignements requis, on fait des appels téléphoniques, mais il arrive que les numéros de téléphone ne soient pas à jour, de sorte qu'on ne peut obtenir les informations. Lorsqu'un remboursement doit être versé, cela se fait en fonction des renseignements dont on dispose, mais il est possible qu'ils ne soient pas exacts. Il y a donc un risque de fraude si l'on ne peut les authentifier, de façon à s'assurer qu'il s'agit d'entreprises légitimes plutôt que d'entreprises fictives qui présentent des demandes de remboursement frauduleuses, et cetera.

Si l'on peut retenir le remboursement jusqu'à ce qu'on ait reçu tous les renseignements permettant d'authentifier l'identité de la personne qui demande un remboursement, cela améliorera la capacité de l'ARC de détecter les cas de fraude.

**Le sénateur McInnis :** Merci.

**M. Mercille :** L'article 46 est un autre amendement qui traite des renseignements requis par l'ARC concernant les personnes non désignées nommément. Il s'agit aussi d'un amendement qui vise à assurer l'uniformité dans les diverses lois fiscales. Dans le cas présent, c'est lié à la TPS/TVH.

Je vais regrouper les articles 47 à 50 parce qu'ils se rapportent à l'application de la TPS/TVH en ce qui a trait aux services de soins de santé. Le premier amendement porte sur l'application de la TPS/TVH à l'égard des services de soins à domicile. Actuellement, une exonération de TPS/TVH est accordée à l'égard des services ménagers à domicile faisant l'objet d'une subvention ou d'un financement public, y compris le ménage, la lessive, la préparation de repas et la garde d'enfants, qui sont fournis à un particulier qui a besoin d'une telle aide à domicile en raison de son âge, d'une infirmité ou d'une invalidité. Le premier amendement propose d'étendre cette exonération de TPS/TVH de façon à inclure des services de soins à domicile faisant l'objet d'une subvention ou de financement public, comme l'aide au bain, l'aide pour se nourrir ou pour s'habiller et l'aide à la prise de médicaments.

**Le sénateur McInnis :** Est-ce simplement une question de savoir si c'est subventionné ou si c'est fourni par le gouvernement?

**M. Mercille :** Il faut que cela fasse l'objet d'une subvention ou de financement public.

**Le sénateur McInnis :** Ou du soutien?

**M. Mercille :** Je ne suis pas certain de savoir ce que vous voulez dire.

**Le sénateur McInnis :** Vous avez dit qu'il y a deux formes actuellement.

**M. Mercille :** Ce qui est inclus actuellement, c'est ce que la mesure législative définit comme des services ménagers à domicile, c'est-à-dire des services comme le ménage, la lessive, la préparation de repas et la garde d'enfants.

**Le sénateur McInnis :** Des services qui sont fournis par le gouvernement?

**Mr. Mercille:** It can be a private provider as long as the provision is subsidized or funded, at least in part, by the government. It is expanded to add more activities to this program, such as bathing, feeding and assisting with medication.

**Senator McInnis:** Exactly, because there are a number of companies that are partially subsidized.

[Translation]

**Senator Chaput:** Would these measures apply to services provided by a doctor if the doctor has to, say, make a house call because a senior cannot get around? Would it apply to those services if there is a cost?

**Mr. Mercille:** In general, this does not include services provided by doctors, but rather by assistants to the recipients or work like that; it is for cleaning, washing and so on. It is generally not for doctors because doctors would charge too much per hour for that.

**Senator Chaput:** Is it true that this measure will be retroactive to March 22, 2013?

**Mr. Mercille:** Yes, the day after the budget was passed.

[English]

**Senator Callbeck:** Approximately how much will that cost?

**Carlos Achadinha, Legislative Chief, Sales Tax Division, Public Sector Bodies, Department of Finance Canada:** There is an estimate in the budget. It is approximately \$5 million annually.

**The Chair:** That would be \$5 million in HST?

**Mr. Achadinha:** Forgone. As we are expanding the benefit right now and the scope of the exemption, more people will benefit from the exemption and therefore it will be forgone.

**Senator Bellemare:** You do not have any idea about the total amounts for home care?

**Mr. Achadinha:** I do not have it here. In the tax expenditures we do a report that indicates a variety of costs of different expenditures, and it may be there. It may also just be covered with general relief. In many cases home care is considered to be an extension of a health care service. It helps people to maintain their life at home. When the GST was introduced, it was decided there would be an exemption for basic health care services and it was considered that home care would be an important component of that health care and that an exemption would be extended to those home care services that Mr. Mercille has just listed.

Over time the types of services that provinces and territories are providing has been expanded, and it came to our attention that some of those services were not explicitly covered in the

**M. Mercille :** Ils peuvent être fournis par le secteur privé, pourvu que la prestation des services soit subventionnée ou financée par le gouvernement, du moins en partie. On l'élargit de façon à offrir plus de services dans le cadre de ce programme, comme l'aide au bain, l'aide pour se nourrir et l'aide à la prise de médicaments.

**Le sénateur McInnis :** Exactement, parce qu'un certain nombre d'entreprises sont partiellement subventionnées.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Ces mesures s'appliqueraient-elles à des services provenant d'un médecin si le médecin doit, par exemple, se rendre à la maison parce qu'une personne âgée ne peut pas se déplacer? Cela s'appliquerait-il à ces services s'il y a un coût?

**M. Mercille :** Généralement, il ne s'agit pas de services offerts par les médecins, mais plutôt par des aides aux bénéficiaires ou pour ce genre de travail, c'est pour faire du ménage, du lavage, et cetera. Généralement, ce ne sont pas des médecins parce que les médecins factureraient trop cher l'heure pour faire cela.

**La sénatrice Chaput :** Est-il vrai que cette mesure sera rétroactive au 22 mars 2013?

**M. Mercille :** Oui, la journée après le budget.

[Traduction]

**La sénatrice Callbeck :** Combien cela coûtera-t-il, environ?

**Carlos Achadinha, chef, Législation, Division de la taxe de vente, Organismes du secteur public, ministère des Finances Canada :** Il y a un estimé dans le budget. Il s'agit d'environ 5 millions de dollars par année.

**Le président :** Ce serait 5 millions de dollars pour la TVH?

**M. Achadinha :** Pour les recettes cédées. Étant donné que nous élargissons cet avantage et la portée de l'exonération, plus de gens y auront droit. Par conséquent, plus de gens pourront se prévaloir de l'exonération et le montant sera cédé.

**La sénatrice Bellemare :** Vous n'avez pas une idée précise du montant total pour les soins à domicile?

**M. Achadinha :** Je n'ai pas apporté ces renseignements. Dans le cas des dépenses fiscales, nous produisons un rapport qui indique le coût des différentes dépenses; ce montant pourrait y figurer. Il pourrait aussi être inclus dans l'allègement général. Dans beaucoup de cas, on considère les soins à domicile comme le prolongement d'un service de soins de santé. Cela permet aux gens de continuer à vivre à domicile. Lorsque la TPS a été créée, il a été décidé d'exonérer les services de soins de santé primaires et on considérait les soins à domicile comme un élément important de ces soins de santé, de sorte que l'on a prévu d'élargir l'exonération de façon à inclure les services de soins à domicile que M. Mercille vient d'énumérer.

Au fil du temps, il y a eu une augmentation des services offerts par les provinces et territoires, et nous avons été informés que certains de ces services n'étaient pas explicitement mentionnés

definition as we had outlined for homemaker services. Therefore, the intent of this provision is to expand that to cover some of those services that provinces and territories are providing on a subsidized or direct basis.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Certainly, it will increase as the population ages.

**Senator De Bané:** Mr. Mercille, I would like to ask a question about the sales tax and the harmonized tax. For example, what are the current regulations for a solely Internet-based business when it sells goods to Canadians in the 10 provinces and territories, and so on? Does it also have to collect the sales tax and GST for each province? How does that work?

**Mr. Mercille:** When a company registers for the GST, the person is automatically registered for the HST, as well. The person must comply with supplies of property legislation. In the example you gave, the person may be located in any province; if the person delivers goods, the general rule is that the tax for the address where the goods are shipped is the tax that applies. The business must know that Ontario has HST of 13 per cent and that, in Alberta, only 5 per cent GST applies.

**Senator De Bané:** Do Internet-based businesses comply with the act and do they collect these taxes for each territory?

**Mr. Mercille:** I think the rules are generally understood. Basically, it is simply charged at a different rate. Generally, the tax is calculated automatically by their accounting program when they enter the address for billing.

**Senator De Bané:** It is not yet in effect in the United States.

**Mr. Mercille:** The United States does not have a national sales tax like Canada does. There is no value-added tax in the United States. There is a multitude of taxes at the state level and even at the municipal level. There are a lot of different little taxes. They are not harmonized.

**Senator De Bané:** It seems that they will soon adopt legislation that would force businesses selling over the Internet to collect the tax depending on the state.

[English]

**Mr. Achadinha:** There is an act going through the U.S. right now that has to do with state taxes. The state will levy taxes, state sales taxes. The U.S. is looking at putting together some rules with respect to how you deal with people who sell things from one state to another. An act has been proposed. It has gone through the Senate and still needs to go through other houses and get other approvals, but it is trying to address some of those interstate

dans notre définition des services ménagers. Par conséquent, l'intention de cette disposition est d'élargir cette définition de façon à englober certains des services offerts par les provinces et territoires, soit directement ou à l'aide de subventions.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** C'est sûr que cela ira en augmentant avec le vieillissement de la population.

**Le sénateur De Bané :** Monsieur Mercille, j'aimerais poser une question concernant la taxe de vente et la taxe harmonisée. Par exemple, pour une entreprise faisant affaire uniquement sur Internet, quelle est la réglementation actuelle lorsqu'elle vend à des Canadiens dans les dix provinces et territoires des biens, et cetera? Doit-elle également percevoir la taxe de vente et la TPS pour chacune des provinces? Comment cela fonctionne-t-il?

**M. Mercille :** Quand une entreprise s'inscrit aux fins de la TPS, la personne est automatiquement inscrite aux fins de la TVH également. La personne doit se conformer aux lois quant aux fournitures de biens. Dans l'exemple que vous avez donné, la personne peut être située dans n'importe quelle province; si elle livre des biens, la règle générale veut que ce soit la taxe de l'adresse à laquelle le bien est livré qui soit appliquée. L'entreprise doit savoir qu'en Ontario il s'agit de la TVH à 13 p. 100 et qu'en Alberta il s'agit seulement de la TPS à 5 p. 100.

**Le sénateur De Bané :** Les entreprises faisant affaires sur Internet respectent-elles la loi et perçoivent-elles ces taxes pour chacun des territoires?

**M. Mercille :** Je pense qu'en général oui, les règles sont comprises. Dans le fond, c'est simplement chargé à un taux différent. Généralement, avec leur programme comptable, quand ils mettent l'adresse lorsqu'ils font la facturation, le taux se calcule automatiquement.

**Le sénateur De Bané :** Aux États-Unis, ce n'est pas encore en vigueur actuellement.

**M. Mercille :** Aux États-Unis, il n'y a pas de taxe de vente sur le plan national, comme au Canada. Il n'y a pas de taxe sur la valeur ajoutée aux États-Unis. Il y a une multitude de taxes au niveau des États et au même niveau des municipalités. Il y a beaucoup de petites taxes différentes. Elles ne sont pas harmonisées.

**Le sénateur De Bané :** Il paraît qu'ils vont bientôt adopter une loi qui forcerait les entreprises qui vendent sur Internet de percevoir la taxe selon l'État.

[Traduction]

**M. Achadinha :** Un projet de loi les taxes des États circule actuellement aux États-Unis. Les divers États perçoivent des taxes, c'est-à-dire une taxe de vente. Les États-Unis cherchent à mettre en place une réglementation relative au traitement à l'égard de ceux qui ont des activités commerciales d'un État à un autre. Un projet de loi a été présenté. Il a franchi l'étape du Sénat, mais il doit être renvoyé à d'autres chambres et obtenir d'autres



sales and trying to have some general rules that apply with respect to registration and what you need to do in terms of having consistent rules and application rules and collection rules.

**Senator De Bané:** On that point, we are ahead of them?

**Mr. Achadinha:** As Mr. Mercille mentioned, we have the GST, which is a national tax, and with respect to those vendors who are part of the GST, if they are also part of the HST, when they register, they register with respect to their national activities.

[Translation]

**Senator Chaput:** May I give you an example to make sure I have understood correctly? Let us say that a small business, Molly Maid, cleans the home of a disabled couple. Am I correct in understanding that the businessperson, who is providing housecleaning services, will not have to charge tax to these people obtaining the service? These people are going to pay the businessperson, but not have to pay the tax?

**Mr. Mercille:** In cases where the company provides this kind of service, if neither the company nor the service is subsidized, the service is taxable; it is like a normal cleaning service. However, if the company provides its services to this senior or person who has some kind of health problem and the government pays for a portion of the service, the company can then provide the services tax-free.

In addition, in cases where the individuals decide they want to receive more hours of service than the government has granted, if a portion of the service is already subsidized and another portion is added, the other portion will receive the same tax treatment and will therefore be exempt.

**Senator Chaput:** So, it does not apply to small businesses?

**Mr. Mercille:** The question is whether the service is subsidized and whether the person needs it because of some condition.

**Senator Bellemare:** That means that subsidized businesses are often social economy enterprises rather than private for profit companies?

**Mr. Mercille:** It can be any business the government may have chosen.

I would like to add something. I do not know whether your question had to do with a person who works as a cleaner here and there. Keep in mind that the GST threshold for small suppliers is \$30,000 in sales a year. If they do not reach that amount, they are not required to charge tax.

approbations. Toutefois, il vise à régler les questions relatives au commerce entre les États et à mettre en place des règles générales en ce qui a trait à l'inscription et à ce qu'il faut faire pour assurer l'uniformité des règles et la mise en place de règles d'application et de perception.

**Le sénateur De Bané :** Sommes-nous en avance sur les États-Unis à ce chapitre?

**M. Achadinha :** Comme M. Mercille l'a mentionné, nous avons la TPS, qui est une taxe nationale; pour ce qui est des vendeurs qui sont assujettis à la TPS, s'ils le sont aussi à la TVH, lorsqu'ils s'inscrivent, ils le font par rapport à leurs activités à l'échelle nationale.

[Français]

**La sénatrice Chaput :** Est-ce que je peux vous donner un exemple pour m'assurer que je comprends bien? Admettons qu'une petite entreprise, Molly Maid, fait le ménage de la maison d'un couple handicapé. Est-ce que je comprends bien que cet entrepreneur, qui offre des services de nettoyage à la maison, n'aura pas à charger la taxe à ces personnes qui obtiennent le service? Ces personnes vont donc payer l'entrepreneur mais sans avoir à payer la taxe?

**M. Mercille :** Dans le cas où une compagnie fournit ce genre de service, si ni la compagnie ni le service ne sont subventionnés, le service est taxable; c'est comme un service de nettoyage normal. Par contre, si l'entreprise offre ses services à cette personne âgée ou à cette personne qui a un problème de santé quelconque et que le gouvernement paie une partie de ces services à l'entreprise, l'entreprise peut alors fournir ces services sans taxe.

En plus, dans le cas où la personne décide qu'elle désire recevoir plus d'heures de service que ce que le gouvernement lui a accordées, si une partie du service est déjà subventionnée et qu'une autre partie est ajoutée, l'autre partie va suivre le même traitement fiscal et sera donc exonérée.

**La sénatrice Chaput :** Cela ne s'applique donc pas aux petits entrepreneurs?

**M. Mercille :** La question est de savoir si le service est subventionné et si la personne en a besoin à cause d'une condition quelconque.

**La sénatrice Bellemare :** Cela veut dire que les entreprises subventionnées sont souvent des entreprises d'économie sociale plutôt que des entreprises privées à but lucratif?

**M. Mercille :** Ça peut être n'importe quelle entreprise que le gouvernement peut avoir choisie.

J'aimerais ajouter quelque chose. Je ne sais pas si votre question parlait d'une personne qui fait des ménages ici et là. Il faut se souvenir que le seuil des petits fournisseurs à la TPS est de 30 000 \$ de ventes par année. S'ils n'atteignent pas ce montant, ils ne sont pas obligés de charger la taxe.

[English]

The second amendment that deals with health care deals with services provided solely for non-health care purpose. Under the GST/HST, services provided solely for non-health care purposes, even if supplied by a health care professional, are not considered to be basic health care and are not intended to be eligible for the exemption.

The second amendment clarifies that the GST/HST applies to reports, examinations and other services not performed for the purposes of protection, maintenance or restoration of the health of a person or are not provided for palliative care purposes. For example, reports, examinations and other services that are performed solely for the purpose of determining a liability in a court proceeding or solely under an insurance policy are considered taxable supplies.

The amendment also clarifies that supplies of property or services in respect of taxable reports and examinations, or other services, would also be taxable. For example, this can be the charge for an X-ray or a lab test in relation to a taxable examination. These would also be taxable.

**Senator Chaput:** Are they presently taxable?

**Mr. Mercille:** They may be exempt presently, and because they are for non-health care purposes, with the amendment it would become taxable if they are performed for non-health care purposes.

**Senator McInnis:** Could you give an example of that?

**Mr. Mercille:** As an example, you may have an injury and are being treated, and then for legal purposes you are asked to get an additional evaluation for the purpose of court proceedings. The only purpose you are getting the report for is that. In this case, that report, even if made by a doctor to you, would be taxable.

**Senator McInnis:** What if that report were being done for my doctor, my personal doctor?

**Mr. Mercille:** If you go see your doctor because you have an injury and he is treating you and you need to have X-rays because he knows you have a broken leg but does not know the extent, now you are X-rayed and the doctor treats you. This continues to be exempt. If you use the X-ray later because you have a copy and your lawyer asks for a copy to prove you had an injury, it does not make the report taxable, because it was supplied to you for the purpose of health care treatments.

If a few months or a year later you are asked to have an X-ray for the purpose of a court proceeding, the amendment makes it non-exempt from GST and it should be taxable.

[Traduction]

Le deuxième amendement relatif aux soins de santé ne vise que les services non liés à la santé. Aux fins de la TPS/TVH, les services non liés à la santé ne sont pas considérés comme des soins de santé primaires et ne sont pas visés par l'exonération, même lorsqu'ils sont fournis par un professionnel de la santé.

Le deuxième amendement précise que la TPS/TVH s'applique aux rapports, aux examens et aux autres services qui ne sont pas fournis dans le but d'offrir des soins palliatifs ou de protéger, de maintenir ou de rétablir la santé d'une personne. Par exemple, les rapports, les examens et les autres services visant exclusivement à déterminer la responsabilité dans le cadre de procédures judiciaires ou aux termes d'une police d'assurance sont considérés comme des fournitures taxables.

La mesure précise aussi que les fournitures de biens et de services à l'égard d'un rapport, d'un examen ou d'un autre service imposable de cet ordre seront également taxables. Par exemple, il pourrait s'agir du coût des radiographies ou des analyses en laboratoire liés à un examen taxable. Ces services seraient aussi taxables.

**La sénatrice Chaput :** Sont-ils taxables, actuellement?

**M. Mercille :** Ils pourraient actuellement être exonérés et puisqu'ils sont fournis à des fins non liées à la santé, ils deviendraient taxables en vertu de la modification proposée.

**Le sénateur McInnis :** Pourriez-vous nous donner un exemple?

**M. Mercille :** À titre d'exemple, vous pourriez avoir subi une blessure, pour laquelle vous auriez reçu un traitement. Ensuite, à des fins juridiques, on vous demanderait de passer un autre examen dans le cadre de procédures judiciaires. C'est la seule raison pour laquelle le rapport médical est fourni. Dans ce cas, le rapport serait taxable, même s'il vous a été fourni par un médecin.

**Le sénateur McInnis :** Qu'en est-il d'un rapport qui aurait été préparé par mon médecin, mon médecin de famille?

**M. Mercille :** Si vous consultez votre médecin parce que vous êtes blessé, qu'il s'occupe de votre traitement et que des radiographies sont nécessaires parce qu'il sait que vous avez une fracture à la jambe, mais qu'il ne connaît pas la gravité de la blessure, on procède à la radiographie et le médecin vous fournit un traitement. C'est toujours exempté. Si vous utilisez la radiographie plus tard parce que vous en avez un exemplaire et que votre avocat vous la demande pour prouver que vous avez subi une blessure, cela ne rend pas le rapport taxable, parce qu'il vous a été fourni aux fins d'un traitement médical.

Par contre, si l'on vous demande de passer une radiographie aux fins de procédures judiciaires quelques mois ou un an plus tard, la modification proposée fait en sorte que ce service n'est pas exonéré de TPS et il devrait être taxable.

**The Chair:** Why does all of this legislation get more and more complicated? Every one of these rules we pass just makes it that much more complicated for whoever is calculating the taxes. This may be a health care tax, this may be not, and you will have to get someone to swear you had this X-ray for a sore leg and not for the court case. That starts to make all of this extremely complicated for, in many cases, small businesses or individuals.

**Senator McInnis:** If I may add to that, I do not know who dreams these things up. It is not the politician. I do not know who it is, but there must be people thinking this up.

**The Chair:** However, here we are passing these things.

**Senator McInnis:** You either get it from the consumer or the public because there is a problem or people are asking for it or someone in CRA dreams these things up. There must be people working on this on a regular basis.

**Mr. Mercille:** In the case of what is referred to as independent medical examination, medical examinations not by your treating doctor but by an insurance company or a lawyer who asks you to do those things, since the beginning the CRA has taken the position and it was the intent that these would be taxable because they are not for the purpose of treating you; they are for another purpose. There have been court cases that basically expanded the exemption, and that is why over time we have to bring the exemption back to its original intent.

**Mr. Achadinha:** The long-standing policy intent is that there is an exemption for basic health care. The exemption is intended for treating people on a medical basis. Over time, pressure was put on it from different sorts of health services, those that had no relation to medical treatment or any health purpose. That was eventually brought before the courts, and the courts had an interpretation that looking at the general scope of the law and some of the provisions, those type of reports, as Mr. Mercille said — in the CRA's position, the government's long-standing position was that those independent medical exams, those reports with no health care purpose, would not be entitled to the exemption and they would be taxable. The decision was that they qualified for exemption and they were entitled to the exemption, so this comes back and puts the legislation in line and consistent with the ongoing and original policy intent that there is an exemption for basic health care services. The line is that if there is a health purpose, you should be entitled to relief, an exemption.

**The Chair:** The purpose of these exemptions is laudable. You say we are doing this because it is a subsidized service or the person who is getting the service is partially subsidized, it is a health care thing. However, think of the court costs, the lawyers' costs and the accountants' costs that are all put into this because you are trying to do something good, and think how much you

**Le président :** Pourquoi cette mesure législative devient-elle de plus en plus complexe? Chacune des règles que nous adoptons ne fait que rendre de plus en plus difficile la tâche de ceux qui calculent les taxes. Un élément pourrait être assujéti à la taxe sur les soins de santé tandis qu'un autre ne l'est pas, puis il faudra demander à quelqu'un de jurer que vous avez eu cette radiographie en raison d'une blessure à la jambe et non aux fins d'une procédure judiciaire. Tout cela commence à être extrêmement complexe pour les petites entreprises et les particuliers, dans bien des cas.

**Le sénateur McInnis :** Si vous le permettez, j'ajouterais que je ne sais pas qui pense à toutes ces choses. Certainement pas les politiciens. Je ne sais pas de qui il s'agit, mais il y a certainement des gens qui inventent de telles choses.

**Le président :** Quoi qu'il en soit, nous sommes là, à les adopter.

**Le sénateur McInnis :** Ces idées viennent soit du consommateur ou du public parce qu'il y a un problème, soit parce que les gens le demandent, soit parce que quelqu'un à l'ARC a inventé un tel concept. Il doit certainement y avoir des gens qui étudient ces choses régulièrement.

**M. Mercille :** Dans le cas de ce qu'on appelle un examen médical indépendant, on ne parle pas d'un examen médical par votre médecin traitant, mais plutôt d'un examen demandé par une compagnie d'assurance ou un avocat, car depuis le début, l'ARC a adopté le point de vue selon lequel ils devraient être taxables parce qu'ils ne sont pas effectués aux fins d'un traitement médical, mais pour une autre raison. Des décisions judiciaires ont entraîné l'élargissement de la portée de l'exemption. C'est pourquoi il faut au fil du temps revenir à l'exemption prévue à l'origine.

**M. Achadinha :** L'objectif de longue date de la politique est de faire en sorte qu'une exonération s'applique aux soins de santé de base. L'exonération vise les traitements offerts pour raisons médicales. Au fil du temps, on a demandé qu'elle s'applique à divers services de santé offerts pour des raisons non médicales. La question a fini par être portée devant les tribunaux qui, après avoir examiné la portée générale de la loi et de certaines dispositions — comme l'a mentionné M. Mercille — ont abondé dans le même sens que l'ARC et le gouvernement et jugé que ces types d'examen médicaux indépendants et de rapports non liés à la santé ne pourraient être visés par l'exonération et seraient imposables. Il a été décidé qu'ils étaient admissibles à l'exonération, alors la loi redevient conforme à l'intention originale de la politique qu'une exonération s'applique aux soins de santé de base. Au bout du compte, si les soins sont offerts pour des raisons de santé, vous devriez avoir droit à une exonération.

**Le président :** Le but de ces exonérations est louable. Vous dites que vous le faites parce qu'il s'agit d'un service subventionné ou que le bénéficiaire reçoit des subventions partielles, qu'il est question de soins de santé. Cependant, pensez aux frais de justice, d'avocat et de comptable qui entrent en ligne de compte parce que vous essayez de faire quelque chose de bien, et songez au montant

could save and how many points you could bring down the HST or the GST if we just said “no exceptions, none whatsoever.” We would be gone home by now; we would not be doing all of this.

**Senator Callbeck:** How much will the government roughly gain by doing this?

**Mr. Achadinha:** The estimate is approximately \$1 million per year.

**Senator Chaput:** Who is responsible for ensuring that the tax is being paid? Is it the doctor or is it the patient? If I go to my doctor not for a medical reason but for another reason and I do not tell them, who has the ultimate responsibility?

**Mr. Mercille:** The doctor treats you when you go see him. He does that for the purpose of treating you or not treating you, whatever, and that will make a difference. However, the obligation under the legislation is the same as going to the store; you go to the store and they have the obligation to collect tax. You have the obligation to pay it. The party that has the obligation to collect the tax and remit it to the government is the supplier of the product or service, which would be the doctor or the clinic in your case.

**Senator Neufeld:** There is a budget of I think over \$250 billion and revenue of \$1 million. What is the net out of the \$1 million? Is it a couple hundred thousand bucks? Someone has to administer this somewhere, such as in the tax department. I do not know who administers it, but someone must do so to ensure all of this happens. It would be interesting to know what the net would be for \$1 million.

Is it the court that forces the CRA to actually do these kinds of things? Or is it the CRA’s intention for themselves to do this kind of thing for \$1 million? What makes this stuff roll?

**Mr. Achadinha:** The legislation will set out the rules, and it will try to reflect the policy. Various people will challenge a particular piece of policy or legislation and say, “We think we should be entitled to an exemption.” The policy is no, you should not be entitled. The CRA will say, “Our reading of the legislation is no, it should not be entitled to exemption; this is a taxable service.”

Then you will have the other side, which will take a different view. This will go before the courts, and the courts will ultimately decide.

In a lot of cases, the legislation needs to be amended because you will have a decision from the court that will say, “The legislation does not necessarily reflect the policy; it is not consistent with an interpretation of the CRA,” so you amend the legislation to bring it back in line with the intended policy.

**The Chair:** I think we feel a lot better having gotten that off our souls. Anything further on this area? We will go on to clause 51.

que vous pourriez épargner et de combien de points vous pourriez faire baisser la TVH ou la TPS si nous disions simplement « aucune exception que ce soit ». Nous serions déjà rentrés à la maison; nous n’aurions pas cette discussion.

**La sénatrice Callbeck :** Combien d’économies le gouvernement réalisera-t-il grâce à cela?

**M. Achadinha :** Environ 1 million de dollars par année.

**La sénatrice Chaput :** Qui est responsable de veiller à ce que la taxe soit payée? Le médecin ou le patient? Si je vais chez le médecin pour une raison autre que médicale et que je ne le leur dis pas, qui est responsable au bout du compte?

**M. Mercille :** Le médecin vous traite lorsque vous le consultez. Il le fait pour vous offrir ou non un traitement, et cela fera une différence. Cependant, l’obligation prévue par la loi est la même que si vous alliez au magasin; vous allez au magasin et ils sont tenus par la loi de percevoir des taxes que vous devez payer. La partie qui est tenue de percevoir les taxes et de les remettre au gouvernement est celle qui fournit le produit ou le service, c’est-à-dire le médecin ou la clinique dans votre cas.

**Le sénateur Neufeld :** Il y a un budget, je crois, de plus de 250 milliards de dollars et un revenu de 1 million de dollars. Quel est le revenu net sur ce million de dollars? Deux ou trois cent mille dollars? Quelqu’un doit l’administrer quelque part, comme les services fiscaux. Je ne sais pas qui s’en charge, mais quelqu’un doit le faire pour veiller à ce que cela se fasse. Il serait intéressant de savoir quel serait le montant net sur 1 million de dollars.

Est-ce le tribunal qui oblige l’ARC à faire ce genre de choses? Ou est-ce l’ARC elle-même qui choisit de faire ce genre de choses pour 1 million de dollars? Comment cela fonctionne-t-il?

**M. Achadinha :** La loi définira les règles et elle tentera de tenir compte de la politique. Diverses personnes contesteront une politique ou une loi donnée au motif qu’elles estiment être admissibles à une exonération. La politique stipule qu’elles ne devraient pas l’être. L’ARC répondra qu’elle estime que la loi ne le permet pas, que les personnes en question ne devraient pas avoir droit à l’exonération, qu’il s’agit d’un service taxable.

Ensuite vous entendrez les gens de l’autre côté, qui auront un point de vue différent. L’affaire sera portée devant les tribunaux, et c’est eux qui trancheront.

Dans bien des cas, la loi doit être modifiée parce qu’un tribunal aura décidé qu’elle ne reflète pas nécessairement la politique, qu’elle n’est pas conforme à l’interprétation de l’ARC, alors vous modifiez la loi pour qu’elle soit à nouveau conforme à l’intention de la politique.

**Le président :** Je pense que nous nous sentons beaucoup mieux maintenant que nous nous sommes vidé le cœur. Autre chose à ajouter à ce sujet? Nous allons passer à l’article 51.

**Mr. Mercille:** That is on page 40. This clause deals with the GST/HST treatment of the Governor General. Under a special relief in the Excise Tax Act, no GST/HST is payable on purchases for use by the Governor General. Following consultation between the Governor General and the government, it was agreed that the current GST relief for the Governor General should end, and that GST/HST will be payable at the point of sale on purchase for use by the Governor General. The Governor General and his office will be able to recover the GST/HST they paid on purchases for official use under the GST Federal Government Departments Remission Order in the same way as federal departments. This approach will simplify compliance for vendors by eliminating the need to keep special records to justify the non-collection of tax.

**The Chair:** Was that clause 52?

**Mr. Mercille:** Clause 51, I believe.

**The Chair:** I think we mentioned clause 51 earlier.

**Mr. Mercille:** They are the same.

**The Chair:** Clause 51, international organizations.

**Mr. Mercille:** I will explain this change. The Justice Department has drafting standards, and the title there used to read — it is the beginning of a part — “International Organizations and Officials.” Basically, there were two clauses in that part. The official in there was the Governor General. We are repealing the clause, so we basically have to amend the title.

**The Chair:** That is an easy one.

**Mr. Mercille:** Yes, that was a drafting issue.

This basically concludes the GST/HST part. My colleague Ms. Di Primio will explain the other amendment dealing with the Excise Act, 2001.

**Lucia Di Primio, Chief, Excise Policy, Sales Tax Division, Department of Finance Canada:** All of the other clauses in Part 2 of the bill before us relate to the Excise Act, 2001, which is the federal taxation statute that deals with the excise duty treatment on alcohol and tobacco products. There are no measures in the bill before us related to alcohol products. I will just mention that up front.

The first measure in clause 53 is identical to the measure explained earlier by Mr. Mercille and yesterday by Mr. Cook with respect to the process that the Canada Revenue Agency must follow when seeking information from a third party with respect to unnamed persons. As previously described, a judicial authorization is required. Previously, it could be obtained on an *ex parte* basis, meaning the third party did not need to be notified. Now when making that application, the CRA does need to notify

**M. Mercille :** C’est à la page 40. Cet article porte sur l’exonération de TPS/TVH qui s’applique au gouverneur général. Conformément à une mesure spéciale dans la Loi sur la taxe d’accise, aucune TPS/TVH n’est payable sur les achats destinés à l’usage du gouverneur général. Après consultation avec le gouverneur général et le gouvernement, il a été convenu que l’exonération actuelle de TPS du gouverneur général devrait prendre fin et qu’il devra payer la TPS/TVH au point de vente sur les achats destinés à son usage. Le gouverneur général et son cabinet pourront recouvrer la TPS/TVH qu’ils paient à l’égard d’achats effectués pour des fins officielles en vertu du Décret de remise concernant la TPS accordée aux ministères fédéraux, de la même manière que le font les ministères fédéraux. Cette approche simplifiera la conformité des vendeurs en faisant en sorte qu’il ne soit plus nécessaire de tenir des registres spéciaux pour justifier la non-perception de taxes.

**Le président :** S’agissait-il de l’article 52?

**M. Mercille :** Il s’agissait de l’article 51, je crois.

**Le président :** Je pense que nous avons mentionné l’article 51 tout à l’heure.

**M. Mercille :** C’est la même chose.

**Le président :** Article 51, organismes internationaux.

**M. Mercille :** Je vais expliquer cette modification. Le ministère de la Justice a des normes de rédaction, et le titre antérieur — c’était le début d’une partie — était « Organismes internationaux et représentants ». Grosso modo, cette partie contenait deux articles. Le représentant dont il était question était le gouverneur général. Comme nous abrogeons cet article, nous devons en modifier le titre.

**Le président :** En voilà une facile.

**M. Mercille :** Oui, c’était une question de rédaction.

En gros, cela conclut la partie sur la TPS/TVH. Ma collègue, Mme Di Primio, expliquera l’autre amendement qui porte sur la Loi de 2001 sur l’accise.

**Lucia Di Primio, chef, Politique de l’accise, Division de la législation de l’impôt, ministère des Finances Canada :** Tous les autres articles contenus dans la partie 2 du projet de loi se rapportent à la Loi de 2001 sur l’accise, qui est une loi fiscale fédérale portant sur le traitement des boissons alcoolisées et des produits du tabac sous le régime de l’accise. Le projet de loi ne contient aucune mesure concernant les boissons alcoolisées. Je tiens simplement à la mentionner d’entrée de jeu.

La première mesure à l’article 53 est identique à celle que M. Mercille a expliquée tout à l’heure et que M. Cook a expliquée hier concernant le processus que l’Agence du revenu du Canada doit suivre lorsqu’elle cherche à obtenir des renseignements d’un tiers concernant des personnes non désignées. Comme il a été dit, il faut obtenir une autorisation judiciaire. Auparavant, il était possible de l’obtenir à titre *ex parte*, c’est-à-dire qu’il n’était pas nécessaire d’en avvertir le tiers. Maintenant, lorsqu’elle présente

the third party in order to seek that judicial authorization. This is being proposed to the Excise Act, 2001 to ensure consistency across the relevant federal taxation statutes.

All of the remaining clauses in Part 2, from clause 54 to clause 61, deal with one measure. These proposed amendments relate to the excise duty treatment of roll-your-own tobacco, chewing tobacco and all the other forms of tobacco that are generally referred to as "other manufactured tobacco" in the excise legislation.

Under these clauses, it is proposed that the Excise Act, 2001 be amended to eliminate the preferential excise duty treatment that currently applies to this category of manufactured tobacco. In order to eliminate that preferential treatment, the general rate of excise duty is proposed to increase from its current rate of \$11.57 for 200 grams to the new proposed general rate of \$21.25 for 200 grams because there was a significant preference on this category of other manufactured tobacco without this measure. In the first full year of implementation, the measure is estimated to generate roughly \$75 million of revenue.

**The Chair:** Is that based on the assumption that cigarette rollers will continue to roll?

**Ms. Di Primio:** The estimate was produced based on shipment data that is collected annually from producers of this category of other manufactured tobacco. That shipment data declines over time. It is already declining at a rate of approximately 10 per cent, so the revenues that are shown in the budget document, I believe on page 332, show a decline. In the fifth year of implementation the measure is projected to generate about \$50 million.

The effect of the change is to make the rate of excise duty on roll-your-own tobacco equivalent, on a per-gram basis, with the rate that currently exists on cigarettes. In essence, it is an equalization of the rates, because there has been a significant preference on roll-your-own tobacco without this measure.

All the relevant changes are found in clauses 56 to 60 of the bill. The rate of excise duty is reflected on a per-50-grams-or-fraction-thereof basis. This is to facilitate the stamping regime administered by the CRA on packages of this product. That is reflected in clause 56(2).

I should highlight for the committee that this rate is reflective of over 99 per cent of the revenues generated. This rate is the general rate that applies to the predominant amount of manufactured tobacco that it affects. All the other rate adjustments found in clauses 56 to 60 are special circumstances. For example, there is a reduced rate that applies to this category of manufactured tobacco available in duty-free shops, but it represents less than 1 per cent of the revenues generated from the excise duty on this category.

There are also a couple of consequential amendments in clauses 54 and 55 of Part 2. Because the potential fines and penalties related to certain provisions under the Excise Act, 2001

cette demande, l'ARC est tenue d'avertir le tiers pour obtenir l'autorisation judiciaire. L'on propose d'apporter cette modification à la Loi de 2001 sur l'accise pour assurer l'uniformité des lois fiscales fédérales pertinentes.

Tous les autres articles contenus dans la partie 2, les articles 54 à 61, portent sur une mesure. Les amendements proposés se rapportent au traitement sous le régime de l'accise du tabac « à rouler », du tabac à mâcher et de tous les autres types de produits du tabac qu'on qualifie généralement « d'autres produits du tabac manufacturés » dans la Loi sur l'accise.

Sous le régime de ces articles, il est proposé que la Loi de 2001 sur l'accise soit modifiée pour éliminer le traitement préférentiel sous le régime de l'accise qui s'applique actuellement à la catégorie du tabac fabriqué. Pour ce faire, l'on propose de faire passer de 11,57 \$ à 21,25 \$ pour 200 grammes le taux général du droit d'accise parce que cette catégorie était considérablement favorisée sans cette mesure. Pendant la première année complète de mise en œuvre, la mesure devrait générer environ des revenus de l'ordre de 75 millions de dollars.

**Le président :** Est-ce que l'on part du principe que les personnes qui achètent du tabac à rouler vont continuer de le faire?

**Mme Di Primio :** L'estimation a été produite en fonction des données d'expédition recueillies annuellement par les producteurs de la catégorie des autres produits du tabac manufacturés. Ces données d'expédition baissent au fil du temps. Elles baissent déjà à un taux d'environ 10 p. 100, alors les revenus qui figurent dans le document budgétaire, à la page 332 je crois, montrent une diminution. Au cours de la cinquième année de mise en œuvre, la mesure devrait générer quelque 50 millions de dollars.

La modification vise à faire en sorte que le taux d'accise sur le tabac à rouler équivaille, au gramme près, au taux actuel sur les cigarettes. Au fond, c'est une péréquation des taux, car les gens se tournent davantage vers le tabac à rouler sans cette mesure.

Toutes les modifications pertinentes se trouvent aux articles 56 à 60 du projet de loi. Les droits d'accise se reflètent sur la base d'une quantité de 50 grammes ou d'une fraction de cette quantité. C'est pour faciliter le régime d'estampillage de l'ARC sur les emballages de ce produit. Il en est question au paragraphe 56(2).

Je devrais souligner pour le comité que ce taux reflète plus de 99 p. 100 des revenus générés. Ce taux est le taux général qui s'applique à la quantité prédominante de tabac manufacturé sur lequel il influe. Tous les autres ajustements des taux qui se trouvent aux articles 56 à 60 sont des circonstances spéciales. Par exemple, un taux réduit s'applique à la catégorie des produits du tabac manufacturés vendus dans les boutiques hors taxe, mais il représente moins de 1 p. 100 des revenus générés par les droits d'accise dans cette catégorie.

Il y a aussi deux ou trois modifications corrélatives aux articles 54 et 55 de la partie 2. Étant donné que les amendes et pénalités potentielles qui se rapportent à certaines dispositions de la Loi de

are determined directly by reference to the applicable rate on the tobacco product, when the rate is adjusted the potential fine is correspondingly adjusted to reflect the new rate.

Those are all the amendments in the remainder of Part 2.

**Senator De Bané:** Is the person who buys bulk tobacco and rolls his own cigarettes going to pay the same tax as the person who buys manufactured cigarettes?

**Ms. Di Primio:** The effective rate per gram would be the same irrespective of whether people purchase fully manufactured cigarettes or a tin of fine-cut tobacco for the purpose of rolling their own.

**Senator De Bané:** The person who buys a tin usually has fewer financial resources than the person who buys fully manufactured cigarettes, and the person who buys them fully manufactured pays a lot more for cigarettes than the person who buys the tin. You want to make the poorer customer pay almost as much as the richer one. You consider that a sin, and he has to pay more even if the cost of production is less for the tobacco. Do you not think that is going too far?

**Ms. Di Primio:** This is an interesting point. In analyzing this proposal it would be relevant to highlight for the committee an analysis that was undertaken. A tin of 200 grams of fine-cut tobacco retails for \$80 to \$90. This does not include the paper tubes for rolling. At a certain time it may have been the case that a tin of 200 grams of fine-cut tobacco was less costly, but based on the research conducted in analyzing the proposal it seems that 200 fully manufactured cigarettes retail at almost the same cost as a tin of 200 grams, which I speculate could lead someone to think that it is more of a niche market. This is relevant information.

**Senator Oliver:** On two occasions tonight witnesses have talked to us about the use of *ex parte* — no notice — when making an application in the courts. I used to think that *ex parte* applications were quite rarely used, but the fact that we have heard it twice tonight makes me think that this extraordinary discretion given to the CRA was unusual. Was there a court case or a series of court cases that said that it is not right to be able to get this information without giving notice because people may want to make representations about this information and it is slowing the process down and, in addition, it is unfair and almost against the rule of law? What prompted that change?

**Mr. Mercille:** This was basically a practical issue. This change was requested from us by CRA, or by Justice who represents CRA in court. I understand that when CRA wanted to get this court order they were in the practice of sending a notice to the banks, which is the third party in this case, advising them that they would proceed on the matter, but they still proceeded on an *ex parte* basis. It was when the court order was issued that a bank or other third party would exercise their right to challenge the

2001 sur l'accise sont déterminées directement en fonction du taux applicable au produit du tabac, lorsque le taux est ajusté, l'amende potentielle est ajustée en conséquence pour tenir compte du nouveau taux.

C'est tout pour les modifications dans le reste de la partie 2.

**Le sénateur De Bané :** Est-ce que la personne qui achète du tabac en vrac et qui roule ses propres cigarettes paiera la même taxe que la personne qui achète des cigarettes manufacturées?

**Mme Di Primio :** Le taux effectif par gramme serait le même qu'il s'agisse de cigarettes manufacturées ou d'une boîte de tabac haché fin pour rouler ses propres cigarettes.

**Le sénateur De Bané :** La personne qui achète une boîte est généralement moins en moyens que celle qui achète des cigarettes manufacturées, et celle qui achète des cigarettes manufacturées paie beaucoup plus cher que celle qui achète la boîte. Vous voulez que le consommateur défavorisé paie presque aussi cher que le plus fortuné. Vous estimez que c'est un péché, et il doit payer plus cher même si le coût de production du tabac est moindre. Ne trouvez-vous pas que cela dépasse les bornes?

**Mme Di Primio :** C'est un point intéressant. Dans le cadre de l'étude de cette proposition, il serait pertinent de jeter l'éclairage sur une analyse qui a été entreprise. Une boîte de 200 grammes de tabac haché finement se vend entre 80 et 90 \$. Cela exclut les tubes de papier pour rouler les cigarettes. À une certaine époque, il se pouvait qu'une boîte de 200 grammes de tabac haché fin coûte moins cher, mais si l'on se fie à la recherche menée dans le cadre de l'étude de cette proposition, il semble que 200 cigarettes manufacturées se vendent à peu près au même prix qu'une boîte de 200 grammes, ce qui, selon moi, pourrait porter quelqu'un à croire qu'il s'agit plutôt d'un créneau. Ce sont des renseignements pertinents.

**Le sénateur Oliver :** Ce soir, à deux occasions, des témoins nous ont parlé de demandes *ex parte* — sans devoir donner d'avis — lorsqu'il est question de présenter une demande devant un tribunal. Je croyais que les demandes *ex parte* étaient plutôt rares, mais le fait que nous en ayons entendu parler à deux reprises ce soir me porte à croire que ce pouvoir discrétionnaire extraordinaire accordé à l'ARC était inhabituel. N'y a-t-il pas eu une affaire ou une série d'affaires dans lesquelles on disait qu'il ne convenait pas d'obtenir cette information sans en avertir la personne concernée, car les gens pourraient vouloir faire des déclarations la concernant et cela ralentit le processus? En plus, c'est injuste et presque contraire au principe de la primauté du droit? Qu'est-ce qui a provoqué ce changement?

**M. Mercille :** Il s'agissait, au fond, d'une question pratique. L'ARC ou le juge qui représente l'ARC au tribunal nous en a fait la demande. Je crois comprendre que lorsque l'ARC souhaitait obtenir cette ordonnance, elle avait l'habitude d'envoyer un avis à la banque, qui est le tiers dans ce cas, pour l'informer qu'elle donnerait suite à la question, mais elle procédait quand même à titre *ex parte*. C'est après la délivrance de l'ordonnance que la banque ou l'autre tiers faisait valoir son droit de la contester, ce

court order, which would create more delay than if the third party had been notified formally through the legal process in the first place and been given the opportunity to make their representations in front of the judge.

In theory, it may have been designed to accelerate the process for CRA, but it seemed that in practice it did not. References to *ex parte* will be removed from the Income Tax Act, the Excise Tax Act and the Excise Act, 2001 following these amendments.

**Senator Oliver:** I think it is a good amendment. It makes the law fairer for all Canadians, particularly those for whom you are getting private and other information. It gives them a chance to respond.

**The Chair:** As no other senators wish explanations on this section, I wish to thank you.

We will now go on to the next section.

We now welcome Dean Beyea and Patrick Halley from Finance Canada. You know the process; you have been here and watching. Why do we not get right into it and see how far we can get with customs tariffs. We have about three quarters of an hour. Customs tariff division grouping is clauses 62 to 103. Shall we start with clause 62?

**Dean Beyea, Director, International Trade Policy, Department of Finance Canada:** Sure. As you said, Part 3, Division 1 deals with amendments to the Customs Tariffs Act. There are two main components. The first amends the expiry date for Canada's preferential tariff regimes for developing countries, and the rest eliminate a number of tariffs. Perhaps I can put them in those two groupings.

The first component, clauses 62 and 63, extends the expiry date for Canada's preferential tariff regimes for developing countries from June 30, 2014, to December 31, 2024. That is both for the general preferential tariff and the least-developed country tariff regimes.

**The Chair:** Is it common to see this periodically? You would come back and extend it and otherwise it sunsets?

**Mr. Beyea:** The two programs were introduced in 1974 and 1983, and they run for 10-year periods. They are set to expire June 30 next year.

**The Chair:** Okay.

**Mr. Beyea:** The second component, covering clauses 64 to 103, eliminates tariffs on a most-favoured-nation or base rate basis on baby clothing and certain sports and athletic equipment. Clauses 66 to 72 cover the baby clothing while clauses 64 and 75 and 73 to 103 cover the sports and athletic equipment tariffs. There are 38

qui pouvait encore plus retarder le processus que si le tiers avait été informé officiellement dès le départ par procédure judiciaire et avait eu la possibilité de faire des déclarations devant le juge.

En théorie, l'on visait peut-être à accélérer le processus pour l'ARC, mais il semble qu'en pratique, ce n'ait pas été le cas. Les références aux demandes *ex parte* seront retranchées de la Loi de l'impôt sur le revenu, de la Loi sur l'accise et de la Loi de 2001 sur l'accise après ces modifications.

**Le sénateur Oliver :** Je pense que c'est une bonne modification. Elle rend la loi plus équitable pour tous les Canadiens, en particulier ceux pour qui vous obtenez des renseignements personnels et autres. Cela leur donne la possibilité de répondre.

**Le président :** Étant donné qu'aucun autre sénateur ne souhaite obtenir de plus amples explications sur cette section, je tiens à vous remercier.

Nous passerons maintenant à la prochaine section.

Nous accueillons maintenant Dean Beyea et Patrick Halley de Finances Canada. Vous connaissez la façon de faire; vous avez observé les autres. Pourquoi n'entrons-nous pas dans le vif du sujet pour voir jusqu'où nous pouvons aller avec les tarifs des douanes. Nous avons environ trois quarts d'heure. Les articles 62 à 103 portent sur les tarifs des douanes. Pourquoi ne pas commencer par l'article 62?

**Dean Beyea, directeur, Division de la politique commerciale internationale, ministère des Finances Canada :** Bien sûr. Comme vous l'avez dit, la partie 3, division 1 porte sur les modifications à la Loi sur le tarif des douanes. Elle compte deux éléments principaux. Le premier modifie la date d'expiration des régimes de tarif préférentiel du Canada pour les pays en développement, et l'autre élimine un certain nombre de tarifs. Peut-être que je peux les placer dans ces deux regroupements.

La première composante, soit les articles 62 et 63, reporte du 30 juin 2014 au 31 décembre 2024 la cessation d'effet des traitements tarifaires préférentiels accordés par le Canada aux pays en développement. Ce report s'applique à la fois aux tarifs de préférence généraux et aux tarifs de la nation la plus favorisée.

**Le président :** Est-il normal de revoir cela périodiquement? Vous revenez, et vous prolongez ces régimes, sans quoi ils deviennent caducs?

**M. Beyea :** Les deux programmes ont été lancés en 1974 et 1983, respectivement, pour une période de 10 ans, et ils vont cesser d'avoir effet le 30 juin de l'année prochaine.

**Le président :** D'accord.

**M. Beyea :** La deuxième composante, qui comprend les articles 64 à 103, élimine les tarifs de la nation la plus favorisée et les taux de droit de base sur les vêtements pour bébés et certains équipements sportifs et athlétiques importés. Les articles 66 à 72 traitent des vêtements pour bébés, tandis que les articles 64 et 75



tariffs being eliminated in all. The tariff elimination has been applied to imports as of April 1, 2013.

**The Chair:** I do not know that I got all those numbers, but we will thumb our way through here and take a look at them.

As you start, we are talking about a third category of preferential treatment, is that correct?

**Mr. Beyea:** The most-favoured-nation tariff we call the base rate tariff. It is the tariff applied unless there is a preferential rate. It is the tariff that applies to most goods.

**The Chair:** Is there a schedule of different rates for different products within that category?

**Mr. Beyea:** Yes. There are 7,400 tariff lines in the Customs Tariff and 17 different rate categories. The most-favoured-nation tariff is the base rate tariff that applies to all countries, and then, for example, we have a U.S. tariff that is it duty free, a Mexico tariff for each free trade agreement, and then two broad tariff agreements for developing countries. That is the general preferential tariff which applies to now 175 developing countries. The budget announced that 72 of those will be moved out of that category. The least-developed-country tariff applies to 49 UN-defined least-developed countries.

**The Chair:** Is there a percentage reduction across the board here or do we have to look at each tariff item and see the difference?

**Mr. Beyea:** When it was established originally, the general preferential tariff was roughly two thirds of the MFN rate. It has changed over time given that MFN rates changed, and there is kind of a lag in these other ones, so it is slightly different, but the goal is roughly there. There are a lot of them.

**The Chair:** The least-developed-country one is one third?

**Mr. Beyea:** The least-developed-country one is duty free across the board for all goods, other than over-quota supply managed goods.

**The Chair:** Okay.

**Senator Oliver:** You are in Finance, and a lot of the things that you were just talking about are trade, and trade is Foreign Affairs and International Trade, but you still work in finance. Are you dealing with people in trade who are doing these negotiations? For example, when a country like China or Korea was getting

et les articles 73 à 103 traitent des tarifs qui s'appliquent aux équipements sportifs et athlétiques. En tout, 38 tarifs sont éliminés. L'élimination de ces tarifs est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2013.

**Le président :** Je ne suis pas certain d'avoir enregistré tous ces chiffres, mais nous allons feuilleter cette partie et les examiner.

Avant que vous commenciez, nous parlons bien d'une troisième catégorie de traitements tarifaires préférentiels, n'est-ce pas?

**M. Beyea :** Nous parlons du tarif de la nation la plus favorisée que nous appelons le taux de droit de base. C'est le tarif qui, en l'absence d'un traitement tarifaire préférentiel, s'applique à la plupart des marchandises.

**Le président :** Cette catégorie comporte-t-elle une annexe dans laquelle figurent les différents taux qui s'appliquent aux différents produits de la catégorie?

**M. Beyea :** Oui. Le Tarif des douanes renferme 7 400 lignes tarifaires et 17 catégories de taux. Le tarif de la nation la plus favorisée est le taux de droit de base qui s'applique à tous les pays, puis, par exemple, il y a un tarif pour les États-Unis dont les produits entrent au Canada en franchise de droits, un tarif pour chaque accord de libre-échange avec le Mexique et deux accords tarifaires généraux pour les pays en développement. Il s'agit là du traitement tarifaire préférentiel qui s'applique, en ce moment, à 175 pays en développement. Dans le budget, le gouvernement a annoncé que 72 d'entre eux seraient retirés de cette catégorie. Le Tarif des pays les moins développés s'applique à 49 pays moins développés, désignés par les Nations Unies.

**Le président :** Est-ce que l'ensemble des tarifs a été réduit d'un certain pourcentage, ou doit-on examiner chaque numéro tarifaire pour constater la différence?

**M. Beyea :** À l'origine, le tarif de préférence général correspondait à environ deux tiers du tarif de la NFP mais, comme les tarifs de la NFP ont changé avec le temps, il en est de même du tarif de préférence général, et ces autres tarifs accusent maintenant un peu de retard. Par conséquent, ils sont légèrement différents, mais l'objectif est à peu près atteint. Ces tarifs sont très nombreux.

**Le président :** Le Tarif des pays les moins développés correspond à un tiers?

**M. Beyea :** Tous les produits des pays les moins développés entrent au Canada en franchise de droits, sauf ceux qui sont assujettis à la gestion de l'offre et qui dépassent les quotas.

**Le président :** D'accord.

**Le sénateur Oliver :** Vous travaillez pour le ministère des Finances, et bon nombre des sujets que vous venez d'aborder concernent le commerce, un domaine qui relève des Affaires étrangères et du Commerce international, et pourtant, vous travaillez tout de même en finance. Traitez-vous avec les employés

special breaks under this, did they have to make tariff concessions or something to Canada? Were you part of that? If so, what were the types of concessions they made?

**Mr. Beyea:** The general preferential tariffs in the least-developed country, for example, are unilateral tariff programs that Canada offers to developing countries with the goal of enhancing exports and economic growth in those countries. The decision to remove the countries just reflects what has happened in the global economy over time. Countries like China and Korea are no longer in need of preferential tariffs to compete.

**Senator Oliver:** Were there any concessions?

**Mr. Beyea:** No, these are unilateral.

The Minister of Finance is responsible for the Customs Tariff; it is a fiscal statute. However, we work closely with the Department of International Trade. Mr. Halley co-leads the market access negotiations in all the large trade agreements, along with Foreign Affairs.

**Senator Callbeck:** How much, roughly, will the tariff reductions amount to on the baby clothing and the sporting equipment?

**Mr. Beyea:** It is \$79 million annually.

**Senator Callbeck:** What about the tariffs that will be increased? What are we talking about there, roughly?

**Mr. Beyea:** No tariffs will be increased, but the effect of graduating the high-income and upper-middle-income countries will add \$333 million annually.

**Senator Chaput:** How will you monitor that? I am trying to imagine that.

**Mr. Beyea:** The Canada Border Services Agency administers the Customs Tariff law. For these changes, for example, the tariff rates were eliminated in their system as of the date they came into force, April 1. These changes for the general preferential tariff, the graduating countries, will come into effect January 1, 2015. The rates will change as of that date. It is a very advanced electronic system.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Continuing a bit with figures, I imagine the \$333 million includes GST on the tariff? Is that the total? For consumers, that means a price increase for a category change and the GST will also perform better for the governments.

de Commerce international qui sont chargés de ces négociations? Par exemple, pour qu'un pays comme la Chine ou la Corée ait reçu un traitement de faveur en vertu de ces tarifs, lui a-t-il fallu faire des concessions tarifaires ou accorder quelque chose au Canada? Avez-vous participé à ces négociations? Dans l'affirmative, quel genre de concessions ont-ils faites?

**M. Beyea :** Les tarifs de préférence généraux que le Canada accorde aux pays les moins développés sont des programmes tarifaires unilatéraux que le Canada offre aux pays en développement en vue d'accroître leurs exportations et de favoriser leur croissance économique. La décision de retirer des pays de cette catégorie ne fait que rendre compte de l'évolution de la conjoncture mondiale au fil du temps. Les pays comme la Chine et la Corée n'ont plus besoin qu'on leur accorde des tarifs de préférence pour être en mesure de soutenir la concurrence.

**Le sénateur Oliver :** Ont-ils fait des concessions?

**M. Beyea :** Non, ces mesures sont unilatérales.

Le ministre des Finances est responsable du Tarif des douanes, étant donné qu'il s'agit d'une loi fiscale. Toutefois, nous travaillons étroitement avec le ministère du Commerce international. M. Halley mène les négociations sur l'accès aux marchés, conjointement avec le ministère des Affaires étrangères.

**La sénatrice Callbeck :** À combien se chiffreront approximativement les réductions tarifaires sur les vêtements pour bébés et les équipements sportifs?

**M. Beyea :** Elles totaliseront 79 millions de dollars par année.

**La sénatrice Callbeck :** Que doit-on penser des tarifs qui augmenteront? De quel genre d'augmentation parlons-nous, à peu près?

**M. Beyea :** Aucun tarif ne sera augmenté. Toutefois, en appliquant des tarifs plus élevés aux pays à revenu élevé et intermédiaire, nous percevrons 333 millions de dollars de plus par année.

**La sénatrice Chaput :** Comment contrôlerez-vous cela? J'essaie d'imaginer cela.

**M. Beyea :** L'Agence des services frontaliers du Canada est chargée d'appliquer le Tarif des douanes. Pour mettre en œuvre ces changements, par exemple, on a retiré les taux tarifaires du système le 1<sup>er</sup> avril, date à laquelle les changements entraient en vigueur. Les changements liés au tarif de préférence général et aux pays passant à d'autres tarifs entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015. Les taux changeront à cette date. Le système électronique en question est très avancé.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** On continue un peu dans les chiffres. Le 333 millions de dollars comprend, j'imagine, la TPS sur le tarif? C'est l'effet total? Pour le consommateur, il y aura une augmentation de prix de changer de catégorie et la TPS aussi aura davantage de rendement pour les gouvernements.

[English]

**Mr. Beyea:** No, that is the waiver being granted on a tariff basis only, the \$333 million.

[Translation]

**Senator Bellemare:** So, there will also be an impact on tax revenues on the GST.

**Patrick Halley, Chief, Tariffs and Market Access, Department of Finance Canada:** One thing that is important, with respect to preferential tariffs, is that the objective here is to create an incentive so that importers can import from other sources that are often subject to lower tariffs or are free of customs duties. Within a certain number of years, there will be a change in the flow of imports.

**Senator Bellemare:** We have worked a lot on tariffs in this committee. It is normal to try to level the playing field a little. Countries like China, for example, no longer need a little help. On the contrary, it makes things fairer.

[English]

**Senator McInnis:** I think this is good stuff. China and South Korea have certainly made their mark.

I am asking you this question for a selfish reason. If I wanted to make the Port of Sheet Harbour tariff-free, would you have to amend the act?

**Mr. Beyea:** The tariffs apply on a national basis.

**Senator McInnis:** I know, but, for example, we had a company that wanted to bring in furniture parts, manufacture it in Sheet Harbour and ship it out.

**Mr. Halley:** With respect to manufacturing imports, in Budget 2009 the government took measures to remove those duties on manufacturing imports and machinery and equipment to assist businesses. As Mr. Beyea explained, this is applied on a national level, so it would apply irrespective of where you are located in Canada.

**Senator McInnis:** I used a bad example, but my point is can you have a tariff-free zone?

**Mr. Beyea:** The budget did announce that Canada will invest and enhance foreign trade zone policies in Canada.

There are a number of duty waiver programs that form part of this and they will be put together. There will be more to come on that later. There are the Duty Deferral Program and Duties Relief Program to do exactly the kind of thing you are looking at, to bring it into a zone. It brings in tax programs as well, which allows this kind of minor processing to be done without paying

[Traduction]

**M. Beyea :** Non, les tarifs perçus, c'est-à-dire les 333 millions de dollars, en sont dispensés.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** En plus, il y aura donc un impact sur les rentrées fiscales sur la TPS.

**Patrick Halley, chef, Accès aux marchés et politiques tarifaires, ministère des Finances Canada :** Une chose importante, en ce qui concerne les tarifs préférentiels, l'objectif ici c'est de créer un incitatif pour que les importateurs puissent importer d'autres sources souvent soumises à des tarifs moins élevés ou en franchise en droits de douane. Il y aura, à l'intérieur d'un certain nombre d'années, un changement sur le plan des flots d'importation.

**La sénatrice Bellemare :** Nous avons beaucoup travaillé sur les tarifs au comité. C'est normal qu'on essaie d'égaliser le terrain de jeu. Des pays comme la Chine, par exemple, n'ont plus besoin d'avoir un petit coup de pouce. Au contraire, cela rend les choses plus équitables.

[Traduction]

**Le sénateur McInnis :** Je pense que c'est une bonne chose. La Chine et la Corée du Sud ont certainement fait leur marque.

Je vous pose la question suivante pour des raisons égoïstes. Si je voulais que le port de Sheet Harbour opère en franchise de droits, seriez-vous forcé de modifier la loi?

**M. Beyea :** Les tarifs s'appliquent à l'échelle nationale.

**Le sénateur McInnis :** Je sais, mais, par exemple, une entreprise là-bas souhaitait importer des pièces de meubles, fabriquer des meubles à Sheet Harbour et les expédier.

**M. Halley :** Dans le budget de 2009, le gouvernement a pris des mesures pour supprimer les droits de douane sur les intrants de fabrication, la machinerie et le matériel importés, afin d'aider les entreprises. Comme M. Beyea l'a expliqué, ces mesures ont une portée nationale, donc elles s'appliquent, quel que soit l'endroit où l'on se trouve au Canada.

**Le sénateur McInnis :** J'ai choisi un mauvais exemple, mais ma question est la suivante. Peut-on créer une zone soustraite aux droits douaniers?

**M. Beyea :** Dans le budget, le gouvernement a effectivement annoncé qu'il investirait en vue d'améliorer les politiques canadiennes de zone franche.

Un certain nombre de programmes d'exemption de douanes s'inscrivent dans le cadre de cette initiative. Ceux-ci seront regroupés, et d'autres seront ajoutés à cet ensemble plus tard. Le Programme de report des droits et le programme d'exonération des droits permettent de faire exactement ce que vous envisagez de faire, à savoir importer des produits dans une zone. L'initiative

the tariffs or with paying them later when they are released into the economy.

**Senator McInnis:** That would not deal with CRA.

**Mr. Beyea:** With CBSA, certainly on the tariff side.

**Senator Callbeck:** It says here the government will closely monitor the impact of these tariff reductions on Canadian retail prices. How will you do that?

**Mr. Beyea:** Well, we have worked hard lately with both the Retail Council of Canada and a number of firms. We will select someone to monitor this. We have worked with them closely. We have worked with Statistics Canada and set out a system of parameters that we will look at. We will check prices on a national level. We are quite comfortable that over the next year we will have a system in place that will do that. We have also talked to consumer groups. We will inform them of this process and continue to work with the Retail Council, but this will be done independently.

**Senator Callbeck:** Prices do not change?

**Mr. Beyea:** We will report to the government. I think the government has been clear that they expect the prices to be passed along. We will soon set up a system that will monitor this quite closely and report back.

**The Chair:** Do you want to point out anything further in relation to these various clauses? We can see a lot of different athletic equipment items listed here through the various clauses. You will know that one of the items in this committee's report that we pointed out was that there used to be an industry that was protected by tariffs. Since that industry is no longer in Canada, why do we still have these tariffs other than as a revenue generator for the government? We felt that should not be hidden away as a revenue generator. We were very pleased to see that certain items have been reduced as a result, hopefully at least in part from our report's pointing these things out.

We also asked that there be a complete review of the tariff system to determine why we have tariff categories on certain items when we are not protecting Canadian industry. Is that under way? Is that happening?

**Mr. Beyea:** Absolutely. We look at the tariff structure and policy on an ongoing basis, certainly in the context of the report. You are absolutely right; we look closely at that. I think skates

prévoit également des programmes fiscaux qui permettent aux entreprises de procéder à ce genre de traitement mineur, sans verser des droits de douane ou en les payant plus tard, lorsque les produits seront mis en marché.

**Le sénateur McInnis :** L'ARC ne participera pas à cette initiative.

**M. Beyea :** L'ASFC y prendra part assurément, sur le plan des droits de douane.

**La sénatrice Callbeck :** Il est indiqué ici que le gouvernement surveillera de près l'incidence des ces allègements tarifaires sur les prix de détail au Canada. Comment ferez-vous cela?

**M. Beyea :** Eh bien, dernièrement, nous avons travaillé d'arrache-pied à régler cette question, en collaboration avec le Conseil canadien du commerce de détail et un certain nombre d'entreprises. Nous avons travaillé étroitement avec eux, et nous attribuerons bientôt cette tâche à quelqu'un. Nous avons collaboré avec Statistique Canada et défini un ensemble de paramètres que nous examinerons. Nous surveillerons les prix à l'échelle nationale. Nous sommes convaincus qu'au cours de l'année prochaine, nous aurons mis sur pied un système qui s'occupera de cet aspect. Nous consultons également des groupes de défense des consommateurs. Nous les tiendrons au courant de ce processus, et nous continuerons de collaborer avec le Conseil canadien du commerce de détail, mais cela sera réalisé de manière indépendante.

**La sénatrice Callbeck :** Et si les prix ne changent pas?

**M. Beyea :** Nous en rendrons compte au gouvernement. Je pense que le gouvernement a indiqué clairement qu'il s'attendait à ce que les économies soient transmises. Nous aurons bientôt établi un système qui surveillera attentivement les prix et qui produira des rapports.

**Le président :** Souhaitez-vous ajouter quelque chose à propos de ces divers articles? Nous pouvons constater que de nombreuses pièces d'équipement sportif sont énumérées dans ceux-ci. Comme vous le savez, dans le rapport de notre comité, nous avons signalé, entre autres, que ces droits de douane protégeaient autrefois une industrie. Étant donné que cette industrie n'existe plus au Canada, pourquoi imposons-nous toujours ces droits de douane, sinon pour générer des revenus pour le gouvernement? Nous avons le sentiment que ces droits de douane ne devraient pas constituer une source cachée de revenus. Nous sommes très satisfaits de constater que les droits de douane ont été réduits sur certains de ces articles. Nous espérons que c'est en partie parce que notre rapport a signalé ces problèmes.

Nous avons également demandé que le système tarifaire fasse l'objet d'un examen complet afin de déterminer la raison pour laquelle certains articles font partie de certaines catégories tarifaires, alors qu'il n'y a pas d'industrie canadienne à protéger. Cet examen est-il en cours? Sera-t-il effectué?

**M. Beyea :** Absolument. Nous examinons continuellement la structure et les politiques tarifaires, surtout dans le contexte de votre rapport. Vous avez absolument raison; nous examinons

were a glowing example of where there was a 0 per cent tariff in the United States and an 18 per cent tariff in Canada. Largely they were not made in Canada, except for a few high-end skates. Also, sports and athletic equipment was an area where the profit margin margins were relatively low, showing it was a competitive sector, and where we expected the prices could be passed on. In other sectors, there were higher profit margins with more room to absorb that. It certainly was an area where we thought we would see the effect on retail prices.

**The Chair:** When you are doing your monitoring, we were told by the Retail Council of Canada that each intermediary has a margin and a markup based on the overall cost, which includes the tariff. Therefore, their markup will go down or the percentages have to go up if they still want to net out the same amount. We were told that, and it was also put in our report.

[Translation]

**Senator Bellemare:** In the consumer price index, when the inflation rate is calculated, normally the price paid by the consumer is included. Will that have an impact on the consumer price indices since the change is minor?

**Mr. Halley:** It is quite a narrow measure. It applies to 38 items out of 7,400. However, the government is expecting the savings from lower or eliminated customs duties to be passed on to the consumer. So, we are expecting lower prices, equivalent to the customs duties the government is eliminating. In general, however, there may not necessarily be an overall impact, but we expect the impact to be measurable for these specific products.

As Mr. Beyea mentioned, we are working with the council and other enterprises to create a monitoring agency so that the prices would decrease in an equivalent manner.

**Senator Bellemare:** There will be an increase in the tariff, right? So, the consumer price will increase. Prices will not drop?

**Mr. Halley:** There are two separate measures. With respect to measures relating to the general preferential tariff, a tariff incentive is given to importers so they can import from a source, in this case countries that may need it more than others. However, this general preferential tariff measure announced in the budget applies to only two per cent of imports.

attentivement ces droits de douane. Je pense que les patins en étaient un exemple frappant. Ils étaient exemptés de droits de douane aux États-Unis, mais ils étaient assujettis à un tarif de 18 p. 100 au Canada. La plupart des patins n'étaient pas fabriqués au Canada, sauf quelques modèles haut de gamme. De plus, dans le secteur des équipements sportifs et athlétiques, les marges bénéficiaires étaient relativement faibles, ce qui démontrait que le secteur était concurrentiel et que nous pouvions nous attendre à ce que les économies soient transmises. Dans d'autres secteurs, les marges bénéficiaires étaient plus élevées et risquaient d'absorber les économies. Nous pensions que nous observerions assurément l'incidence des allègements tarifaires sur les prix de détail du secteur des équipements sportifs et athlétiques.

**Le président :** Le Conseil canadien du commerce de détail nous a indiqué que la marge bénéficiaire ou le facteur de majoration de chaque intermédiaire était fondé sur le coût total, qui tient compte du tarif. Donc, leur facteur de majoration diminuera ou les pourcentages devront augmenter, s'ils souhaitent obtenir le même montant net au bout du compte. C'est ce qu'on nous a dit, et c'est ce que nous avons indiqué dans notre rapport.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Dans le panier de l'indice des prix à la consommation, dans le calcul du taux d'inflation, on inclut normalement le prix payé par le consommateur. Cela aura-t-il un impact sur les indices du prix à la consommation, puisqu'il s'agit d'un changement mineur?

**M. Halley :** La mesure est quand même assez étroite. Elle s'applique à 38 articles sur 7 400. Par contre, le gouvernement s'attend à ce que l'épargne qui vient des droits de douane plus faibles ou éliminés soit passée au consommateur. On s'attend donc à une baisse de prix, équivalente aux droits de douane auxquels le gouvernement renonce. En terme général, cependant, il n'y aura peut-être pas nécessairement un impact global, mais en ce qui concerne ces produits spécifiques, on s'attend à ce qu'il y ait un impact mesurable.

Comme le mentionnait M. Beyea, on travaille avec le conseil et d'autres entreprises pour avoir un organisme de surveillance pour que les prix diminuent de façon équivalente.

**La sénatrice Bellemare :** C'est une augmentation du tarif qu'on aura, n'est-ce pas? Donc le prix au consommateur va augmenter. Il n'y aura pas une baisse de prix?

**M. Halley :** Il y a deux mesures distinctes. En ce qui concerne les mesures se rapportant au tarif de préférence générale, on donne un incitatif tarifaire aux importateurs pour qu'ils puissent importer de source, dans ce cas-ci des pays qui en ont peut-être plus besoin que d'autres. Cependant, cette mesure de tarif préférentiel général annoncé dans le budget s'applique à seulement deux p. 100 des importations.

**Senator Bellemare:** Yes, but this is \$333 million in additional revenue for the government. That means that someone will have to pay. I wanted to know whether there was an impact on the prices that were forecast, but you are saying there might be.

**Mr. Halley:** I was talking about the measure on consumer goods, baby items, and so on.

**Senator Bellemare:** I was talking about the others.

[English]

**Mr. Beyea:** It is a good question and it is important to know. We did go out and consult on this, that we would graduate these countries. One feedback that we heard was that it would be best if you could delay this. We had planned to do it 18 months from the date of consultation, and it was delayed another six months, so a full two years. When Europe went through this process they did only 18 months, and that was at the request of certain retailers who thought they might be able to ship their source of supply to countries that will continue to benefit.

We took the wealthiest countries, graduated them from this and shifted it down, so this kind of development assistance is going to the right place. The countries below a certain income threshold still have the option. At the same time, goods from the United States and other free trade partners could also be source duty-free.

**The Chair:** Which clause? I have just gone through them up to 103 and I am missing the one where you talk about graduating certain nations from general preferential tariff up to most favoured nation. Where do we find that?

**Mr. Beyea:** It is not part of the bill.

**Senator Oliver:** No wonder you could not find it.

**Mr. Beyea:** The only amendment to the GPT and LDC that have a legislative change are the extension of the dates. All the other changes will be made through order-in-council and regulatory amendments using existing authorities under the Customs Tariff.

**The Chair:** Thank you for that. The other point I wanted to have you clarify was this: In our study on price differences between the United States and Canada and the price gap, there was a lot of discussion about the different tariff rates for offshore automobiles manufactured away from North America, coming into the United States or coming into Canada, and parts therefor. My recollection is 6 per cent in Canada and 3 per cent in the U.S. I may be wrong on that, but is there anything developing in that regard?

**La sénatrice Bellemare :** Oui, mais c'est 333 millions de dollars de revenus supplémentaires pour le gouvernement. Cela veut donc dire que quelqu'un devra payer. Je voulais savoir s'il y avait un impact sur les prix qui étaient prévus, mais vous me dites, peut-être.

**M. Halley :** Je traitais de la mesure sur les biens de consommation, les articles pour bébés, et cetera.

**La sénatrice Bellemare :** Je vous parlais des autres.

[Traduction]

**M. Beyea :** C'est une excellente question dont il est important de connaître la réponse. Avant de retirer des pays de la catégorie, nous avons mené des consultations. On nous a dit qu'il serait préférable de reporter cette mesure. Nous avons prévu de la mettre en œuvre 18 mois après la consultation, mais nous l'avons retardé de six mois, donc de deux années complètes au total. Lorsque l'Europe a pris la même mesure, elle n'a attendu que 18 mois pour le faire, à la demande de certains détaillants qui pensaient être peut-être en mesure de trouver de nouvelles sources d'approvisionnement dans des pays qui continueraient de bénéficier du tarif.

Nous avons retiré les pays les plus riches de la catégorie de manière à ce que ce genre d'aide au développement soit apporté aux pays appropriés. Les pays dont les revenus sont inférieurs à un certain seuil ont toujours la possibilité d'en bénéficier. En même temps, on peut aussi importer en franchise de droits des produits en provenance des États-Unis et de nos autres partenaires de libre-échange.

**Le président :** De quel article parlez-vous? Je viens de tous les passer en revue jusqu'à l'article 103, et je ne trouve pas celui dont vous parlez et qui indique que certains pays passeront du tarif de préférence général au tarif de la nation la plus favorisée. Où cet article se trouve-t-il?

**M. Beyea :** Il ne fait pas partie de projet de loi.

**Le sénateur Oliver :** Le fait que vous étiez incapable de le trouver n'a donc rien d'étonnant.

**M. Beyea :** Seules les modifications apportées au TGP et au Tarif des pays les moins développés, afin de reporter la date de leur cessation d'effet, nécessitent des modifications législatives. Tous les autres changements seront apportés à l'aide de décrets et d'amendements au Règlement, conformément aux pouvoirs actuellement conférés par le Tarif des douanes.

**Le président :** Je vous remercie de votre réponse. L'autre question que je souhaitais vous voir clarifier est la suivante. Lorsque nous avons étudié les écarts entre les prix aux États-Unis et au Canada, de nombreuses discussions ont eu lieu concernant les différents taux tarifaires imposés par les États-Unis et le Canada sur les automobiles et les pièces d'automobiles fabriquées à l'extérieur de l'Amérique du Nord. Si je me souviens bien, ils s'élevaient à 6 p. 100 au Canada et à 3 p. 100 aux États-Unis. Je suis peut-être dans l'erreur, mais est-ce qu'il y a de nouveaux développements à cet égard?

**Mr. Beyea:** You are not far off. The tariff is 6.1 per cent in Canada. It is 2.5 per cent in the U.S. on automobiles and 25 per cent in the U.S. on light trucks.

**The Chair:** Is anything happening in that regard? We felt there should be some harmonization, if not elimination.

**Mr. Beyea:** In that regard, it is difficult. Our tariffs are bound against increase, for example. If we wanted to go the way of the pickup truck, we would have to renegotiate it with all our trading partners at the WTO, for example.

To come down unilaterally, there is manufacturing here; it is a tariff that the automobile manufacturers see value in having. It is also a key part of many of our trade negotiations — Korea, Japan, Europe, TPP in that regard.

**The Chair:** I do not mean to get you into a policy discussion here. I wondered if there was any activity, but I hear what you are saying.

**Senator Callbeck:** On the countries like China, the Retail Council of Canada said that the change in the tariff will add about 3 per cent to the cost of the products. Has the department done any analysis on this? Does that figure seem in the ballpark?

**Mr. Beyea:** Like we said, there continues to be a duty-free source of supply and plenty of time to change sources of supply.

If you look at this in context, what we are doing is affecting about \$10 billion of imports of some \$469 billion in annual imports, roughly 2 per cent. It is a very small percentage of trade.

Even from these countries, it is a small percentage. I think we will see a tariff increase of about 3 per cent on about 6 per cent of trade from these 72 countries. It is still a very small amount.

There are a number of goods that we import from countries like China, such as apparel, that are not covered by the general preferential tariff. We have to be cognizant of that. I would think that number is high.

**The Chair:** Thank you. That was very helpful, Mr. Beyea and Mr. Halley. Thank you for being here.

We have come now to clause 104. We will be talking about Part 3, Division 2, which is clauses 104 to 109. We have Shannon Grainger and Jane Pearse here to deal with these.

**M. Beyea :** Vous ne vous êtes pas trompé de beaucoup. Le tarif au Canada s'élève à 6,1 p. 100, alors qu'aux États-Unis, il se chiffre à 2,5 p. 100 pour les automobiles et à 25 p. 100 pour les véhicules utilitaires légers.

**Le président :** Est-ce que des mesures sont prises à cet égard? Nous avons l'impression que ces tarifs devraient être harmonisés, voire éliminés.

**M. Beyea :** Cette question est difficile à régler. Nos tarifs sont protégés contre toute augmentation, par exemple. Si nous voulions appliquer aux véhicules utilitaires légers le même tarif qu'aux États-Unis, nous serions forcés de renégocier celui-ci avec tous nos partenaires commerciaux de l'OMT, par exemple.

Si nous souhaitions réduire ces tarifs unilatéralement, il nous faudrait tenir compte des fabriques canadiennes. Les fabricants automobiles reconnaissent l'importance de ce tarif. Il joue aussi un rôle important dans bon nombre de nos négociations commerciales — avec la Corée, le Japon, l'Europe et le partenariat transpacifique, à cet égard.

**Le président :** Je ne veux pas vous forcer à entamer une discussion politique ici. Je demandais simplement si les choses progressaient à cet égard, mais je comprends ce que vous dites.

**La sénatrice Callbeck :** Selon le Conseil canadien du commerce de détail, la modification du tarif appliqué accroîtra de 3 p. 100 le coût des produits provenant de pays comme la Chine. Votre ministère a-t-il analysé l'incidence de cette modification? Ce chiffre semble-t-il à peu près correct?

**M. Beyea :** Comme nous l'avons dit, il existe toujours des sources de produits exempts de droits de douane, et les détaillants disposent de beaucoup de temps pour modifier leurs sources d'approvisionnement.

Pour remettre les choses dans leur contexte, cette modification aura des répercussions sur 10 des quelque 469 milliards de dollars de produits importés annuellement, soit environ 2 p. 100. Cela représente un très petit pourcentage de nos échanges commerciaux.

Cela représente un très petit pourcentage, même du point de vue de ces pays. Je pense que nous remarquerons que seulement 6 p. 100 des produits en provenance de ces 72 pays seront touchés par cette augmentation tarifaire de 3 p. 100. Il s'agit toujours d'une très petite quantité.

Nous devons avoir conscience qu'un certain nombre de produits que nous importons de pays comme la Chine ne sont pas assujettis au tarif de préférence général. Je crois que leur nombre est élevé.

**Le président :** Merci. Messieurs Beyea et Halley, vos observations nous ont été très utiles. Je vous remercie d'être venus.

Nous avons maintenant atteint l'article 104, et nous parlerons de la section 2 de la partie 3, qui englobe les articles 104 à 109. Shannon Grainger et Jane Pearse sont ici pour en parler.

You know the process we like to follow. You can group clauses together if they conveniently all talk about the same issue, but then go on to the next one.

**Jane Pearce, Director, Financial Institutions, Department of Finance Canada:** Thank you very much.

Clauses 104 to 109 we will talk about at the same time. Basically, they touch four different acts — the Trust and Loan Companies Act, the Bank Act, the Insurance Companies Act and the Cooperative Credit Associations Act. The intent is the same and the change is replicated across those four acts.

The intent of Part 3, Division 2 of the bill is to remove the requirement that committees of boards of directors of federally regulated financial institutions be comprised of a majority of Canadian residents. Currently, the financial institution statutes require that a majority of the board be resident Canadian and the committee as well. This amendment is to remove the requirement just for the committee. The board continues to be under an obligation to be a majority of Canadian residents.

This is to respond to the growth of Canadian financial institutions and their activities abroad and a recognition that the Canadian financial institutions may wish to source high-quality board members from around the world and that the financial institution is the best place to determine how best to use the expertise, qualities and skills of those board members in determining the allocations of board members across their committees.

**Senator Oliver:** I do not quite understand. You would have a board of 12 directors. Are you suggesting that if there are four committees you could have people sitting on the committees who are not on the board?

**Ms. Pearce:** No. We are saying those four committees could be made up of different sets across those 12 board members, but if there were seven Canadians on that board and five non-Canadians, there could be a board committee that is made up of fewer than three Canadians and three non-Canadian residents.

**Senator Oliver:** You cannot be on a committee unless you are on the board.

**Ms. Pearce:** Yes. The board continues to be responsible for all decisions made by the committee and the board.

**Senator Oliver:** I am sorry, but I did not understand.

**Senator Black:** Following up on that question, I think it is obvious, but I want to understand. Still 50 per cent of board members must be resident Canadians?

**Ms. Pearce:** Yes.

Vous connaissez la procédure que nous suivons. On peut regrouper des articles qui portent sur le même sujet, puis passer à la prochaine disposition.

**Jane Pearce, directrice, Institutions financières, ministère des Finances Canada :** Merci beaucoup.

Nous allons examiner les articles 104 à 109 en même temps. Essentiellement, ils portent sur quatre lois différentes — la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt, la Loi sur les banques, la Loi sur les sociétés d'assurances et la Loi sur les associations coopératives de crédit. L'intention est la même, et on applique le même changement à chacune de ces quatre lois.

La section 2 de la partie 3 du projet de loi a pour but de supprimer l'exigence selon laquelle les comités des conseils d'administration des institutions financières sous réglementation fédérale sont tenus d'être composés, en majorité, de résidents canadiens. À l'heure actuelle, les lois qui régissent les institutions financières exigent qu'une majorité des membres du conseil soient des résidents canadiens, et il en va de même pour les membres des comités. Cette modification vise à supprimer l'exigence de résidence qui s'applique uniquement aux comités. Le conseil, lui, sera toujours obligé d'être composé, en majorité, de résidents canadiens.

Cette modification sert à répondre à la croissance des activités que les institutions financières canadiennes mènent à l'étranger et à reconnaître qu'elles peuvent inclure parmi les membres de leur conseil des gens de partout dans le monde. Par le fait même, on reconnaît que les institutions financières sont les mieux placées pour déterminer comment utiliser de façon optimale l'expertise, les qualifications et les compétences des membres de leur conseil au moment d'établir la composition des comités.

**Le sénateur Oliver :** Je ne comprends pas tout à fait. Supposons qu'il y ait un conseil de 12 administrateurs. Êtes-vous en train de dire que si on a quatre comités, on pourra les doter de membres qui ne siègent pas au conseil?

**Mme Pearce :** Non. Nous disons que ces quatre comités pourraient se composer de différents membres parmi les 12 administrateurs. Par contre, si le conseil était composé de sept Canadiens et de cinq non-Canadiens, il se pourrait qu'un des comités du conseil soit doté de moins de trois Canadiens et de trois non-résidents canadiens.

**Le sénateur Oliver :** On ne peut donc pas siéger à un comité à moins d'être membre du conseil.

**Mme Pearce :** C'est ça. Le conseil demeure responsable de toutes les décisions prises par les membres des comités et les administrateurs.

**Le sénateur Oliver :** Je regrette, mais je n'ai pas compris.

**Le sénateur Black :** Pour donner suite à cette question, je pense qu'il s'agit d'un point évident, mais je veux m'assurer de le comprendre. La moitié des membres du conseil doivent quand même être des résidents canadiens?

**Mme Pearce :** Oui.



**Senator Black:** Has that changed from being resident Canadians as opposed to Canadian citizens? Is there any kind of change around that?

**Ms. Pearce:** There is no change at all to the board requirement. All we are doing is going in fairly surgically into the four acts and removing a requirement that had been there that established a requirement at the committee level. That is right.

**The Chair:** Is the term “committee” defined? We do not have the full acts here, but clause 104 talks about committees of a company. It does not say committees of the board of a company. Should I get concerned about that?

**Ms. Pearce:** No, I think you can rest easy on that one. The sections in the Bank Act and the other financial institutions acts have been around for many, many years. There are fairly large sections of those acts that address corporate governance issues, the structure of the firm or the financial institution and the running of that financial institution.

Is there a direct definition of “committee” in the act?

**Shannon Grainger, Senior Project Leader, Financial Institutions Division, Financial Sector Policy Branch, Department of Finance Canada:** No, there is no direct definition of “committee.” The financial institution statutes legislatively mandate two specific types of committee — an audit committee and a conduct review committee — and then the legislation specifies the minimum level of requirements and duties of those two committees. However, financial institutions generally establish a wide variety of committees, and in fact there is an expectation on the part of the Office of the Superintendent of Financial Institutions that certain committees will be established for risk management purposes and that sort of thing. However, the committee of the board is not defined.

**The Chair:** All these committees, then, are committees of the board of the company or of the bank, even though you refer to them just as committees of the company and of the bank?

**Ms. Grainger:** Yes.

**The Chair:** They are committees of the board.

**Ms. Grainger:** They are committees of boards of directors, yes.

**Senator Black:** Do you happen to know what the practice would be in the U.S., Australia or the U.K. respecting board membership on financial institutions, credit unions, insurance companies, et cetera?

**Ms. Pearce:** Yes, luckily. There is quite a wide spectrum of international experience. Most countries require a certain level of residency at the board level, and very few countries actually refer to any committee requirement in terms of a residency. In terms of specifics, the country that is probably the most stringent is the United States. If you look at it purely on a legislative basis, they

**Le sénateur Black :** Auparavant, était-il question de citoyens canadiens, plutôt que de résidents canadiens? A-t-on apporté un changement à cet égard?

**Mme Pearce :** Il n’y a aucun changement quant à l’exigence relative au conseil. Tout ce que nous faisons, c’est supprimer de façon bien précise une exigence qui se trouve dans les quatre lois et qui s’applique aux comités. C’est exact.

**Le président :** Le terme « comité » est-il défini? Nous n’avons pas ici le texte intégral des lois, mais l’article 104 porte sur les comités d’une société. Il ne précise pas qu’il s’agit de comités relevant du conseil d’une société. Devrais-je m’en faire?

**Mme Pearce :** Non, je crois que vous pouvez dormir tranquille à ce sujet. Les articles de la Loi sur les banques et des autres lois régissant les institutions financières sont en vigueur depuis bien des années. Ces lois comportent des dispositions assez détaillées qui portent sur la gouvernance, la structure et l’exploitation de l’entreprise ou de l’institution financière.

Y a-t-il une définition directe de « comité » dans la loi?

**Shannon Grainger, agente principale de projet, Division des institutions financières, Direction de la politique du secteur financier, ministère des Finances Canada :** Non, il n’y a pas de définition directe du terme « comité ». Les lois régissant les institutions financières prévoient deux types précis de comités — un comité de vérification et un comité de révision —, puis elles précisent le niveau minimal d’exigences et d’obligations pour ces deux types de comités. Toutefois, les institutions financières créent généralement un large éventail de comités et, en fait, le Bureau du surintendant des institutions financières s’attend à que certains comités soient établis à des fins de gestion des risques et ce genre de choses. Cependant, le comité du conseil n’est pas défini.

**Le président :** Tous ces comités sont donc des comités qui relèvent du conseil de la société ou de la banque, même si vous les désignez comme étant des comités de la société ou de la banque?

**Mme Grainger :** Oui.

**Le président :** Il s’agit de comités du conseil.

**Mme Grainger :** Ce sont des comités du conseil d’administration, oui.

**Le sénateur Black :** Sauriez-vous par hasard quelle est la pratique adoptée aux États-Unis, en Australie ou au Royaume-Uni en ce qui concerne la composition du conseil des institutions financières, des coopératives de crédit, des sociétés d’assurances, et cetera?

**Mme Pearce :** Oui, heureusement. L’expérience internationale est assez diversifiée. La plupart des pays exigent un certain niveau de résidence au sein du conseil, et très peu de pays imposent des exigences en matière de résidence aux membres des comités. En fait, les États-Unis constituent probablement le pays le plus exigeant. Si on examine la question du point de vue purement

actually have a requirement that all directors be U.S. citizens and that two thirds of them be resident in the United States.

They also have a provision that allows the office of the controller of the currency to provide some leniency around that. I think in practice you will see that most U.S. financial institutions do have non-U.S. citizens on their board, but if you look at the legislation itself, it is a very high requirement. The U.K., on the other hand, has no residency requirement.

In terms of other legislation in Canada, the CBCA, which is often what financial institution statutes mirror in terms of the non-financial institutions, has a requirement that 25 per cent of board members be resident Canadians, and they have no requirement at the committee level.

**Senator Black:** In terms of other industries in which the federal government would be engaged, such as perhaps telecommunications, are there any requirements on residency around board and committees for industries other than financial?

**Ms. Pearse:** I think you have my speaking notes in front of you. It is interesting, because the Telecommunications Act requires that not less than 80 per cent of the members of the board of directors be resident Canadians, but there are no requirements at the committee level.

**Senator Gerstein:** I am not a lawyer, and I would like just a clarification. You have used three terms, "Canadian," "resident" and "citizen." You referred to the fact that in the United States, one must be a United States citizen. Is a Canadian resident by definition a Canadian citizen?

**Ms. Pearse:** No.

**Senator Gerstein:** When I read here about the requirement that the majority of board members be Canadian residents, the entire board could be residents of Canada and not be citizens?

**Ms. Pearse:** That is right.

**Ms. Grainger:** I just want to be really specific. The Financial Institutions Act defines what is a resident Canadian, which is a bit peculiar, because we think about it as Canadian residence. That is the common way that people think of it.

According to the act, a resident Canadian is a natural person, so an individual, a Canadian citizen ordinarily resident in Canada — so you meet the definition if you are a citizen — or a Canadian citizen not ordinarily resident in Canada, so you can be a citizen living elsewhere.

**The Chair:** And you are still a resident.

législatif, les lois américaines exigent que tous les administrateurs soient des citoyens américains et que les deux tiers d'entre eux résident aux États-Unis.

En revanche, il y a une disposition qui permet au Bureau du contrôleur de la monnaie de faire preuve d'un peu de souplesse à cet égard. Je crois que, dans la pratique, la plupart des institutions financières aux États-Unis ont des citoyens non américains au sein de leur conseil, mais si on examine la législation en tant que telle, il s'agit d'une exigence très stricte. Le Royaume-Uni, par contre, n'impose pas de critères de résidence.

En ce qui concerne les autres lois au Canada, la Loi canadienne sur les sociétés d'actions, en l'occurrence une loi sur des sociétés non financières, sert souvent de base pour les lois régissant les institutions financières. Cette loi exige que 25 p. 100 des membres du conseil soient des résidents canadiens, sans rien préciser au sujet des comités.

**Le sénateur Black :** Pour ce qui est des autres industries dans lesquelles le gouvernement fédéral intervient, notamment les télécommunications, y a-t-il des critères de résidence concernant les membres du conseil et des comités dans des secteurs autres que financier?

**Mme Pearse :** Je pense que vous avez mes notes d'allocation devant vous. C'est intéressant, parce que la Loi sur les télécommunications exige qu'au moins 80 p. 100 des membres du conseil d'administration soient des résidents canadiens, mais il n'y a aucune exigence en ce qui concerne les comités.

**Le sénateur Gerstein :** Je ne suis pas avocat, et je veux simplement avoir une précision. Vous avez utilisé trois termes : « canadien », « résident » et « citoyen ». Vous avez mentionné qu'aux États-Unis, tous les administrateurs doivent être des citoyens américains. Un résident canadien est-il, par définition, un citoyen canadien?

**Mme Pearse :** Non.

**Le sénateur Gerstein :** Quand je lis ici que la majorité des membres du conseil doivent être des résidents canadiens, faut-il entendre par là que les membres du conseil pourraient tous être des résidents du Canada, mais pas des citoyens?

**Mme Pearse :** C'est exact.

**Mme Grainger :** Je veux être bien précise. La Loi sur les institutions financières définit ce qu'est un résident canadien; dans la version anglaise de la loi, il est question de « resident Canadian », ce qui est un peu étrange, puisqu'on parle d'habitude de « Canadian resident ». Du moins, c'est ainsi que les gens conçoivent généralement la résidence canadienne.

Aux termes de la loi, un résident canadien est une personne physique, donc un particulier, un citoyen canadien ayant son domicile habituel au Canada — on répond donc à la définition si on est citoyen — ou encore, un citoyen canadien n'ayant pas son domicile habituel au Canada, c'est-à-dire un citoyen qui vit à l'étranger.

**Le président :** Et on est quand même un résident.

**Ms. Grainger:** Yes, or a permanent resident within the meaning of the Immigration and Refugee Protection Act and ordinarily resident in Canada.

There is some more specificity. This would capture Canadian citizens; it would capture what we would consider as permanent residents under the Immigration and Refugee Protection Act; and it would capture Canadian citizens living outside of Canada but who have that citizenship tie.

**Senator Gerstein:** It is the middle one I am interested in: a permanent resident who may not be a citizen. Is that correct?

**Ms. Grainger:** No. The second is a Canadian citizen who is not ordinarily resident in Canada. A Canadian citizen resident in the United States or the United Kingdom fits under this category.

**The Chair:** He or she is still a resident Canadian.

**Ms. Grainger:** The last category is a permanent resident, within the meaning of the Immigration and Refugee Protection Act, ordinarily resident in Canada, so has to be physically in Canada.

**Senator Gerstein:** Just to clarify: Could you have a board of Canadian residents, none of whom were citizens?

**Ms. Grainger:** No, you could not. You could have a board of permanent residents. Yes. I am sorry; you could.

**Senator Gerstein:** That is my point. Interesting.

**The Chair:** It took you a while to get there, but you are there.

**Ms. Pearce:** I think the other important thing to consider is the interest of the financial institution in having the best board possible and being able to accomplish the obligations and requirements that are imposed on it by the Office of the Superintendent of Financial Institutions. Obviously, the financial institution would have its best interests at heart when they go out and look for board members. I am not sure. We could investigate further whether that has ever occurred or would likely occur.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Of all the members on the board of directors, the people who are not Canadian residents are what? Visitors? Permanent residents? People who come just to be on the board of directors, but who are residents of the United States or France who simply come by invitation?

**Mme Grainger :** Oui, ou un résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés et qui a son domicile habituel au Canada.

Il y a d'autres précisions à apporter. Cette définition engloberait les citoyens canadiens, les résidents permanents au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, ainsi que les citoyens canadiens qui vivent à l'extérieur du Canada, mais qui ont ce lien de citoyenneté.

**Le sénateur Gerstein :** C'est le deuxième cas qui m'intéresse : un résident permanent qui pourrait ne pas être un citoyen. Est-ce exact?

**Mme Grainger :** Non. Dans le deuxième cas, il s'agit d'un citoyen canadien qui n'a pas son domicile habituel au Canada. Ainsi, un citoyen canadien qui habite aux États-Unis ou au Royaume-Uni entrerait dans cette catégorie.

**Le président :** Il s'agit quand même d'un résident canadien.

**Mme Grainger :** La dernière catégorie comprend les résidents permanents, au sens de la Loi sur l'immigration et de la protection des réfugiés, ayant leur domicile habituel au Canada; ils doivent donc être physiquement situés au Canada.

**Le sénateur Gerstein :** À titre de précision, pourrait-on se retrouver avec un conseil d'administration dont les membres sont des résidents canadiens, mais dont aucun n'est citoyen?

**Mme Grainger :** Non, ce n'est pas possible. On pourrait avoir un conseil dont les membres sont des résidents permanents. Oui. Je suis désolée; c'est possible.

**Le sénateur Gerstein :** C'est là que je veux en venir. Intéressant.

**Le président :** Il vous a fallu du temps pour y arriver, mais vous y êtes parvenu.

**Mme Pearce :** À mon avis, l'autre facteur important qu'il ne faut pas perdre de vue, c'est que les institutions financières veulent se doter du meilleur conseil d'administration possible et être en mesure de remplir les obligations et les exigences qui leur sont imposées par le Bureau du surintendant des institutions financières. Bien entendu, les institutions financières auraient leurs intérêts à cœur au moment de chercher des membres pour leur conseil d'administration. En tout cas, je ne suis pas sûre. Nous pourrions faire une recherche plus poussée pour voir s'il y a déjà eu un tel cas ou si un tel scénario est possible.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Sur l'ensemble des membres du conseil d'administration, ceux qui ne sont pas des résidents canadiens, ils sont quoi alors? Des visiteurs? Des immigrants reçus? Des gens qui viennent juste au conseil d'administration, mais qui sont des résidents américains ou français qui viennent simplement sur invitation?

[English]

**Ms. Pearse:** Yes. For example, if a financial institution has a significant part of its business in a particular country overseas, whether it is investment in the United States or China, they may well wish to have some representation on their board of directors to understand the market and look at issues that may be impacting the company coming from that part of their business.

**The Chair:** Those are all the questions we have. We would like to thank you very much for bringing this amendment to us. We are assuming that this was a request of the financial institutions that resulted in this amendment being brought forward.

**Ms. Pearse:** I can tell you that they were pleased to see the amendment.

**The Chair:** That is all we need to know. Thank you.

Mr. Vats and Mr. McGirr, thank you very much for your patience. We will try to deal with clauses 110 through to 125, dealing with the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act. Could you begin with clause 110 and tell us what we are trying to achieve here?

**Tom McGirr, Chief, Equalization and TFF Policy, Department of Finance Canada:** I will try to be quick given the timing.

**The Chair:** We want to understand what is here.

**Mr. McGirr:** As you pointed out, what we are about to look at are the amendments being made to the Federal-Provincial Fiscal Arrangements Act. The goal of these amendments is to implement the government's commitment to renewing the equalization and territorial formula financing programs and to set out the total transfer protection payments to New Brunswick and Manitoba, for 2013-14, that were announced at the December 2012 finance ministers' meeting. It also clarifies the calculation of the growth rate of the Canada Health Transfer beginning after March 31, 2017.

The legislation is also making several housekeeping changes to better reflect current circumstances. As part of the renewal, clause 110 extends the minister's authority to make equalization payments to March 31, 2019. It also repeals payment amounts set out for previous years that are no longer necessary for the administration of the program.

Clause 111 sets total transfer protection payments to New Brunswick of \$49 million and to Manitoba of \$7 million.

[Traduction]

**Mme Pearse :** Oui. Par exemple, si une institution financière devait mener une bonne partie de ses affaires dans un pays particulier à l'étranger, que ce soit des investissements aux États-Unis ou en Chine, elle pourrait bien vouloir une certaine représentation au sein de son conseil d'administration pour comprendre le marché et examiner les questions susceptibles d'avoir une incidence sur cette partie de ses affaires.

**Le président :** Ce sont là des questions qui nous intéressent. Nous tenons à vous remercier infiniment de nous avoir présenté cette modification. Nous supposons qu'elle a été ajoutée parce que les institutions financières en ont fait la demande.

**Mme Pearse :** Je peux vous dire qu'elles en étaient ravies.

**Le président :** C'est tout ce que nous voulons savoir. Merci.

Messieurs Vats et McGirr, merci beaucoup de votre patience. Nous allons essayer d'examiner les articles 110 à 125, qui portent sur la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Pourriez-vous commencer par l'article 110 et nous expliquer l'objectif que nous essayons d'atteindre ici?

**Tom McGirr, chef, Péréquation et politique de la FFT, ministère des Finances Canada :** Je vais essayer d'être bref à cause du manque de temps.

**Le président :** Nous voulons comprendre de quoi il s'agit.

**M. McGirr :** Comme vous l'avez souligné, nous nous apprêtons à examiner les modifications prévues à la Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces. Le but de ces modifications est de mettre en œuvre l'engagement pris par le gouvernement en vue de renouveler le programme de péréquation et la formule de financement des territoires et d'établir les paiements de protection sur les transferts totaux destinés au Nouveau-Brunswick et au Manitoba pour 2013-2014, conformément à ce qui avait été annoncé à la réunion des ministres des Finances en décembre 2012. Cette disposition clarifie également le calcul du taux de croissance du Transfert canadien en matière de santé pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2017.

Le projet de loi prévoit également plusieurs changements administratifs afin de mieux refléter les circonstances actuelles. À cet égard, l'article 110 élargit le pouvoir du ministre en lui permettant de faire des paiements de péréquation jusqu'au 31 mars 2019. Cette disposition élimine aussi les montants de paiement qui étaient établis pour les années précédentes et qui ne sont plus nécessaires pour l'administration du programme.

En vertu de l'article 111, les paiements de protection sur les transferts totaux sont fixés à 49 millions de dollars pour le Nouveau-Brunswick et à 7 millions de dollars pour le Manitoba.

**The Chair:** How does clause 111 compare to current years or some previous years? Just a number sitting by itself does not —

**Nipun Vats, Director, Federal-Provincial Relations Division, Department of Finance Canada:** The total of transfer protection payments for 2013-14 is \$56 million. Just for example, total transfer protection has been around since 2010-11 and has been provided each year. It ensures that the total sum of the major transfer amounts to provinces does not decline year over year.

It is provided by province, so, last year, the total was \$680 million. It has declined considerably from 2012-13 to 2013-14.

**The Chair:** That is the total amount.

**Mr. Vats:** That is right.

**The Chair:** Manitoba is \$6.9 million?

**Mr. Vats:** It is \$7 million this year. Last year it was \$201 million. Basically, that reflects the growth in equalization. You are adding the Canada Health Transfer, the Canada Social Transfer and equalization payments and comparing the amount of that, in the previous year, to the amount in the current year. The health transfer and social transfer are on fixed growth paths, whereas equalization entitlements by province depend on their relative fiscal capacities. As a province's total transfer payments decline, that largely reflects greater growth in their equalization amounts.

**Senator Black:** I do not understand a lot of this. Would you mind repeating your last statement?

**Mr. Vats:** Sure.

**Senator Black:** I thought I had the drift.

**The Chair:** When the number goes down, that means you are getting more, right?

**Mr. Vats:** Let me see how I can explain this. In order to determine the total transfer payment amount, you take the sum of the Canada Health Transfer, the Canada Social Transfer, equalization and the prior year's protection amount. If they received a total transfer payment that prior year, you add that in as well, and then you compare that to what they would receive in equalization, Canada Health Transfer and Canada Social Transfer in the current year. If that sum of those transfers and protection in the prior year is greater than what they are receiving in the current year, then, to make up that difference, you provide a total transfer protection payment.

**Le président :** Comment les montants prévus à l'article 111 se comparent-ils à ceux de l'année courante ou des années précédentes? Quand on ne fait que donner un chiffre sans contexte, on ne peut...

**Nipun Vats, directeur, Division des relations fédérales-provinciales, ministère des Finances Canada :** Le total des paiements de protection des transferts pour 2013-2014 s'élève à 56 millions de dollars. Sachez que la protection des transferts totaux existe depuis 2010-2011 et qu'elle est payée chaque année. Cette mesure veille à ce que la somme totale des principaux transferts aux provinces ne diminue pas année après année.

Les paiements de protection sont versés à chaque province; l'année dernière, le total était de 680 millions de dollars. Il y a eu une baisse considérable de 2012-2013 à 2013-2014.

**Le président :** C'est le montant total.

**M. Vats :** C'est ça.

**Le président :** Le montant pour le Manitoba est de 6,9 millions de dollars?

**M. Vats :** C'est 7 millions de dollars cette année. L'année dernière, c'était 201 millions de dollars. Essentiellement, ce chiffre reflète la croissance de la péréquation. On additionne les montants du Transfert canadien en matière de santé, du Transfert canadien en matière de programmes sociaux et des paiements de péréquation, puis on compare le résultat de l'année précédente au montant de l'année en cours. Les transferts en matière de santé et de programmes sociaux connaissent une croissance fixe, alors que les droits de péréquation par province dépendent des capacités fiscales relatives de chaque province. En général, plus le total des paiements de transfert d'une province diminue, plus son montant de péréquation augmente.

**Le sénateur Black :** Je ne comprends pas grand-chose. Auriez-vous l'obligeance de répéter votre dernière observation?

**M. Vats :** Bien sûr.

**Le sénateur Black :** Je croyais avoir compris.

**Le président :** Quand le montant diminue, cela signifie qu'on obtient plus, n'est-ce pas?

**M. Vats :** Voyons un peu comment je peux vous expliquer cela. Afin de déterminer le montant total des paiements de transfert, on additionne les montants du Transfert canadien en matière de santé, du Transfert canadien en matière de programmes sociaux, de la péréquation et du paiement de protection versé l'année précédente. Si une province a reçu un paiement de transfert total l'année précédente, on y ajoute ce montant aussi, puis on compare le résultat au montant que la province aurait reçu durant l'année en cours en ce qui concerne la péréquation, le Transfert canadien en matière de santé et le Transfert canadien en matière de programmes sociaux. Si la somme des transferts et de la protection de l'année précédente est supérieure au montant que la province reçoit dans l'année en cours, alors, pour combler cet écart, on versera un paiement de protection sur les transferts totaux.

**Senator Black:** It is a guarantee that, whatever the peak is, you never can go below the peak.

**Mr. Vats:** That is right, including the protection in the prior year.

**Senator McInnis:** That is with Manitoba and New Brunswick.

**Mr. Vats:** That is correct.

**Senator Black:** That is a special arrangement with Manitoba and New Brunswick?

**Mr. Vats:** It has turned out that this year only those two provinces needed additional funds.

**Senator Black:** Because they left the peak.

**Mr. Vats:** That is right.

**The Chair:** I think we are getting it; it was worth that discussion.

**Senator Black:** Thank you very much. That was helpful.

**Mr. McGirr:** Clause 112 amends section 3.2(1) of the act to remove amounts set out for a previous fiscal year and to generalize its applicability by removing the reference to March 31, 2008.

**The Chair:** What does that mean?

**Mr. McGirr:** The applicability? The way that section 3.2(1) reads right now is, “. . .for a fiscal year beginning after March 31, 2008”; the fiscal equalization payment would be — We are just saying that, now that we are passed that year, we can just say, “The fiscal equalization payment is going to be.” We do not need to reference that year anymore.

**The Chair:** Okay. Go ahead.

**Mr. McGirr:** Clause 113 repeals the transitional payment to British Columbia as it is no longer applicable. I will skip clause 114 and lump it together with a bunch of stuff after this.

**The Chair:** Can you tell us what transitional payment is?

**Mr. McGirr:** When we brought in the new equalization formula back in 2007, there was an issue in the previous formula. There used to be an outlier provision for British Columbia with respect to the calculation of fiscal capacity in property taxes. With the move to the new formula, we took out the outlier, but we said that for the first three years the outlier would continue to be calculated for British Columbia and that British Columbia would receive a payment if that, in turn, led to a benefit. However, British Columbia was not a receiving province in any of those years, so the payment was never made.

**Senator Black:** When you say a receiving province, you mean a province that benefits from equalization.

**Le sénateur Black :** C'est une garantie qui fait en sorte que, peu importe le plafond, le montant n'est jamais inférieur à celui-ci.

**M. Vats :** C'est exact, et cela comprend le paiement de protection versé l'année précédente.

**Le sénateur McInnis :** Cela concerne le Manitoba et le Nouveau-Brunswick.

**M. Vats :** C'est exact.

**Le sénateur Black :** Il s'agit d'un arrangement spécial avec le Manitoba et le Nouveau-Brunswick?

**M. Vats :** Cette année, seules ces deux provinces ont eu besoin de fonds additionnels.

**Le sénateur Black :** Parce qu'elles ont déjà reçu plus d'argent.

**M. Vats :** C'est juste.

**Le président :** Je pense que nous comprenons; l'explication aura valu la peine.

**Le sénateur Black :** Merci beaucoup. C'était utile.

**M. McGirr :** L'article 112 modifie le paragraphe 3.2(1) de la loi de façon à retirer les montants d'un exercice précédent et à généraliser les conditions d'application par la suppression du « 31 mars 2008 ».

**Le président :** Qu'est-ce que ça veut dire?

**M. McGirr :** Voulez-vous savoir quelles sont les conditions d'application? À l'heure actuelle, le paragraphe 3.2(1) dit que « pour chaque exercice commençant après le 31 mars 2008 », le paiement de péréquation correspond à... Étant donné que cet exercice est passé, il suffit de préciser à quoi correspond le paiement de péréquation. Nous n'avons plus besoin de mentionner cet exercice.

**Le président :** Bien. Vous pouvez poursuivre.

**M. McGirr :** L'article 113 abroge le paiement de transition versé à la Colombie-Britannique puisqu'il n'est plus applicable. Je vais sauter l'article 114, car je le regrouperai avec d'autres dispositions tout à l'heure.

**Le président :** Pouvez-vous nous dire en quoi consiste un paiement de transition?

**M. McGirr :** Lorsque nous avons changé de formule de péréquation en 2007, il y avait un problème avec l'ancienne formule. Le calcul de la capacité fiscale de la Colombie-Britannique faisait l'objet d'une exception sur le plan des impôts fonciers. Nous avons retiré l'exception de la nouvelle formule, mais avons décidé de continuer à faire ce calcul pour la Colombie-Britannique pour les trois premières années, et de lui verser un paiement si elle y avait droit. Or, la Colombie-Britannique n'a pas été une province bénéficiaire pendant ces exercices et n'a donc jamais eu droit au paiement.

**Le sénateur Black :** Lorsque vous parlez d'une province bénéficiaire, vous voulez dire une province qui bénéficie de la péréquation.

**Mr. McGirr:** Correct.

**Senator Black:** Currently, British Columbia does not fall into that category.

**Mr. McGirr:** Correct.

**Senator Black:** Which provinces do not fit into that category?

**Mr. McGirr:** The current non-receiving provinces are British Columbia, Alberta, Saskatchewan and Newfoundland and Labrador.

**Senator Black:** Thank you very much.

**Mr. McGirr:** As I said, I will skip clause 114, but I will return to it momentarily. Clause 115 modifies two of the definitions in section 3.5 that are used in the formula set out in sections 3.2 and 3.4 of the act to reflect the fact that Newfoundland and Labrador no longer receives payments under the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act and the repeal of the B.C. transitional payment.

Clause 116 repeals sections 3.6 and 3.7 as they are no longer required for the administration of the program. The applicability of section 3.71 of the act is being limited to Nova Scotia as Newfoundland and Labrador is no longer eligible for the cumulative “best of” guarantee.

Clause 117 modifies section 3.72 of the act, reflecting the fact that only Nova Scotia is eligible for the cumulative “best of” guarantee and the repeal of section 3.6. Here is where I will lump clause 114 in with clauses 118, 119 and 120. All four of those clauses simply make consequential amendments to the repeals of section 3.3, 3.6 and 3.7.

Clause 121 modifies the time when the final computation of the equalization payment is deemed to have occurred to better mesh with the administration of additional fiscal equalization offset payments to Nova Scotia. The reference to the Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act is being removed as it is no longer applicable.

Clause 122 makes several changes that are required to implement the renewal of territorial formula financing, TFF, as announced at the December 2012 finance ministers’ meeting. Specifically, the revenue block part of eligible territorial revenues is being converted to representative tax system measures analogous to what is used in equalization, necessitating the repeal of references to the revenue block and the introduction of new revenue sources, along with the modifications to existing revenue sources.

The clause also sets out the value of each territory’s gross expenditure base for 2013-14, as calculated under the formula last December. Finally, clause 122 makes a couple of housekeeping changes by repealing amounts already paid out for a previous fiscal year and by making it clear that the data being used in the

**M. McGirr :** C’est exact.

**Le sénateur Black :** Et la Colombie-Britannique ne fait actuellement pas partie de cette catégorie.

**M. McGirr :** C’est juste.

**Le sénateur Black :** Quelles autres provinces n’en font pas partie?

**M. McGirr :** Pour l’instant, la Colombie-Britannique, l’Alberta, la Saskatchewan et Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoivent rien en péréquation.

**Le sénateur Black :** Merci beaucoup.

**M. McGirr :** Comme je disais, je vais passer l’article 114, mais j’y reviendrai dans un instant. L’article 115 modifie deux définitions de l’article 3.5 qui sont employées dans les formules prévues aux articles 3.2 et 3.4 de la loi. Il tient compte du fait que Terre-Neuve-et-Labrador ne reçoit plus de paiement en vertu de la Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique—Canada-Terre-Neuve de même que de l’abrogation du paiement de transition de la Colombie-Britannique.

L’article 116 abroge les articles 3.6 et 3.7, qui ne sont plus nécessaires à l’administration du programme. Il limite les conditions d’application de l’article 3.71 de la loi à la Nouvelle-Écosse, puisque Terre-Neuve-et-Labrador n’est plus admissible à la garantie des avantages cumulatifs.

L’article 117 modifie l’article 3.72 de la loi pour refléter le fait que seule la Nouvelle-Écosse est admissible à la garantie des avantages cumulatifs de même que l’abrogation de l’article 3.6. Je vais maintenant regrouper l’article 114 avec les articles 118, 119 et 120, puisqu’il s’agit de quatre modifications consécutives à l’abrogation des articles 3.3, 3.6 et 3.7.

L’article 121 modifie la date à laquelle le calcul définitif du paiement de péréquation est réputé avoir été fait pour mieux concorder avec les paiements de péréquation compensatoires supplémentaires à la Nouvelle-Écosse. De plus, l’article supprime la mention de la Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada—Terre-Neuve puisqu’elle n’est plus valable.

L’article 122 apporte plusieurs modifications qui sont nécessaires au renouvellement des paiements aux territoires annoncé en décembre 2012, lors de la réunion des ministres des Finances. Plus particulièrement, le bloc de revenus servant à calculer le revenu territorial admissible est remplacé par un régime fiscal représentatif semblable à celui utilisé pour la péréquation. Il faut donc abroger toute référence au bloc de revenu et ajouter les nouvelles sources de revenus, en plus de modifier celles qui sont en vigueur.

L’article établit également la base des dépenses brutes de chaque territoire pour l’exercice 2013-2014, calculée en décembre dernier à l’aide de la formule. Enfin, l’article 122 apporte quelques modifications d’ordre administratives en abrogeant les sommes versées lors d’un exercice précédent. Il précise aussi que la

gross expenditure base escalator is already lagged, by two years, in the regulations and does not need to be further lagged in the act.

**The Chair:** Am I to interpret your comments with respect to clauses 122 and 123 to mean that the territories will be on a basis for calculation of entitlement to equalization — a similar basis in terms of revenue sources, et cetera — as the other provinces?

**Mr. McGirr:** Only in the measure of fiscal capacity. In TFF we are now trying to measure the ability of territories to raise revenues if they apply standard taxing practice across the country at average tax rates.

**The Chair:** You are moving one step closer to a similar type arrangement.

**Mr. McGirr:** Yes. As part of the program's renewal, clause 123 extends the authority to make TFF payments to March 31, 2019. It also sets out the calculation of each territory's gross expenditure base in 2014-15, which includes an adjustment to ensure that TFF payments in that year are not affected by the conversion of the revenue block into representative tax system measures.

Clause 124 repeals the reference to a previous fiscal year in section 4.2 of the act.

Finally, clause 125 clarifies that the escalator that will be used to determine the growth in the Canada Health Transfer after March 31, 2017, will be determined in the same fashion as the one used in the equalization program. Specifically it will be determined once, no later than three months before the beginning of the fiscal year, using the same estimate of nominal gross domestic product that is used for equalization.

**The Chair:** At the present time is it 6 per cent?

**Mr. McGirr:** Yes.

**The Chair:** Then it will go to this new formula.

**Mr. Vats:** That is right.

**The Chair:** Does the social transfer remain at 3 per cent?

**Mr. Vats:** That is correct.

**Senator Callbeck:** This new program for the Canada Health Act is going up 6 per cent. Let us say it was in effect now. How much would the payment go up this year, roughly?

**Mr. Vats:** I do not have the figure here. You would have to take the three-year moving average GDP growth.

**Senator Bellemare:** Plus inflation, that is about 3.5 per cent or 4 per cent.

**Mr. Vats:** It is slightly more than 4 per cent.

loi ne doit pas retarder davantage les données utilisées pour le facteur de majoration des dépenses brutes puisqu'elles ont déjà deux ans de retard en vertu de la réglementation.

**Le président :** Puis-je déduire de vos remarques au sujet des articles 122 et 123 que le calcul du droit à la péréquation des territoires se basera sur des éléments comme les sources de revenus, à l'instar des autres provinces?

**M. McGirr :** Seulement le calcul de la capacité fiscale. Dans le cadre des paiements aux territoires, nous essayons désormais d'évaluer la capacité des territoires de générer des revenus s'ils appliquent le régime d'imposition en vigueur dans le reste du pays au taux d'imposition moyen.

**Le président :** Il s'agit là d'un pas de plus dans cette direction.

**M. McGirr :** En effet. Dans le cadre du renouvellement du programme, l'article 123 prolonge les paiements aux territoires jusqu'au 31 mars 2019. On y trouve aussi le calcul de la base des dépenses brutes de chaque territoire pour l'exercice 2014-2015, qui comporte un rajustement afin que les paiements aux territoires de l'exercice en question ne soient pas touchés par la transition entre les blocs de revenu et le régime fiscal représentatif.

L'article 124 supprime un sous-alinéa de l'article 4.2 de la loi qui fait référence à un exercice passé.

Enfin, l'article 125 précise que le facteur de majoration qui sera utilisé pour établir le taux de croissance des transferts en matière de santé après le 31 mars 2017 sera calculé de la même façon que celui du programme de péréquation. Plus particulièrement, il sera déterminé une fois, au plus tard trois mois avant le début de l'exercice, à l'aide du même produit intérieur brut nominal qui est utilisé pour calculer la péréquation.

**Le président :** Est-ce bien 6 p. 100 à l'heure actuelle?

**M. McGirr :** Oui.

**Le président :** La nouvelle formule sera ensuite employée.

**M. Vats :** C'est exact.

**Le président :** Le transfert en matière de programmes sociaux reste-t-il à 3 p. 100?

**M. Vats :** Oui.

**La sénatrice Callbeck :** Le nouveau programme de la Loi canadienne sur la santé prévoit une augmentation de 6 p. 100. S'il était déjà en vigueur, dans quelle mesure le paiement augmenterait-il cette année, approximativement?

**M. Vats :** Je n'ai pas les chiffres en main. Il faudrait tenir compte de la moyenne mobile sur trois ans de la croissance du produit intérieur brut.

**La sénatrice Bellemare :** Avec l'inflation, c'est environ 3,5 ou 4 p. 100.

**M. Vats :** C'est un peu plus de 4 p. 100.



**The Chair:** Could you pose your question so we could all hear it?

**Senator Bellemare:** It was not a question, it was just a calculation.

[Translation]

We currently expect the real growth of the economy to be 1.5 or 1.8. Add inflation to that — about 2 — and it would be between 3.5 and 4 per cent.

[English]

**Mr. Vats:** In equalization it is a three-year moving average, so you have to factor in the growth in the prior years.

**The Chair:** When you say in regarding clause 125 “consistent with equalization,” is that the movement toward per capita?

**Mr. Vats:** No, this just refers to the growth of the overall envelope for the program. Right now the overall pot of funds in equalization grows with respect to a three-year moving average of gross domestic product, and it is calculated in December prior to the year in question. This is basically saying that for consistency, given that the CHT will be growing at GDP as well, starting in 2018-19 that will be calculated in the same way as it is currently calculated in equalization. It is a consistent GDP growth measure for the two programs.

[Translation]

**Senator Bellemare:** Having an average over three years prevents fluctuations in the related transfer payments. If, for example, one year, the inflation rate, or we are in a recession, the nominal GDP increases very little, but the transfer payments will still increase because previous means will be used.

**The Chair:** Yes.

**Senator Bellemare:** So, that allows for more linear, more gradual growth.

**The Chair:** It is easier for the provinces, for planning.

**Senator Bellemare:** Exactly.

**Senator Chaput:** Mr. Chair, would it be possible to get an information table, if one exists, showing the various transfers with the totals, the provinces and territories, and perhaps a comparison of the figures from the previous year? Is it possible to get that kind of information? I think it would be very helpful to us in understanding this.

**Senator Black:** That is a good idea.

**The Chair:** Is it possible to get that?

**Le président :** Pouvez-vous répéter votre question pour que nous puissions tous l’entendre?

**La sénatrice Bellemare :** Ce n’était pas une question, mais un simple calcul.

[Français]

On prévoit actuellement que la croissance réelle de l’économie sera de 1,5 ou 1,8. À cela, on ajoute l’inflation — autour de 2 —, cela fait entre 3,5 et 4 p. 100.

[Traduction]

**M. Vats :** Puisque la péréquation se base sur une moyenne mobile sur trois ans, il faut tenir compte de la croissance des années précédentes.

**Le président :** Lorsque vous établissez un parallèle avec la péréquation au sujet de l’article 125, parlez-vous de la tendance par tête?

**M. Vats :** Non, c’est simplement la croissance de l’enveloppe globale du programme. À l’heure actuelle, l’ensemble des fonds du programme de péréquation augmente en fonction de la moyenne mobile sur trois ans de la croissance du produit intérieur brut, qui est calculée en décembre de l’année précédente. Par souci de cohérence, puisque le transfert canadien en matière de santé croit lui aussi en fonction du PIB, il sera calculé dès l’exercice 2018-2019 de la même façon que la péréquation. Le calcul sera basé sur la croissance du PIB dans les deux cas.

[Français]

**La sénatrice Bellemare :** Le fait d’avoir une moyenne sur trois ans empêche les fluctuations dans les paiements de transfert qui sont reliés. Si, par exemple, une année, le taux d’inflation ou on est en récession, le PIB nominal augmente très peu, mais les paiements de transfert vont augmenter quand même parce qu’on va utiliser les moyennes antérieures.

**Le président :** Oui.

**La sénatrice Bellemare :** Cela permet donc une évolution plus linéaire, plus graduelle.

**Le président :** C’est plus facile pour les provinces, pour la planification.

**La sénatrice Bellemare :** Exactement.

**La sénatrice Chaput :** Monsieur le président, y aurait-il moyen d’obtenir un tableau informatif, si cela existe, démontrant les différents transferts avec le total, les provinces et territoires, et peut-être une comparaison des chiffres avec l’année précédente? Est-ce possible d’obtenir ce genre d’information? Il me semble que cela aiderait beaucoup à comprendre.

**Le sénateur Black :** C’est bon.

**Le président :** C’est possible de l’avoir?

[English]

**Mr. Vats:** It should be possible to do that.

**The Chair:** That would be excellent. If you send that to our clerk, she will ensure that everyone gets a copy.

Are there any other questions, honourable senators, with respect to equalization?

I think that is it.

**Mr. McGirr:** I can add one more thing to the question about what the growth rate would have been. I was comparing the total amount of equalization that will be paid out in 2013-14 to the amount paid out in 2012-13, and that shows a growth rate of a little over 4.4 per cent.

**The Chair:** Mr. Vats and Mr. McGirr, thank you very much. Equalization, the Canada Social Transfer and the Canada Health Transfer are very complicated areas. You have helped us understand the proposed changes and we thank you for that. Thank you for waiting around for your turn.

This meeting is now concluded.

(The committee adjourned.)

[Traduction]

**M. Vats :** Il ne devrait pas y avoir de problème.

**Le président :** Ce serait merveilleux. Vous pouvez faire parvenir l'information à la greffière, qui distribuera le tout aux membres du comité.

Mesdames et messieurs les sénateurs, y a-t-il d'autres questions au sujet de la péréquation?

Je pense que nous avons terminé.

**M. McGirr :** J'aimerais ajouter une dernière chose à propos de mon estimation du taux de croissance. En fait, j'ai comparé le montant total qui sera versé en péréquation en 2013-2014 à celui qui a été payé en 2012-2013, ce qui donne un taux de croissance légèrement supérieur à 4,4 p. 100.

**Le président :** Messieurs Vats et McGirr, je vous remercie infiniment. La péréquation, le transfert canadien en matière de programmes sociaux et le transfert canadien en matière de santé sont des domaines très complexes. Vous nous avez aidés à comprendre les modifications proposées, et nous vous en remercions. Merci aussi d'avoir patiemment attendu votre tour.

La séance est levée.

(La séance est levée.)

---



WITNESSES

**Tuesday, May 7, 2013**

*Department of Finance Canada:*

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax;

Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch.

*Justice Canada:*

Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General,  
Assistant Deputy Attorney General's Office.

**Wednesday, May 8, 2013**

*Department of Finance Canada:*

Ted Cook, Senior Legislative Chief, Tax Legislation Division;

Geoff Trueman, Director, Business Income Tax;

Sean Keenan, Director, Tax Policy Branch;

Pierre Mercille, Senior Legislative Chief, GST Legislation;

Lucia Di Primio, Chief, Excise Policy, Sales Tax Division;

Carlos Achadinha, Legislative Chief, Sales Tax Division, Public  
Sector Bodies;

Dean Beyea, Director, International Trade Policy;

Patrick Halley, Chief, Tariffs and Market Access;

Jane Pearse, Director, Financial Institutions;

Shannon Grainger, Senior Project Leader, Financial Institutions  
Division, Financial Sector Policy Branch;

Nipun Vats, Director, Federal-Provincial Relations Division;

Tom McGirr, Chief, Equalization and TFF Policy.

*Justice Canada:*

Sandra Phillips, Associate Assistant Deputy Attorney General,  
Assistant Deputy Attorney General's Office.

TÉMOINS

**Le mardi 7 mai 2013**

*Ministère des Finances Canada :*

Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de  
l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises;

Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt.

*Justice Canada :*

Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau  
du sous-procureur général adjoint.

**Le mercredi 8 mai 2013**

*Ministère des Finances Canada :*

Ted Cook, chef principal, Législation, Division de la législation de  
l'impôt;

Geoff Trueman, directeur, Impôt des entreprises;

Sean Keenan, directeur, Direction de la politique de l'impôt;

Pierre Mercille, chef principal, Législation sur la TPS;

Lucie Di Primio, chef, Politique de l'accise, L'accise;

Carlos Achadinha, chef, Législation, Division de la taxe de vente,  
Organismes du secteur public;

Dean Beyea, directeur, Politique commerciale internationale;

Patrick Halley, chef, Accès aux marchés et politique tarifaire;

Jane Pearse, directrice, Institutions financières;

Shannon Grainger, agente principale de projet, Division des  
institutions financières, Direction de la politique du secteur  
financier;

Nipun Vats, directeur, Division des relations fédérales-provinciales;

Tom McGirr, chef, Péréquation et politique de la FFT.

*Justice Canada :*

Sandra Phillips, sous-procureure générale adjointe associée, Bureau  
du sous-procureur général adjoint.